



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°09-2016-098

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2016

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE**

- 09-2016-06-23-001 - ap\_16\_mention signe\_\_renouv membres CDOA\_23062016 (5 pages) Page 11
- 09-2016-06-15-002 - Arrêté préfectoral portant mise en conformité d'office des statuts de l'association foncière pastorale de Verdun (13 pages) Page 16

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES**

- 09-2016-06-01-077 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Verdun (4 pages) Page 29
- 09-2016-06-09-001 - Arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne (18 pages) Page 33
- 09-2016-06-15-003 - Arrêté inter-préfectoral portant homologation du plan annuel de répartition 2016-2017 du périmètre 66 du sous-bassin Ariège (15 pages) Page 51
- 09-2016-06-01-003 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Arrien-en-Bethmale (3 pages) Page 66
- 09-2016-06-01-004 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de ARROUT (3 pages) Page 69
- 09-2016-06-01-005 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de AUCAZEIN (3 pages) Page 72
- 09-2016-06-01-006 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de AUDRESSEIN (3 pages) Page 75
- 09-2016-06-01-007 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de AUGIREIN (3 pages) Page 78
- 09-2016-06-01-008 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de AXIAT (3 pages) Page 81
- 09-2016-06-01-009 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de BALACET (3 pages) Page 84
- 09-2016-06-01-010 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de BALAGUERES (3 pages) Page 87
- 09-2016-06-01-012 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de BEDEILHAC-AYNAT (3 pages) Page 90
- 09-2016-06-01-013 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de BESTIAC (3 pages) Page 93
- 09-2016-06-01-014 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de BOMPAS (3 pages) Page 96
- 09-2016-06-01-015 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de BONAC-IRAZEIN (3 pages) Page 99

09-2016-06-01-016 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de BOUAN (3 pages)	Page 102
09-2016-06-01-017 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de BUZAN (3 pages)	Page 105
09-2016-06-01-019 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de CAMPAGNE-SUR-ARIZE (3 pages)	Page 108
09-2016-06-01-020 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de CAPOULET-JUNAC (3 pages)	Page 111
09-2016-06-01-021 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de CAUSSOU (3 pages)	Page 114
09-2016-06-01-022 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de CAYCHAX (3 pages)	Page 117
09-2016-06-01-023 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de COS (3 pages)	Page 120
09-2016-06-01-024 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de COUFLENS (3 pages)	Page 123
09-2016-06-01-025 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de DAUMAZAN (3 pages)	Page 126
09-2016-06-01-026 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de DUN (4 pages)	Page 129
09-2016-06-01-027 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de ENCOURTIECH (3 pages)	Page 133
09-2016-06-01-011 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de LA BASTIDE DE SALAT (3 pages)	Page 136
09-2016-06-01-018 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître CADARCET Fornex (3 pages)	Page 139
09-2016-06-29-003 - Arrêté préfectoral annulant l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 portant consignation des sommes pour le rétablissement d'un écoulement antérieur d'un cours d'eau à Biert (2 pages)	Page 142
09-2016-06-13-001 - Arrêté préfectoral fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2016-2017 (2 pages)	Page 144
09-2016-06-21-001 - Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Dun (5 pages)	Page 146
09-2016-06-30-001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à monsieur Jacques LAPEYRE de régulariser administrativement ou de démolir un mur construit en berge du ruisseau d'Auriech à Argein (2 pages)	Page 151
09-2016-06-22-001 - Arrêté préfectoral portant ouverture enquête publique sur le projet PPR sur la commune de BONAC-IRAZEIN. (3 pages)	Page 153
09-2016-06-01-114 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune d'Orus (3 pages)	Page 156

09-2016-06-01-090 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Le Peyrat (3 pages)	Page 159
09-2016-06-01-092 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Lérant (3 pages)	Page 162
09-2016-06-01-093 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Lercoul (3 pages)	Page 165
09-2016-06-01-094 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Les Bordes sur Arize (3 pages)	Page 168
09-2016-06-01-095 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Les Pradettes (3 pages)	Page 171
09-2016-06-01-096 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Lesparrou (3 pages)	Page 174
09-2016-06-01-097 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Leychert (3 pages)	Page 177
09-2016-06-01-098 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Lézat sur Lèze (3 pages)	Page 180
09-2016-06-01-099 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Lieurac (3 pages)	Page 183
09-2016-06-01-100 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Limbrassac (3 pages)	Page 186
09-2016-06-01-101 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Lordat (3 pages)	Page 189
09-2016-06-01-102 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Lorp Sentaraille (3 pages)	Page 192
09-2016-06-01-103 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Luzenac (3 pages)	Page 195
09-2016-06-01-104 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Malegoude (3 pages)	Page 198
09-2016-06-01-105 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Manses (3 pages)	Page 201
09-2016-06-01-106 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Massat (3 pages)	Page 204
09-2016-06-01-107 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Mijanes (3 pages)	Page 207
09-2016-06-01-108 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Montagagne (3 pages)	Page 210
09-2016-06-01-109 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Montailou (3 pages)	Page 213
09-2016-06-01-110 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Montesquieu (3 pages)	Page 216

09-2016-06-01-111 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Montjoie (3 pages)	Page 219
09-2016-06-01-112 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Montoulieu (3 pages)	Page 222
09-2016-06-01-113 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Montséron (3 pages)	Page 225
09-2016-06-01-115 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Pailhès (3 pages)	Page 228
09-2016-06-01-116 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Pradières (3 pages)	Page 231
09-2016-06-01-117 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Quérigut (3 pages)	Page 234
09-2016-06-01-118 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Quié (3 pages)	Page 237
09-2016-06-01-119 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Rabat les 3 Seigneurs (7 pages)	Page 240
09-2016-06-01-043 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Rieucros (3 pages)	Page 247
09-2016-06-01-044 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Roquefixade (3 pages)	Page 250
09-2016-06-01-045 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de rOQUEFORT LES CASCADES (3 pages)	Page 253
09-2016-06-01-046 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Rouze (5 pages)	Page 256
09-2016-06-01-047 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Sabarat (3 pages)	Page 261
09-2016-06-01-059 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Saint-Félix de Rieutord (3 pages)	Page 264
09-2016-06-01-063 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Saint-Girons (3 pages)	Page 267
09-2016-06-01-060 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Saint-Jean de Verges (3 pages)	Page 270
09-2016-06-01-061 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Saint-Jean du Falga (3 pages)	Page 273
09-2016-06-01-062 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Saint-Julien de Gras Capou (3 pages)	Page 276
09-2016-06-01-064 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Sainte-Foi (3 pages)	Page 279
09-2016-06-01-048 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Salsein (3 pages)	Page 282

09-2016-06-01-049 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Saurat (4 pages)	Page 285
09-2016-06-01-050 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Saverdun (3 pages)	Page 289
09-2016-06-01-051 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Segura (3 pages)	Page 292
09-2016-06-01-052 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Sem (3 pages)	Page 295
09-2016-06-01-053 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Senconac (3 pages)	Page 298
09-2016-06-01-054 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Sentein (3 pages)	Page 301
09-2016-06-01-055 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Sentenac d'Oust (4 pages)	Page 304
09-2016-06-01-056 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Serres sur Arget (3 pages)	Page 308
09-2016-06-01-057 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Sinsat (3 pages)	Page 311
09-2016-06-01-058 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Souaix-Rogalle (3 pages)	Page 314
09-2016-06-01-065 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Suc et Sentenac (6 pages)	Page 317
09-2016-06-01-066 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Teilhet (3 pages)	Page 323
09-2016-06-01-067 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Thouars sur Arize (3 pages)	Page 326
09-2016-06-01-068 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Tignac (3 pages)	Page 329
09-2016-06-01-069 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Tourtouse (3 pages)	Page 332
09-2016-06-01-070 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Tourtrol (3 pages)	Page 335
09-2016-06-01-071 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Unac (3 pages)	Page 338
09-2016-06-01-072 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Ustou (4 pages)	Page 341
09-2016-06-01-073 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Varilhes (3 pages)	Page 345
09-2016-06-01-074 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Vaychis (3 pages)	Page 348

09-2016-06-01-075 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Vèbre (3 pages)	Page 351
09-2016-06-01-076 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Ventenac (3 pages)	Page 354
09-2016-06-01-078 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Vernajoul (3 pages)	Page 357
09-2016-06-01-079 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Vernaux (5 pages)	Page 360
09-2016-06-01-091 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune du Sautel (3 pages)	Page 365
09-2016-06-16-004 - Modification de la réserve de chasse de l'A.C.C.A. de Saint-amadou (3 pages)	Page 368
<b>09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI PYRENEES - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION</b>	
09-2016-06-21-005 - DECISION TARIFAIRE N°121 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DE LA BASTIDE DE SEROU (3 pages)	Page 371
09-2016-04-15-002 - Arrêté conjoint portant fusion des EHPAD "Résidence du Vert Coteau" de SAVERDUN et "Clos du Raunier" de MAZERES et leur transformation en établissement autonome intercommunal public (4 pages)	Page 374
09-2016-06-21-003 - DECISION TARIFAIRE N°126 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DE FOIX (3 pages)	Page 378
09-2016-06-21-015 - DECISION TARIFAIRE N°133 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DES VALLEES D'AX (3 pages)	Page 381
09-2016-06-21-016 - DECISION TARIFAIRE N°146 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DE CASTILLON (3 pages)	Page 384
09-2016-06-21-010 - DECISION TARIFAIRE N°149 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD CH LAVELANET (3 pages)	Page 387
09-2016-06-21-002 - DECISION TARIFAIRE N°150 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DE ST GIRONS (3 pages)	Page 390
09-2016-06-21-011 - DECISION TARIFAIRE N°151 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DE MIREPOIX (3 pages)	Page 393
09-2016-06-21-006 - DECISION TARIFAIRE N°152 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DE LA BASTIDE SUR L'HERS (3 pages)	Page 396

09-2016-06-21-012 - DECISION TARIFAIRE N°153 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DE SAVERDUN (3 pages)	Page 399
09-2016-06-21-013 - DECISION TARIFAIRE N°154 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DE STE CROIX VOLVESTRE (3 pages)	Page 402
09-2016-06-21-004 - DECISION TARIFAIRE N°36 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DE PAMIERS (3 pages)	Page 405
09-2016-06-21-014 - DECISION TARIFAIRE N°60 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD CH TARASCON SUR ARIEGE (3 pages)	Page 408
09-2016-06-21-008 - DECISION TARIFAIRE N°62 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD LE FOSSAT LE MAS D'AZIL (3 pages)	Page 411
09-2016-06-21-044 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de l'Hôpital Local de TARASCON-SUR-ARIEGE (3 pages)	Page 414
09-2016-06-21-037 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de PAMIERS - CHIVA (3 pages)	Page 417
09-2016-06-21-038 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de PRAT ET BONREPAUX (3 pages)	Page 420
09-2016-06-21-042 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de SAINT-JEAN-DU-FALGA (3 pages)	Page 423
09-2016-06-21-043 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de SAINT-LIZIER (3 pages)	Page 426
09-2016-06-21-041 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de SAINTE-CROIX-VOLVESTRE (3 pages)	Page 429
09-2016-06-21-039 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de SAVERDUN (3 pages)	Page 432
09-2016-06-21-040 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de SEIX (3 pages)	Page 435
09-2016-06-21-045 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de VERNIOLLE (3 pages)	Page 438
09-2016-06-21-046 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de VICDESSOS (3 pages)	Page 441
09-2016-06-21-033 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD privé de MAZERES (3 pages)	Page 444
09-2016-06-21-036 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD public d'OUST (3 pages)	Page 447



09-2016-06-21-034 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD public de MAZERES (3 pages)	Page 450
09-2016-06-21-035 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD public de MIREPOIX (3 pages)	Page 453
09-2016-06-21-023 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD d'ERCE (3 pages)	Page 456
09-2016-06-21-019 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de BELESTA (3 pages)	Page 459
09-2016-06-21-020 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de CASTILLON (3 pages)	Page 462
09-2016-06-21-022 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de DAUMAZAN (3 pages)	Page 465
09-2016-06-21-024 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de FABAS (3 pages)	Page 468
09-2016-06-21-025 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de FOIX - CHIVA (3 pages)	Page 471
09-2016-06-21-026 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de LA BASTIDE-DE-SEROU (3 pages)	Page 474
09-2016-06-21-027 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de LAVELANET (3 pages)	Page 477
09-2016-06-21-030 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de LEZAT-SUR-LEZE (3 pages)	Page 480
09-2016-06-21-031 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de LUZENAC (3 pages)	Page 483
09-2016-06-21-032 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de MASSAT (3 pages)	Page 486
09-2016-06-21-021 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD du CHAC SAINT GIRONNS (3 pages)	Page 489
09-2016-06-21-028 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD du FOSSAT (3 pages)	Page 492
09-2016-06-21-029 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD du MAS D'AZIL (3 pages)	Page 495
09-2016-06-21-018 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Hôpital Local d'AX LES THERMES (3 pages)	Page 498
09-2016-06-21-017 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du Centre de Jour pour Personnes Âgées de Saint Girons géré par l'ACMAD (3 pages)	Page 501
<b>09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION</b>	
09-2016-06-13-003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le Docteur PARENTON Fanny /N° SA-016-PL-071 (2 pages)	Page 504

**09 – PREFECTURE - DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES – BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

- 09-2016-06-29-002 - Arrêté préfectoral portant établissement de servitudes nécessaires aux travaux d'extension du réseau aérien HTA et souterrain BT issu du futur poste 'Les Talcs' pour alimenter un relais de téléphonie mobile sur la commune de Montferrier (5 pages) Page 506
- 09-2016-06-15-001 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé INTERMARCHE à Laroque d'Olmes (2 pages) Page 511
- 09-2016-05-12-003 - Avis de la CNAC concernant la création d'un supermarché à l'enseigne Lidl sur le territoire de la commune de Foix (2 pages) Page 513

**09 – PREFECTURE - DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES – BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

- 09-2016-06-29-001 - Arrêté interpréfectoral portant dissolution du Syndicat mixte Arize Lèze de coopération transfrontalière (2 pages) Page 515
- 09-2016-06-17-003 - Arrêté préfectoral portant extension des compétences de la communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos (5 pages) Page 517
- 09-2016-06-10-002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Olmes (7 pages) Page 522
- 09-2016-05-04-004 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols (composition du bureau)A.P. 4 mai 21016 bureau (6 pages) Page 529
- 09-2016-06-17-002 - Arrêté préfectoral portant nouvelle rédaction et extension de la compétence «éducation et culture » des statuts de la communauté de communes du canton de Saverdun (piscines) (6 pages) Page 535
- 09-2016-06-17-001 - Arrêté préfectoral portant nouvelle rédaction et extension de la compétence « politique du logement et du cadre de vie » des statuts de la communauté de communes du pays de Pamiers (7 pages) Page 541

**09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE - POLE COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET MODERNISATION**

- 09-2016-06-16-003 - Arrêté accordant à Électricité De France (EDF) l'autorisation de réaliser des travaux de retrait de résidus de sablage (désamiantage) de la conduite forcée de l'usine de Sabart Concession hydroélectrique de Sabart dans le département de l'Ariège (5 pages) Page 548
- 09-2016-06-10-001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 9 août 2011 portant approbation du changement de dénomination et renouvellement de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Mission Locale Jeune Ariège (12 pages) Page 553



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Installation – Structures – Espace Rural

Corinne DONNET

Arrêté préfectoral portant désignation des membres  
de la Commission Départementale d'Orientation de  
l'Agriculture

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L313-1, R313-1 à R313-8, R511-6 du code rural ;  
Vu l'ordonnance du n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;  
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;  
Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 et par le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant constitution de la CDOA et définissant ses sections spécialisées ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 portant habilitation des organisations syndicales ;  
Vu les propositions des structures représentées nominativement à la CDOA ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

**A R R Ê T E**

Article 1:

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 modifié portant désignation des membres de la CDOA est abrogé.

Article 2 :

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, présidée par madame la préfète de l'Ariège ou son représentant, est composée des membres suivants :

- 1° Le président du conseil régional ou son représentant ;**
- 2° Le président du conseil départemental ou son représentant ;**

**3° Pour le président d'établissement public de coopération inter-communale ayant siège dans le département ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un par naturel régional ou de pays :**

Titulaire : Gérard PIQUEMAL

Suppléants : Alain SERVAT, André ROUCH

**4° Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;**

**5° Le trésorier-payeur général ou son représentant ;**

**6° Pour la Chambre d'Agriculture :**

Titulaires : François TOULIS, Jean-Yves BOUSQUET, Nicolas DELMAS

Suppléants : Laurent SAURAT, Jean-François NAUDI, Nicolas PUJOL

**7° Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;**

**8° Pour les activités de transformation des produits de l'agriculture :**

- *au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :*

Titulaire : François LAFONT

Suppléant : Pierre ROUCH

- *au titre des coopératives :*

Titulaire : José SAVOLDELLI

Suppléant : Jean-Louis MANDROU

**9° Pour les organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles :**

- *Confédération Paysanne :*

Titulaires : David EYCHENNE, Sébastien WYON, Mathieu CHATENET

Suppléants : Yves BENOIT, André BAZERQUE, David HUEZ, Laurence MARANDOLA, Frédéric CLUZON

- *Coordination Rurale :*

Titulaire : Yann DE KERIMEL

Suppléants : Frédéric REPOND, Marie-Christine DELRIEU

- *Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitation Agricoles (F.D.S.E.A.) :*

Titulaires : Thierry LAZERGES, Didier BEYNE

Suppléants : Jean-Luc LEBRETON, Dominique DEOM

- *Jeunes Agriculteurs :*

Titulaires : Laure MELAC, Ludovic MAZIERES

Suppléants : Delphine LAGARDE, François MARFAING, Luc CAZAMPOURRE, Thibault LAZERGES

**10° Pour les salariés agricoles présentés par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau du départemental :**

Titulaire : Philippe BROTTTO

Suppléant : Mickaël MARTY

**11° Pour la distribution des produits agroalimentaires :**

*- au titre des la distribution des produits agroalimentaires:*

Titulaire :Josiane GOUZE FAURE

Suppléant : Claude DELPY

*- au titre du commerce indépendant de l'alimentation :*

Titulaire : Vincent ROZES

Suppléant : Pierre DENIS-FARGES

**12° Pour le financement de l'agriculture représentant la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel :**

Titulaire : André REYMOND

Suppléants : René SCHMUTZ, Nicolas PUJOL

**13° Pour les fermiers-métayers :**

Titulaire : Anne-Marie CALMET

Suppléant : Guy SERVANT

**14° Pour les propriétaires agricoles :**

Titulaire : Pierre SAINT GERMES

Suppléants : Aimé PAUVERT, Casimir GIANESINI

**15° Pour la propriété forestière :**

Titulaire : Pierre ECCLACHE

Suppléants : Roger CAZALE, Renaud RAYNAL

**16° Pour les représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :**

*- représentant du Comité Écologique Ariégeois :*

Titulaire : Philippe ASSEMAT

Suppléants : Marcel RICORDEAU, Daniel STRUB

*- représentant la Fédération Départementale des Chasseurs :*

Titulaires : Jean-louis BOUSQUET

Suppléants : Aimé PEYRE, Gérard CHOUQUET

**17° Pour l'artisanat :**

Titulaire : Philippe MORERE

Suppléant : Philippe PEYRE

**18° Pour les consommateurs :**

Titulaire : André GASTON

Suppléant : Françoise TORINESI

**19° Pour les personnes qualifiées :**

- *représentant la Chambre d'Agriculture* : Xavier DE FERLUC

- *représentant le Centre d'Économie Rurale de l'Ariège* : Guy BABY

Article 3 :

Les membres de la CDOA ainsi désignés siègent le cas échéant au sein des sections spécialisées telles que définies par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la commission.

Article 4 :

Peuvent être appelées à participer aux travaux de la commission ou des sections, à titre consultatif, en tant qu'experts compétents sur les sujets à traiter, les représentants des organismes suivants :

A.A.D.E.B.

Banque Populaire du Sud

CFPPA

Chambre d'Agriculture

CIVAM BIO

Crédit Mutuel

Délégation Régionale de l' ASP

DRAAF

DREAL

Fédération Pastorale

Lycée Agricole de Pamiers (EPLEFPA)

Office National des Forêts

SAFER Gascogne Haut Languedoc

Syndicat Ovin

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 23 juin 2016

La préfète  
P/Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

*Signé*

Ronan BOILLOT



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Unité Pastoralisme et Modernisation

Nom du rédacteur : Violaine RICHL

Arrêté préfectoral portant  
mise en conformité d'office des statuts  
de l'association foncière pastorale  
de Verdun

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/12/1997 autorisant l'association foncière pastorale de Verdun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06/07/2015 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège et la décision DDT 2015-53 SD du 06/07/2015 du directeur départemental des territoires de l'Ariège donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

Vu le courrier de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du 3/11/2008 de mise en demeure de réaliser la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale de Verdun dans un délai de trois mois ;

Considérant que l'association susvisée n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai ;

Considérant qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée, la préfète procède d'office, dans ce cas, aux modifications statutaires nécessaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège :



## ARRÊTE

### Article 1 :

Les statuts susvisés de l'association foncière pastorale de Verdun sont mis en conformité d'office avec les dispositions réglementaires susvisées.

Les statuts ainsi mis en conformité sont annexés au présent arrêté.

### Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Verdun pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Verdun, et le président de l'association foncière pastorale de Verdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15/06/2016

Pour la préfète  
et par délégation,  
pour le directeur et par subdélégation,  
le directeur adjoint,

***signé***

Pascal JOBERT

# Association Foncière Pastorale Autorisée de Verdun

Etablissement Public à  
caractère administratif

COMMUNE de VERDUN

## STATUTS

### I - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1

##### Règles légales

L'Association Foncière Pastorale (AFP) autorisée est soumise à toutes les **règles et conditions** édictées par :

- ♦ l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée modifié,
- ♦ le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance précitée,
- ♦ le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135.2 à R 135.9,

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, "les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre".

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- ♦ les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- ♦ les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'association est, en outre, soumise aux **dispositions spéciales et particulières** qui sont spécifiées dans les présents statuts.

#### ARTICLE 2

##### Périmètre de l'association

Sont réunis en association foncière pastorale autorisée les propriétaires des terrains à destination agricole ou pastorale et de terrains boisés ou à boiser compris dans son périmètre sur la commune de **VERDUN** dans le département de l'Ariège.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment les références cadastrales des parcelles syndiquées.

Ces parcelles syndiquées de terrains concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière, sont ainsi regroupées en vue d'être exploitées directement ou d'être données à exploiter dans les conditions prévues à l'article L 135-1 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le dossier de constitution de l'AFP consultable au siège de l'association, figurent notamment :

- le plan parcellaire du périmètre,
- la liste des propriétaires,
- la liste des parcelles du périmètre précisant leur référence cadastrale et leur surface.

Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales, un plan de la parcelle délimite la partie souscrite.

Le consentement de chaque propriétaire associé résulte du bulletin d'adhésion joint au présent acte.

Ce **bulletin d'adhésion** spécifie les désignations cadastrales ainsi que la contenance et la nature des immeubles pour lesquels il s'engage.

**Les propriétaires qui n'ont pas donné leur consentement ou qui n'ont pas manifesté leur opposition et ceux dont l'identité ou l'adresse n'ont pu être établies et qui ne se sont pas manifestés lors de la procédure de constitution de l'association, sont membres de l'association à la suite de son autorisation (cf. article L. 135.3 du code rural et de la pêche maritime).**

Dés que l'association reçoit l'autorisation préfectorale, les propriétaires lui confient la gestion des terrains qui font partie du périmètre et respectent les statuts et règlements en vigueur.  
En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Avec son accord, l'usufruitier peut prendre, à sa place, la qualité de membre de l'association.  
L'indivisaire qui, en application de l'article 815-3 du code civil, est censé avoir reçu un mandat tacite couvrant les actes d'administration des immeubles indivis peut valablement adhérer pour ces immeubles à l'association foncière pastorale.

#### ARTICLE 3

##### **Désignation, Siège, Durée, Objet**

Elle prend le nom de "**Association Foncière Pastorale de Verdun.**"

Le **siège** de l'association est fixé à la mairie de VERDUN (09 310)

Elle a une **durée de 20 ans.**

**L'association a pour objet le maintien d'une activité agricole et pastorale extensive** de nature à protéger le milieu naturel et les sols, à sauvegarder la vie sociale, en assurant ou en faisant assurer la **mise en valeur pastorale ou agricole** et accessoirement forestière des fonds, **l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs** réalisés par l'association ou déjà existants ou mis à sa disposition par des tiers.

Elle donne en location des terres à vocation pastorale, agricole et forestière situées dans son périmètre à des groupements pastoraux ou à d'autres personnes physiques ou morales.

Si elle ne trouve pas preneurs ou si ceux-ci viennent à être défaillants, elle peut conduire l'exploitation elle-même. Elle le fera en "bon père de famille".

Elle confiera à des tiers la gestion des équipements qu'elle aura réalisé ou fait réaliser à des fins autres que pastorales, agricoles ou forestières et seulement à titre accessoire.

La convention passée pour la gestion de ces équipements précise l'étendue des autorisations consenties par l'association et la rémunération qui lui est due pour l'utilisation tant des terres de son périmètre que des équipements.

#### ARTICLE 4

L'association veillera à prendre en considération les besoins en surface des propriétaires associés désireux d'avoir une activité agricole ou pastorale personnelle en rapport de la surface qu'ils apportent. Les propriétaires utilisateurs de terrains à des fins personnelles à la date de création de l'association en conserveront la gestion sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 8 du présent acte.

##### **Chaque adhérent reste propriétaire de ses biens.**

Les propriétaires conservent l'utilisation des bois présents sur leurs parcelles (bois de chauffage, fruitiers) ainsi que l'utilisation des menus fruits.

Toutefois, l'association pourra mettre en œuvre une opération concertée de gestion forestière en accord avec les propriétaires et après décision de l'assemblée générale.

L'association s'engage par ailleurs à respecter les indicateurs de limites séparatives : murettes, bornes...

#### ARTICLE 5

**Acquisition de biens délaissés** - la commune de **VERDUN** a pris l'engagement d'acquérir les biens inclus dans le périmètre de l'association dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement. Selon l'article L. 135-4 du code rural et de la pêche maritime "les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution ou à la prorogation de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de la décision préfectorale d'autorisation, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation".

#### ARTICLE 6

**Les conventions de location** qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale, agricole ou forestière et l'association sont des **conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage régies par les articles L. 481-1 à L. 481-4 du code rural et de la pêche maritime** pouvant prévoir des travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des parties. L'association prend les dispositions nécessaires pour que les locations consenties n'excèdent pas la durée de son autorisation.

#### ARTICLE 7

##### **Droits d'usage**

Dans le cas où il subsisterait des **droits d'usages** dans le périmètre de l'association foncière pastorale, les titulaires de ces droits seront tributaires de **conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage** ou admis d'office dans le groupement pastoral qui aurait à gérer les biens de l'association foncière pastorale.

- ARTICLE 8 Cantonnement du droit de jouissance**  
L'association peut, **à défaut d'accord amiable**, au cas où des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite, dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur conforme à l'intérêt général, demander au Tribunal d'Instance le **cantonnement du droit de jouissance de l'exploitant**.
- ARTICLE 9** L'association s'interdit pour sa durée toute ingérence dans les problèmes de chasse qui resteront de la compétence exclusive des propriétaires concernés.

## **II -ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**

- ARTICLE 10** Les **organes administratifs** de l'association sont : l'**Assemblée Générale des propriétaires**, le **Syndicat**, le **Président** et le **vice-président**.

### Section 1 - Assemblée Générale

- ARTICLE 11** **Assemblée Générale**  
**Elle se compose de l'ensemble des propriétaires** des terrains inclus dans le périmètre de l'association : il n'est pas fixé de seuil minimum permettant de siéger à l'assemblée générale des propriétaires.  
**Chaque propriétaire dispose d'un nombre de voix égal à la surface qu'il apporte dans l'association.**  
**Le nombre de voix maximum** dont peut disposer un propriétaire, seul ou compte-tenu des pouvoirs qui lui sont donnés, **est limité aux 2/3 des voix** requises pour obtenir la majorité.  
L'Assemblée Générale est **présidée par le président**, à défaut par le vice-président. Elle nomme **un ou deux secrétaires**.  
Elle est valablement constituée lorsque le quorum est atteint, c'est à dire lorsque le **nombre des voix présentes et représentées est au moins égal à la moitié plus une** du total des voix de l'association.  
Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde assemblée générale est faite **dans l'heure qui suit** et l'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.
- ARTICLE 12** **La liste des propriétaires du périmètre** est déposée pendant 15 jours au siège social de l'association avant chaque réunion ou consultation écrite de l'assemblée générale.  
Ce dépôt est annoncé par une affiche apposée au siège social de l'association. Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.  
La liste ainsi éventuellement rectifiée sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances. Au début de chaque séance, le président vérifie la régularité des mandats donnés par les associés et rectifie la liste des propriétaires.
- ARTICLE 13** **Mandat de représentation** : Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.  
**Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième du nombre des membres en exercice de l'assemblée générale.**
- ARTICLE 14** **L'assemblée générale doit se réunir tous les deux ans au moins** en assemblée générale ordinaire avant la préparation du budget annuel.  
Elle peut être convoquée **extraordinairement** lorsque le préfet, la majorité de ses membres ou le syndicat le jugent nécessaire et le lui réclament par lettre écrite.
- ARTICLE 15** **Les convocations à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire** sont adressées par le président au moins 15 jours avant la réunion et contiennent indications du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours.  
**1** – les propriétaires sont convoqués **individuellement** à l'assemblée générale, par courrier transmis à la diligence du président à chaque membre de l'association,  
**2** – ils peuvent être consultés **par écrit** et dans ce cas, la délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à leur information sont adressés à chacun d'eux par **courrier recommandé avec demande d'avis de réception**. Ce courrier précise le délai laissé à chaque membre **pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception**, le cachet de la poste faisant foi. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours et court à compter de la date de réception de ces documents. La convocation précise au propriétaire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.  
**3** -dans le même délai, le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquels s'étend le périmètre, sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

## ARTICLE 16

L'assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire ou extraordinaire et délibère, lorsqu'il s'agit notamment de sa création, de sa prorogation, de l'extension de son périmètre, de travaux neufs, selon les conditions prévues à l'article L. 135-3 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi, les conditions de majorité sont réunies si tout à la fois, la moitié au moins des propriétaires représentant la moitié au moins des surfaces sont favorables ; **si une collectivité territoriale participe à l'association, les conditions de majorité sont réunies lorsque les propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie des terres de l'association sont favorables.**

En dehors de la création, de la prorogation, de l'adoption du programme des travaux neufs ou de travaux à des fins autres qu'agricoles ou forestières, des modifications statutaires, les **délibérations sont adoptées à la majorité des voix** des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret chaque fois que le tiers des membres présents le demande.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de **procéder à une élection**, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.

Toute délibération de l'assemblée générale est constatée par un procès verbal signé par le président et indiquant, notamment, le résultat des votes et la date et le lieu de la réunion. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé ainsi que la feuille de présence ou la réponse de chaque membre dans le cas d'une consultation écrite de l'assemblée générale.

## ARTICLE 17

L'Assemblée Générale des propriétaires **élit tous les 6 ans les membres du syndicat** ainsi que leurs suppléants chargés de l'administration de l'association ; elle délibère sur :

- ♦ le rapport annuel d'activité de l'association et sa situation financière ;
- ♦ le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur à 7 700 € TTC ;
- ♦ la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;
- ♦ le programme de travaux neufs et de grosses réparations destinés à la mise en valeur pastorale, agricole ou forestière dont le montant dépasse 7 700€; il est délibéré dans les conditions prévues à l'article 16 du présent acte ;
- ♦ le programme de travaux concernant des équipements à des fins autres que forestières ou agricoles ou pastorales mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et des actions tendant à la favoriser : pour être adopté, l'accord de 2/3 au moins des propriétaires représentant les 2/3 au moins des terres incluses dans le périmètre de l'association est nécessaire (cf. article L.135-5 du code rural et de la pêche maritime).
- ♦ les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'association foncière ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, voir aussi article 33 du présent acte;
- ♦ l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- ♦ toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- ♦ le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président, lors de l'élection des membres du syndicat.

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- ♦ pour modifier les statuts de l'association hors extension du périmètre, modification de son objet, distraction et dissolution, comme prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et hors prorogation de la durée (cf. article L. 135-3-1 du code rural et de la pêche maritime);  
Ces modifications sont adoptées lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.
- ♦ à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 23 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- ♦ à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Syndicat ou le Préfet ou la majorité de ses membres et qui sont expressément mentionnées sur les convocations.

## Section 2

### - Syndicat

- ARTICLE 18** **Le Syndicat se compose de 6 membres titulaires** et d'un **nombre égal de suppléants** élus par l'assemblée générale des propriétaires; peut être élu au syndicat tout membre de l'association ; les suppléants siègent en cas d'absence des titulaires.  
Lors d'une réunion, un membre du syndicat peut se faire représenter par l'une des personnes suivantes :  
1° Un autre membre du syndicat ;  
2° Son locataire ou son régisseur ;  
3° En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;  
4° En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.  
Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.  
**Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.**
- ARTICLE 19** **Les fonctions** des membres du syndicat durent **6 ans**. Les membres sont **renouvelables par tiers tous les 2 ans**. Lors du premier renouvellement, les membres sortant sont désignés par le sort, ensuite ils sont désignés par l'ancienneté et sont sortants au bout de 4 ans. Les membres du syndicat sont **indéfiniment rééligibles**. Les membres **démissionnaires**, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité, sont provisoirement remplacés par les suppléants jusqu'à ce que l'assemblée générale pourvoit à leur remplacement. Tout membre du syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire.
- ARTICLE 20** Le Syndicat fixe le **lieu de ses réunions**. Il est **convoqué et présidé par le président**. Il se réunit toutes les fois que les besoins de l'association l'exigent, soit à l'initiative du président, soit à la demande du tiers au moins des membres ou du préfet. Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres du syndicat au début de chacune de ses réunions.  
L'organisme qui apporte, à une opération, une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération. **La participation, avec voix consultative d'autres personnes, aux réunions du syndicat, en raison de leurs compétences reste toujours possible.**
- ARTICLE 21** **Les délibérations du syndicat sont adoptées à la majorité des voix** des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Les délibérations du syndicat sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y a pris part. Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde réunion est faite **dans l'heure qui suit** et le syndicat délibère alors valablement sans condition de quorum.  
Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.
- ARTICLE 22** **Le Syndicat élit**, tous les 4 ans, parmi ses membres, un **président**, un **vice-président** qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et un secrétaire s'il y a lieu.  
Le président et le vice-président sont **toujours rééligibles**. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
- ARTICLE 23** **Le Syndicat règle** par ses délibérations les affaires de l'association. **Il est chargé** notamment de :
- ♦ faire rédiger les **projets, devis et cahier des charges**, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution, notamment dans le cas des travaux prévus au dernier alinéa de l'article L. 135-1 du code rural et de la pêche maritime ;
  - ♦ désigner les hommes de l'art chargés de la **préparation des projets** et de la **direction des travaux** ;
  - ♦ approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
  - ♦ voter le **budget annuel**, le budget supplémentaire, les décisions modificatives et approuver le **compte administratif et de gestion** ;
  - ♦ arrêter le rôle des redevances syndicales ;
  - ♦ fixer les bases de répartition des dépenses et des recettes entre les membres de l'association ;
  - ♦ délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée générale ;
  - ♦ engager, en cas d'urgence, des travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale, à charge pour lui de la convoquer extraordinairement en vue de leur approbation ;
  - ♦ contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;

- ♦ créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- ♦ éventuellement délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et détaillées aux articles 33 et 35 ci-dessous ;
- ♦ décider des conditions de location ;
- ♦ délibérer sur les conventions prévues à l'article R. 135-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- ♦ autoriser le président d'agir en justice ;
- ♦ délibérer sur l'adhésion à une fédération d'association syndicales autorisée ;
- ♦ délibérer sur des accords ou conventions entre l'association foncière pastorale autorisée et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière pastorale dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- ♦ élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service ;
- ♦ fixer en cas de délaissement, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissant ;
- ♦ faire des **propositions** sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

Les **délibérations du Syndicat sont définitives et exécutoires par elles-mêmes**, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale est exigée par le présent acte.

#### **ARTICLE 24 Commission d'Appel d'Offre.**

Le syndicat joue le rôle de commission d'appel d'offres à caractère permanent avec ses modalités de fonctionnement habituelles.

Une commission spéciale peut être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui en détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont identiques à celles du syndicat. Ces commissions sont présidées par le président de l'association et comportent au moins deux membres du syndicat désignés par ce dernier.

Peuvent participer en raison de leurs compétences, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, toute personne désignée par le président et notamment le comptable de l'association.

#### Section 3 - Le Président et le vice-président

#### **ARTICLE 25**

Le président et le vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres. Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat. Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les principales compétences du président sont notamment :

- ♦ le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée générale et du syndicat ;
- ♦ il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
- ♦ il convoque et préside les réunions du syndicat et de l'assemblée générale des propriétaires, il vérifie la régularité des mandats,
- ♦ il est son représentant légal ;
- ♦ il est son ordonnateur ; il prépare le budget et toutes pièces comptables ;
- ♦ le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;
- ♦ il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- ♦ il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- ♦ il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- ♦ il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- ♦ il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- ♦ il est le chef des services de l'association ;
- ♦ il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- ♦ le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- ♦ le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- ♦ par délégation de l'assemblée générale, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale et du syndicat, ainsi que les actes pris par le président sont conservés au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Il peut percevoir ainsi que le vice-président une indemnité dont le principe et le montant sont décidés par l'assemblée générale des propriétaires.

Il passe les marchés en veillant au respect du code des marchés publics, constitue une commission en cas de besoin et procède aux adjudications au nom de l'association, il réceptionne les travaux.

Et, d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont confiées par le présent acte.

Ses **obligations envers le Préfet** sont de transmettre les actes suivants :

- 1° Les délibérations de l'assemblée générale ;
- 2° Les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics ;
- 3° Les bases de répartition des dépenses prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance 2004-632;
- 4° Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- 5° Le compte administratif ;
- 6° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président ;
- 7° Le règlement intérieur lorsqu'il existe.

Un accusé de réception de ces actes est immédiatement délivré.

Le préfet peut demander dans un délai de deux mois à compter de leur réception, en motivant expressément cette demande, la modification de ces actes.

Les actes qui n'ont pas fait l'objet dans ce délai d'une demande de modification sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés.

Lorsque la délibération transmise a trait à un projet de modification des statuts de l'association ou à sa dissolution, le préfet dispose de deux mois à compter de sa réception pour l'approuver. A l'issue de ce délai, le silence du préfet vaut décision implicite de rejet.

#### Section 4

#### - Fixation des Bases de répartition des dépenses et des recettes éventuelles

##### **ARTICLE 26**

I. - **Les ressources** de l'association peuvent comprendre notamment :

- 1° Les redevances ;
- 2° Les dons et legs ;
- 3° Le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- 4° Les subventions de diverses origines ;
- 5° Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- 6° Le produit des emprunts ;
- 7° Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement;
- 8° Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face notamment :

- 1° aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- 2° aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement de l'association ;
- 3° aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- 4° au déficit éventuel des exercices antérieurs ;

II. - **Les redevances** peuvent être établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances spéciales peuvent être établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transaction

##### **ARTICLE 27**

Il sera distingué dans les **recettes** et les **dépenses, celles issues** :

- ♦ des activités pastorales, agricoles et forestières ;
- ♦ des activités de l'association autres que pastorales, agricoles et forestières visées au dernier alinéa de l'article L. 135-1 du code rural et de la pêche maritime (activités visant à maintenir ou à favoriser la vie rurale)

Il sera tenu une comptabilité distincte pour chacune de ces catégories d'activité et pour chacune des activités autre que pastorales, agricoles et forestières.

##### **ARTICLE 28**

Les **dépenses** concernant les **travaux neufs ou grosses réparations** seront **réparties** entre les bénéficiaires des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage en fonction de l'intérêt que chacun retire de la mise en valeur des terrains.

Cette **participation aux dépenses** peut se traduire :

- ♦ par une contribution financière,
- ♦ par la participation aux travaux envisagés.

Les propriétaires non exploitant sont exclus de l'état de répartition des dépenses.

Les **recettes pourront être réparties** entre l'ensemble des associés selon le degré de contribution de chaque propriété à la formation de ces recettes.



**ARTICLE 29**

Le budget de l'association est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'association.

Il est proposé par le président et voté en équilibre réel par le syndicat.

Il est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le syndicat en décide ainsi, par article.

L'équilibre de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le projet de budget établi par le président est déposé au siège de l'association pendant quinze jours. Ce dépôt est annoncé par affichage ou publication ou par tout autre moyen de publicité au choix du président de l'association.

Chaque membre de l'association peut présenter des observations au président.

Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice et transmis avant le 15 février au préfet.

En l'absence de budget exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique et jusqu'à son adoption ou son règlement, le président est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le président peut, sur autorisation du syndicat, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation du syndicat précise le montant et l'affectation des crédits.

Lors de la création de l'association, le syndicat adopte le budget dans un délai de trois mois. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le préfet.

L'arrêté des comptes de l'association est constitué par le vote favorable du syndicat sur le compte administratif présenté par le président de l'association accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte de gestion établi, certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances et transmis par le comptable de l'association au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice.

Le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif ainsi arrêté est transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

I. - Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé le cas échéant des restes à réaliser.

Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, le syndicat peut reprendre les crédits correspondant à cet excédent en recettes de fonctionnement s'il y est autorisé par le préfet.

II. - Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté à l'exclusion le cas échéant des restes à réaliser.

Le résultat cumulé dégagé au titre de l'exercice clos est, lorsqu'il s'agit d'un excédent, affecté en totalité, avant la clôture de l'exercice suivant.

Lorsque le compte administratif de l'exercice précédent fait ressortir un besoin de financement en section d'investissement, cet excédent est affecté en priorité en réserves pour la couverture de ce besoin de financement et pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves. Dans le cas contraire, l'excédent est repris à la section de fonctionnement, sauf si le syndicat en délibère autrement.

Lorsqu'il s'agit d'un déficit, le résultat cumulé de la section de fonctionnement dégagé au cours de l'exercice clos est ajouté aux dépenses de fonctionnement de l'exercice en cours.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Le syndicat peut, avant le vote du compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le syndicat procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

La délibération d'affectation prise par le syndicat est transmise au préfet en même temps que la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

## Section 6 - Recouvrement des taxes - comptabilité

**ARTICLE 30** **Le comptable de l'association** est, soit un comptable direct du Trésor, soit un agent comptable. Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général. Lorsque la gestion de l'association est confiée à un comptable direct du Trésor, l'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du budget et du ministre de l'intérieur. Le comptable de l'association est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par le président. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement. Lorsque le comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut du caractère libératoire du règlement ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris au nom de l'association. L'ordre de réquisition est notifié au préfet et au trésorier-payeur général. En cas de réquisition, le président engage sa responsabilité propre. La liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée à l'annexe I du code général des collectivités territoriales à laquelle renvoie l'article D. 1617-19 du même code.

**ARTICLE 31** Les rôles sont préparés par le comptable sur proposition de l'ordonnateur. Il peut y avoir compensation dans les mains du comptable entre les charges dues par un tiers et la quote-part des recettes qui lui reviendraient.

## Section 7 - Dispositions diverses – Règles de diffusion des arrêtés préfectoraux Modifications aux conditions initiales-Prorogation-Distriction-Dissolution

**ARTICLE 32** **Règles de diffusion des arrêtés préfectoraux,**  
L'arrêté préfectoral autorisant toute modification des statuts de l'association est publié au recueil des actes administratifs. Il est transmis aux communes sur lesquelles s'étend le périmètre de l'association. Il est notifié aux propriétaires. Dans un délai de 15 jours à compter de sa publication, il est affiché, pendant 15 jours, dans les communes intéressées ; cette formalité est attestée par le maire de chaque commune concernée.

### **Modification des conditions initiales,**

**ARTICLE 33** **Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre de l'association ou changement de son objet** peut être présentée à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou du préfet du département où l'association a son siège. L'extension du périmètre peut également être engagée à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans le périmètre. L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents est encouragée en vue de favoriser la restructuration foncière; par ailleurs, et dans le même but, l'apport volontaire de nouvelles parcelles par des propriétaires déjà agrégés est possible à tout moment.

1-Modification de l'objet :  
Le préfet consulte les propriétaires conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

2-Extension du périmètre d'une surface supérieure à 7% de la superficie de l'association :  
La proposition de modification est soumise à l'assemblée générale.  
Le préfet consulte d'abord les propriétaires des parcelles susceptibles d'être incluses dans le périmètre de

l'association. Lorsque les conditions de majorité définies à l'article 16 du présent acte, sont réunies, le préfet soumet la proposition à l'assemblée générale, à laquelle participent également les propriétaires susceptibles d'être inclus dans le nouveau périmètre. Si cette assemblée délibère favorablement, le préfet ordonne alors une enquête publique. Dans le cas contraire, le préfet met fin à l'extension du périmètre (cf. article 68 du décret 2006-504 du 03 mai 2006).

3-Extension du périmètre d'une surface n'excédant pas 7% de la superficie de l'association :

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- ♦ l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- ♦ qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Il n'est pas procédé à une enquête publique lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.

L'autorisation de modification des statuts est prononcée par un acte du préfet publié conformément à l'article 32 du présent acte.

### Prorogation

**ARTICLE 34** **La prorogation de la durée** de l'association, constituée pour une durée limitée, peut être adoptée sans autre modification des statuts par une délibération de l'assemblée générale des propriétaires consultés avec convocation à une assemblée générale transmise par le président conformément aux dispositions de l'article 15 du présent acte et selon les règles de majorité prévues à l'article 16 du présent acte. Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit recommandé avec accusé de réception avant la réunion de l'assemblée générale ou par vote à cette assemblée générale seront considérés comme s'étant prononcés pour la prorogation. Cette délibération favorable à la prorogation est transmise au préfet qui peut autoriser la modification statutaire par acte diffusé selon les règles prévues à l'article 32 du présent acte.

### Distraction

**ARTICLE 35** **L'immeuble qui n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association peut en être distrait.** La demande de distraction peut émaner du préfet, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble. Cette distraction de terres incluses dans le périmètre de l'association pourra être autorisée par décision du préfet, en vue d'une affectation non agricole (cf. article L. 135-7 du code rural et de la pêche maritime):

- ♦ soit dans le cadre d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ;
- ♦ soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale d'aménagement foncier.

"La demande de distraction transmise au préfet précise l'objet de la distraction, les moyens prévus pour la réalisation du projet et éventuellement les modalités de la compensation foncière offerte à l'association" selon l'article R. 135-6 du code rural et de la pêche maritime. Les propriétaires de fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier. Les terres, qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue, peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par décision du préfet. L'acte prononçant la distraction est diffusé selon les modalités prévues à l'article 32 du présent acte

### Dissolution

**ARTICLE 36** L'association foncière pastorale autorisée pourra être dissoute,  
**-avant le terme prévu à l'article 3 des statuts**, après une consultation des propriétaires par écrit ou par réunion en assemblée générale des propriétaires. L'association pourra être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution. Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit recommandé avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme ayant voté la dissolution.  
**- d'office par acte motivé du préfet :**

- a) Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- b) Soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- c) Soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;

d) Soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.  
L'acte prononçant la dissolution est diffusé selon les modalités prévues à l'article 32 du présent acte .  
Les conditions dans lesquelles l'association foncière pastorale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.  
Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale (cf. article 42 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004). Cependant, elles peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers dans certaines conditions fixées par l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association (cf. article 72 du décret 2006-504 du 03 mai 2006).  
La dissolution ne produit ses effets qu'après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.  
L'exécution de ces conditions est assurée par le syndicat ou à défaut par un agent désigné par le préfet.  
La répartition de l'actif qui pourrait être constaté après liquidation définitive ne peut être faite qu'avec l'approbation du préfet.  
Lors de la dissolution de l'association foncière pastorale, les tenants des droits d'usage recouvrent leurs droits.

## **Section 8** - **Union et fusion**

### **ARTICLE 37**

#### **I UNION**

Pour faciliter sa gestion ou en vue de l'exécution ou de l'entretien de travaux ou d'ouvrages d'intérêt commun, l'association pourra se grouper en union. Une union est formée sur la demande faite au préfet dans le département où l'union a prévu d'avoir son siège par une ou plusieurs associations.  
L'adhésion à l'union est donnée par l'assemblée générale dans les conditions de majorité prévues à l'article 12 du présent acte.

Le préfet du département où l'union a prévu d'avoir son siège peut, au vu du consentement des associations candidates, autoriser la constitution de l'union dont les statuts doivent être conformes aux dispositions légales.

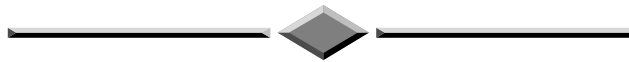
L'union a pour organes une assemblée des associations, un syndicat et un président.

L'assemblée des associations se compose de délégués titulaires et suppléants élus, parmi leurs membres, par les syndicats de chacune des associations adhérentes.  
Les autres dispositions régissant les associations foncières pastorales autorisées sont applicables aux unions.

L'arrêté préfectoral autorisant l'union sera diffusé selon les règles prévues à l'article 32 du présent acte.

#### **II FUSION**

La fusion avec d'autres associations autorisées ou constituées d'office pourra être mise en œuvre.  
La demande est adressée au préfet du département où la future association a prévu d'avoir son siège.  
La fusion peut être autorisée par arrêté préfectoral lorsque l'assemblée générale de chaque association appelée à fusionner s'est prononcée favorablement dans les conditions de majorité prévues à l'article 12.  
L'arrêté préfectoral autorisant la fusion sera diffusé selon les règles prévues à l'article 32 du présent acte.





## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Verdun

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Verdun ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Verdun est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
VERDUN	A	21
	A	32
	A	33
	A	69
	A	80
	A	81
	A	90
	A	105
	A	108
	A	132
	A	144
	A	145
	A	154
	A	169
	A	181
	A	291
	A	334
	A	336
	A	340
	A	345
	A	346
	A	348
	A	350
	A	354
	A	502
	A	515
	A	518
	A	520
	A	788
	A	847
A	877	
A	904	
A	929	
A	1039	
A	1067	
A	1105	
A	1116	

Commune	Section	N° parcelles
VERDUN	A	1132
	A	1162
	A	1164
	A	1171
	A	1172
	A	1200
	A	1257
	A	1290
	A	1291
	A	1294
	A	1323
	A	1379
	A	1412
	A	1413
	A	1429
	A	1586
	A	1587
	B	206
	B	477
	B	512
	B	529
	B	530
	B	575
	B	590
	B	738
	B	769
	B	799
	B	835
	B	999
	B	1004
	B	1007
	B	1082
	B	1094
	B	1095
	B	1223
	B	1553
B	2382	
B	2383	

Article 2 :

Le maire de la commune de Verdun procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Verdun, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Pôle politiques et police de l'eau  
Unité procédures environnementales

Arrêté n°

**Arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'actions sécheresse  
pour le sous-bassin de la Garonne**

La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Tarn  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou,  
Charentes,  
Préfet de la Gironde,

La Préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I<sup>er</sup> – titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » approuvé le 28 mai 2002 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 12 février 2004 ;

Vu le plan de gestion des étiages du « bassin versant du Tarn » approuvé le 8 février 2010 ;

Vu le plan de gestion des étiages du « bassin versant du Lot » approuvé le 30 avril 2008 ;

Vu la consultation du public organisée du 28 mars 2016 au 22 avril 2016 sur les sites Internet des services de l'État et les observations apportées ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble du sous-bassin de la Garonne, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de Haute-Garonne, du Gers, de Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

#### **Art. 1<sup>er</sup>. – Abrogation**

L'arrêté cadre interdépartemental en date du 31 juillet 2013 fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Art. 2. – Objectif et périmètre géographique**

Le plan d'actions sécheresse joint au présent arrêté est approuvé.

Ce plan définit les seuils d'alerte en cas de sécheresse et des mesures correspondantes de restriction des usages de l'eau sur le sous-bassin de la Garonne.

Les départements concernés sont l'Ariège, l'Aude, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, les Landes, le Lot, le Lot-et-Garonne, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn-et-Garonne.

#### **Art. 3. – Publicité**

Le présent arrêté, accompagné du plan d'actions sécheresse, est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés pendant un an.

#### **Art. 4. – Mise en cohérence des dispositions départementales**

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse, respecteront les mesures définies par ce plan d'actions.

#### **Art. 5. – Délai et voie de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

#### **Art. 6. – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de Haute-Garonne, du Gers, de Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse le 9 juin 2016

le préfet de Haute-Garonne,

signé

Pascal MAILHOS

Fait à Foix,  
P/la préfète de l'Ariège et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé  
Ronan BOILLOT

Fait à Carcassonne,  
Le préfet de l'Aude,  
signé  
Jean-Marc SABATHÉ

Fait à Auch,  
P/le préfet du Gers et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé  
Christian GUYARD

Fait à Bordeaux,  
P/le préfet de la Gironde et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé  
Thierry SUQUET

Fait à Tarbes,  
La préfète des Hautes-Pyrénées,  
signé  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Fait à Mont-de-Marsan,  
La préfète des Landes,  
signé  
Nathalie MARTHIEN

Fait à Cahors,  
La préfète du Lot,  
signé  
Catherine FERRIER

Fait à Agen,  
Le préfet de Lot-et-Garonne,  
signé  
Patricia WILLAERT

Fait à Albi,  
Le préfet du Tarn,  
signé  
Thierry GENTILHOMME

Fait à Montauban,  
Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
signé  
Pierre BESNARD

**SOUS-BASSIN DE LA GARONNE**  
**PLAN D' ACTIONS SÉCHERESSE INTERDÉPARTEMENTAL**

## **1 – LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL**

### **1.1 Les zones d'alertes**

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte ;
- une cohérence interdépartementale par bassin versant ;
- une information préalable des usagers.

Le présent plan d'action a pour objectif de définir, au niveau interdépartemental, les orientations que les arrêtés ultérieurs pris par chaque préfet de département devront respecter.

### **1.2 Les zones de répartition des eaux**

La majeure partie du périmètre du sous-bassin Garonne est concernée par des zones de répartition des eaux. Les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement définissent ces zones dans lesquelles tous les prélèvements d'une capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h sont soumis à autorisation.

### **1.3 Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

#### **◆ Le DOE (Débit Objectif d'Étiage) :**

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Au sens du SDAGE, pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme satisfait :

- ✓ pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ;
- ✓ durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

#### **◆ Le DCR (Débit de CRise) :**

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Les seuils d'alerte d'un plan d'action doivent être compatibles avec ces **DOE** et **DCR**.

### **1.4 Le rôle du préfet coordonnateur**

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne est le préfet du département de Haute-Garonne. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin, afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département. À ce titre, il organise une concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin de la Garonne.

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, en lien avec le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, veillera à l'harmonisation, la coordination et la cohérence des mesures avec les préfets des autres sous-bassins (Ariège, Tarn, Aveyron, Lot, Dordogne, Neste et rivières de Gascogne, Dropt).

## **2 – LE PLAN D' ACTIONS**

### **2.1 Définitions**

- La situation de sécheresse

La situation de sécheresse est caractérisée par le franchissement des DOE ou d'autres indicateurs hydrologiques pour les cours d'eau sans DOE (DOC, état des écoulements relevé via le réseau ONDE).

- Les débits de gestion
  - ✓ DOC (débit objectif complémentaire)

Il est recommandé, qu'au niveau départemental, une réflexion soit menée pour fixer des débits objectifs complémentaires (DOC) sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE (cf. paragraphe 1.3).

- ✓ QA (débit d'alerte)

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

- ✓ QAR (débit d'alerte renforcée)

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [ $DCR + 1/3 (DOE - DCR)$ ] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

- ✓ DCR (débit de crise)

À ce stade, l'interdiction totale des prélèvements, en dehors de ceux satisfaisant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable, doit être effective en amont d'une station de mesure.

### **2.2 Période d'application**

Les dispositions du présent plan d'actions s'appliquent toute l'année et en particulier pendant la période d'étiage qui correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du bassin. Elle s'étend du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre.

### **2.3 Périmètre géographique d'application de l'arrêté**

Le présent plan d'actions couvre l'ensemble du sous-bassin de la Garonne tel qu'il est défini en annexe 1, à l'exception du sous-bassin de l'Arize qui fait l'objet d'un plan d'actions spécifique.

Le suivi du débit aux stations de référence permet de déclencher des mesures de restriction sur le bassin versant en amont de la station ou sur la zone géographique concernée (sauf pour le cas particulier de la station de Tonneins qui contrôle également la zone à l'aval jusqu'au Bec d'Ambès).

Le débit délivré en aval de chaque station de référence doit être suffisant pour assurer la préservation du milieu naturel et la coexistence des usages.

Lorsque les valeurs seuils sont franchies, les mesures de restriction sont mises en œuvre selon les modalités décrites dans le paragraphe 5.

Si le débit enregistré sur une station de référence est insuffisant mais que le débit enregistré à la station de référence située plus en amont respecte les obligations de débit, les mesures de restriction ne s'appliqueront que sur la ou les zones situées entre ces deux stations de référence. Une concertation interdépartementale sous l'égide du préfet coordonnateur de sous-bassin sera conduite pour examiner les mesures anticipées à prendre si nécessaire dans la zone amont.

Afin d'assurer la progressivité des mesures, la solidarité amont-aval sur le sous-bassin de la Garonne et la solidarité inter-bassin, il ne devra pas y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs de même régime (réalimenté – non réalimenté). Cet écart s'applique au tronçon amont de la zone soumise à restriction.

Une concertation avec les préfets coordonnateurs des sous-bassins faisant l'objet de plans d'actions spécifiques sera également effectuée dans le cas où les principaux affluents de la Garonne connaissent des étiages difficiles afin de garantir une cohérence entre les mesures de gestions prises sur les différents sous-bassins.

## 2.4 Fixation des débits seuils (valeurs en m<sup>3</sup>/s) par zone d'alerte

### 2.4.1 La Garonne par zone d'alerte encadrée par deux points nodaux avec des DOE fixés dans le SDAGE (cartographie annexe 1)

Cours d'eau principal	Station de référence SDAGE 2016-2021	Zone d'alerte concernée	DOE m <sup>3</sup> /s	QA m <sup>3</sup> /s	QAR m <sup>3</sup> /s	DCR m <sup>3</sup> /s
GARONNE Pyrénéenne	Valentine	La Garonne et sa nappe d'accompagnement en amont de la station de Valentine	20	–	16	14
GARONNE de piémont	Marquefave	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre les stations de Valentine et Portet-sur-Garonne Le système canal de Saint-Martory	25	–	20	18
GARONNE de piémont	Portet-sur-Garonne		<i>Entre le 15/07 et le 15/09</i>			
			52	41	35	27
			<i>Le reste de l'année</i>			
			48	38	34	27
GARONNE de plaine	Verdun-sur-Garonne	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre la station de Portet-sur-Garonne et de Verdun-sur-Garonne Le canal de Garonne entre la prise d'eau de Saint-Pierre et Castet-en-Dorthe Le canal de Montech à Montauban Les cours d'eau et ravines réalimentés par le canal latéral et le canal de Montech	45	36	30	22
GARONNE de plaine	Lamagistère	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre les stations de Verdun-sur-Garonne et Lamagistère	85	68	49	31
GARONNE de plaine et maritime	Tonneins	La Garonne et sa nappe d'accompagnement de Lamagistère au Bec d'Ambès	110	88	77	60

### 2.4.2 Les affluents ou sous-affluents de la Garonne avec des DOE fixés dans le SDAGE

Cours d'eau principal	Station de référence SDAGE 2016-2021	Zone d'alerte concernée	DOE m <sup>3</sup> /s	QA m <sup>3</sup> /s	QAR m <sup>3</sup> /s	DCR m <sup>3</sup> /s
HERS-MORT	Pont de Périole	Cours d'eau de l'Hers-Mort et sa nappe d'accompagnement	0,8	0,64	0,53	0,4
LOUGE aval	Muret	Cours d'eau de la Louge et sa nappe d'accompagnement (hors partie dans le système Neste)	1,5	1,2	1	0,7
TOUCH	Saint-Martin-du-Touch	Cours d'eau du Touch et sa nappe d'accompagnement	0,6	–	0,48	0,45
SÉOUNE	Saint-Pierre-de-Clairac	Cours d'eau de la Séoune et sa nappe d'accompagnement	0,2	0,16	0,14	0,11

BARGUELONNE aval	Fourquet	Cours d'eau de la Barguelonne et sa nappe d'accompagnement, de sa confluence avec la petite Barguelonne à sa confluence avec la Garonne	0,12	0,09	0,5	0,02
---------------------	----------	---	------	------	-----	------

#### 2.4.3 Les autres cours d'eau affluents et sous-affluents de la Garonne sans DOE

Pour tous ces cours d'eau sans DOE, mais pouvant disposer d'un débit objectif complémentaire (DOC), la situation hydrologique sera évaluée, selon les départements, à partir :

- de mesures de débits si le petit bassin est équipé d'une station et de débits de gestion de crise définis ;
- des données issues du suivi et de l'observation des débits et écoulement des autres cours d'eau et notamment celles recueillies dans le cadre du réseau ONDE (observatoire national des étiages) mis en œuvre par l'ONEMA ;
- de jaugeages ponctuels.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction seront prises afin d'éviter d'atteindre des débits trop faibles et mettant en péril le milieu aquatique.

Sous réserve du respect des principes indiqués ci-dessus, les conditions de mise en œuvre des restrictions seront définies dans les arrêtés départementaux.

#### 2.4.4 Les nappes d'accompagnement

Les nappes d'accompagnement des cours d'eau font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau.

De façon générale, et en l'absence de délimitation spécifique des nappes d'accompagnement des cours d'eau, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

La nappe d'accompagnement de la Garonne a fait l'objet d'une délimitation par le BRGM sur les départements de Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de Gironde (cartographie en annexe 2) qui servira de référence pour la définition de la nappe du fleuve.

#### 2.4.5 Les nappes souterraines déconnectées des cours d'eau

En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence sur les eaux souterraines déconnectées, des mesures spécifiques permettant d'assurer une gestion adaptée pourront être proposées dans les arrêtés cadres départementaux de crise.

### 2.5 Procédures de déclenchement et de levée des mesures : principes généraux valables pour tous les usages définis au 2.6

Concernant les cours d'eau réalimentés, les gestionnaires sont tenus de respecter, dans la partie aval de ces cours d'eau, les objectifs qui leur sont assignés en terme de DOE ou de débit de consigne contractuel. Ces objectifs sont précisés si nécessaire par arrêté préfectoral départemental. Il appartient au gestionnaire, en relation avec le service de police de l'eau, de mettre en place les mesures progressives nécessaires pour éviter l'apparition de situation de crise.

Pour les cours d'eau sans débit objectif défini, les mesures de restriction, d'interdiction, d'assouplissement et de levées seront définies dans les arrêtés départementaux.

#### 2.5.1 Déclenchement des mesures de restriction

L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits).

- Seuil de sensibilisation : entrée en vigilance

L'entrée en vigilance est déclenchée si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe au dessous du DOE. Des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des

professionnels aux économies d'eau est assurée, notamment par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau.

- Seuil d'alerte :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la situation s'aggrave avec une baisse de la moyenne des QMJ des trois derniers jours sous le débit d'alerte (QA).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 15 % à 30 % du débit global prélevé.

- Seuil d'alerte renforcée :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe sous le débit d'alerte renforcée (QAR).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 50 % du débit global prélevé.

- Seuil de crise :

Le franchissement durant **deux jours consécutifs** du débit moyen journalier sous le DCR (débit de crise) entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction totale de prélèvement en amont d'une station de référence, à l'exception de l'usage eau potable et des mesures spécifiques pour les canaux.

#### *2.5.2 Durée des mesures de restriction*

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à une semaine de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises et à limiter la multiplication des arrêtés.

#### *2.5.3 Assouplissement ou levée des mesures de restriction*

Pour les cours d'eau avec DOE ou DOC, l'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Si cette moyenne redevient supérieure au débit de crise (DCR), au seuil d'alerte renforcée (QAR) ou au seuil d'alerte (QA), les mesures de restriction peuvent être réduites respectivement à 50 % de restriction au lieu de l'interdiction, à 30 % au lieu de 50 %, à 15 % au lieu de 30 % ou levées au lieu de 15 %.

La décision prend en compte l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) ainsi que les prévisions disponibles qui doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

### **2.6 Mise en œuvre des mesures de restriction pour les différents usages**

Les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de restriction seront fixées par arrêté préfectoral départemental si nécessaire.

L'objectif est de répartir la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités réelles de prélèvement afin d'éviter tout « à-coup » préjudiciable au milieu.

#### *2.6.1 Usages d'irrigation agricole*

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction, tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole effectués sur le sous-bassin de la Garonne à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement et des canaux.

Concernant les réseaux collectifs d'irrigation, les restrictions s'appliquent à chaque point de pompage du réseau en fonction du lieu de prélèvement dans le milieu naturel.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau concernés, leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines est interdit pendant la période d'étiage ou lors de situation de sécheresse intervenant hors de la période d'étiage et nécessitant des restrictions des prélèvements.



Seuils	Cours d'eau avec DOE (§ 2.4.1 et § 2.4.2) et leurs nappes d'accompagnement	Autres cours d'eau (§ 2.4.3) et eaux souterraines déconnectées
Débit objectif d'étiage (DOE)	Entrée en vigilance	
Débit d'alerte (QA)	Restriction de 1 à 2 jours/semaine ou 15% à 30% du débit autorisé ou d'autres dispositions permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit (1)	Les mesures de restriction seront définies dans les arrêtés départementaux
Débit d'alerte renforcée (QAR)	Restriction de 3,5 jours/semaine ou 50% du débit autorisé ou d'autres dispositions permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit	
Débit de crise (DCR)	Interdiction de prélèvement	

(1) Lorsque la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours franchit le QA, la mesure de limitation « 1 jour/semaine ou 15% du débit autorisé » est d'abord appliquée. Si le QMJ se maintient en dessous du QA pendant 7 jours, la mesure de limitation « 2 jours/semaine ou 30% du débit autorisé » est mise en œuvre.

#### 2.6.2 Usages à partir des réseaux d'eau potable

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction ci-dessous, les usages effectués à partir des réseaux d'eau potable situés dans le bassin versant dont l'origine de la ressource est issue des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ou contrôlés régulièrement ne doivent pas être remis en fonctionnement durant la mise en application de ces mesures.

Suivant la connaissance de ses services, le préfet peut distinguer dans son département :

- les secteurs du sous-bassin de la Garonne dont la distribution en eau n'est pas influencée par la sécheresse et dont la demande en eau des usagers peut être satisfaite ;
- les secteurs du sous-bassin de la Garonne où le débit du bassin versant influence la production d'eau potable et/ou la demande en eau potable risque de ne pas être comblée.

Il adapte les mesures de restrictions suivantes selon la situation départementale.

Seuils	Mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable
Débit d'alerte franchi (QA)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.).</li> <li>2. Le remplissage et la mise à niveau diurne des piscines privées est interdit.</li> <li>3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés).</li> <li>4. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.</li> <li>5. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>6. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</li> <li>7. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit.</li> <li>8. Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces</li> </ol>

	derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicable.
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.).</li> <li>2. Le remplissage des piscines privées est interdit. La mise à niveau diurne des piscines privées est interdite. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.</li> </ol>
Débit d'alerte renforcée (QAR)	<ol style="list-style-type: none"> <li>3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit.</li> <li>4. L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h00 à 20h00.</li> <li>5. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.</li> <li>6. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>7. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</li> <li>8. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</li> <li>9. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit.</li> <li>10. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.</li> <li>11. Les ICPE devront respecter les prescriptions prévues par les arrêtés cadre départementaux et éventuellement par les arrêtés complémentaires spécifiques à certaines installations. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers.</li> </ol>
Débit de crise (DCR)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Reprise des restrictions précédentes.</b></li> <li>2. La réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure devra être validée par la cellule de crise.</li> <li>3. D'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.</li> </ol>

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

Des mesures spécifiques plus précises pourront être définies en fonction des nécessités dans les arrêtés départementaux, notamment l'extension horaire de 6h à 22h de l'interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et terrains de sport.

Pour les espaces verts publics et les terrains de sport, un suivi hydrique est fortement conseillé.

### 2.6.3 Autres usages

- Centrales hydroélectriques, barrages, moulins et autres ouvrages fondés en titre

Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques soumises au régime d'autorisation, et dont le règlement d'eau n'en prévoit pas la possibilité, est interdit en tout temps. Pour celles dont le règlement d'eau autorise le fonctionnement par éclusées, celui-ci est interdit entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre ou en cas de sécheresse tel que défini au paragraphe 2.1.

Pour les centrales hydroélectriques soumises au régime de concession et dont le règlement d'eau ou l'acte de concession prévoit le fonctionnement par éclusées, celui-ci est interdit dès lors que le soutien d'étiage ou la réalimentation des cours d'eau est mise en œuvre et ceci durant toute la durée du soutien ou de la réalimentation.

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et moulins sont interdits en période d'étiage, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson.

Ces ouvrages doivent s'assurer en permanence du respect du débit minimum en aval de leur seuil et ne pas provoquer de variations des niveaux d'eau en amont ou en aval des installations.

- Prélèvements et rejets urbains et industriels

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrits et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

- Usages domestiques et de loisirs

Les collectivités ainsi que les particuliers devront se conformer aux mesures de limitation des prélèvements à usage agricole pour l'arrosage à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (terrains de sport – espaces verts – potager...).

- Fonctionnement des canaux

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux s'appliquent selon les modalités prévues en annexe 3.

- Sports nautiques sur tronçon de cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole

Dès l'application du niveau 1 de restriction, le canyoning et l'aquarandonnée (randonnée alternant marche sur chemin et marche en ruisseau) sont interdits.

Dès l'application du niveau 2 de restriction, les pratiques du canoë ou de tout autre type d'embarcation sont interdits.

- Golfs

En cas de situation de sécheresse, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable.

Les réserves dans les golfs alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont librement utilisables par les golfs.

Seuils	Mesures de restriction pour l'irrigation agricole	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
Débit d'alerte	1 à 2 jours/semaine ou de 15 à 30 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 à 30 %
Débit d'alerte renforcée	3,5 jours/semaine ou à 50 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
Débit de crise	Interdiction totale	Interdiction d'arroser les terrains de golfs à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes hebdomadaires consommés habituels.

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.

Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

### 2.7 Dérogations pour les usages agricoles

Les dérogations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants.

Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale. La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50 % mise en place précédemment.

Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant et ne peuvent représenter plus de 10% des volumes autorisés en prélèvement sur ce bassin versant. À défaut, une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, soit avant le 30 mai, soit intégrée à l'arrêté cadre départemental « sécheresse » ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement. Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

## **2.8 Information départementale**

À l'initiative des préfets et autant que de besoin, des réunions peuvent être organisées afin d'informer les usagers des dispositions qui pourront ou qui ont été prises.

Les représentants des différents usagers sont invités à participer à ces réunions d'information.

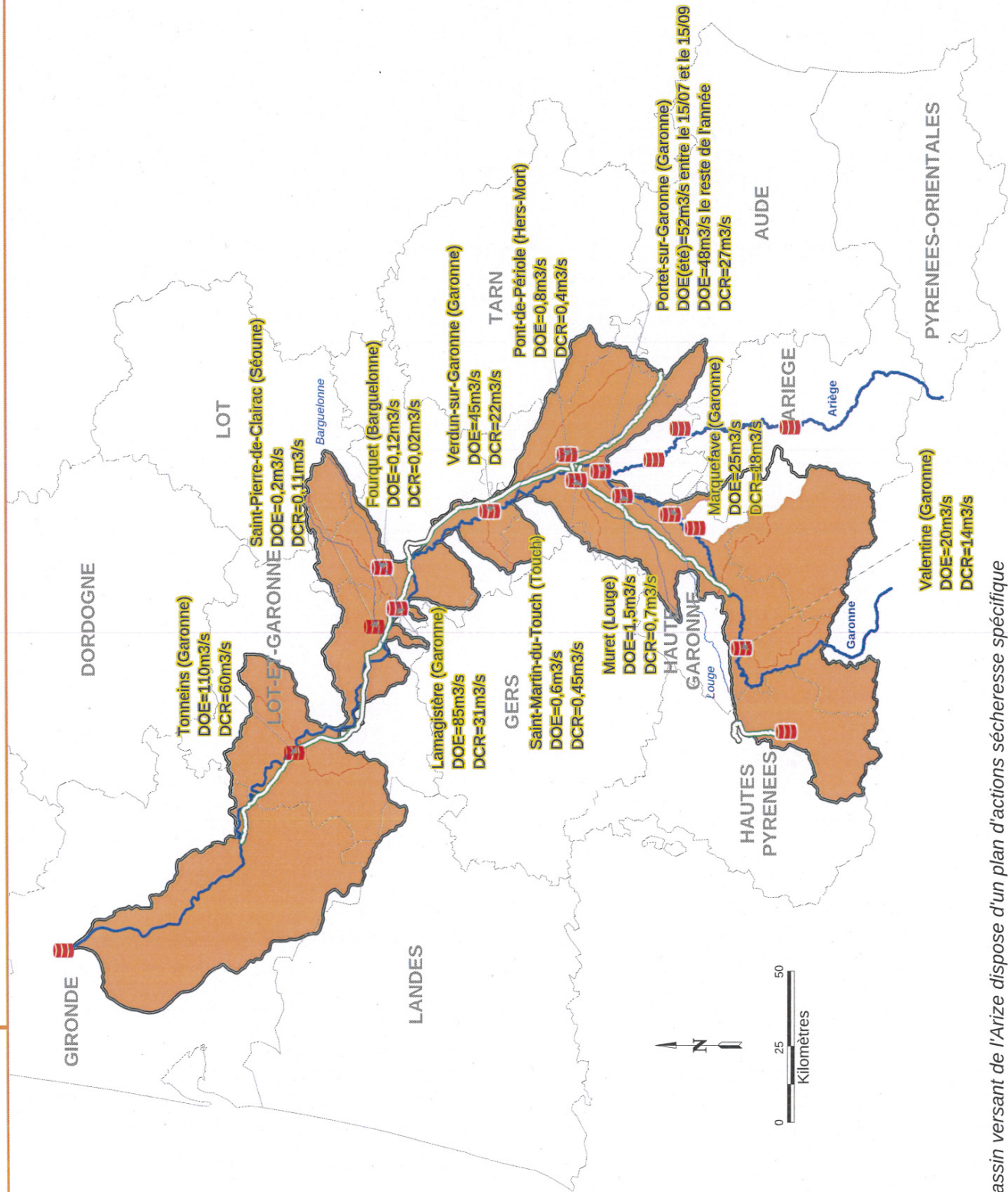
Une réunion d'information est organisée avant le début de l'étiage dans l'objectif de présenter les dispositifs en place et de faire le point sur la situation dans son ensemble.

## **2.9 Modifications du plan d'actions sécheresse interdépartemental**

Toute modification du plan d'actions sécheresse donnera lieu à la prise d'un nouvel arrêté interdépartemental avec l'abrogation du précédent. La modification partielle d'un arrêté préfectoral ne sera pas utilisée afin de faciliter la lecture et la compréhension des actes administratifs pour l'utilisateur.

# ANNEXE 1

## Zones hydrographiques concernées par le plan d'action sécheresse interdépartemental du sous-bassin de la Garonne



Le bassin versant de l'Arize dispose d'un plan d'actions sécheresse spécifique



**DDT Haute-Garonne**  
Service Eau  
Environnement et Forêt

Stations de référence  
du SDAGE Adour  
Garonne 2016-2021



Petit cours d'eau



Grand cours d'eau



Canaux



Zones hydrographiques



Sous-bassin de la Garonne



Limites départementales



Ce document est édité à titre informatif,  
il n'a pas de valeur juridique

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008  
BD CARTHAGE®

Réalisation : mars 2016 - JL



**DDT Haute-Garonne**  
Service Eau  
Environnement et Forêt

**Nappe d'accompagnement**

Délimitation du BRGM  
en Haute-Garonne,  
Tarn-et-Garonne  
et Gironde

Bande des 100 mètres  
en Lot-et-Garonne

Garonne

Sous-bassin  
de la Garonne

Limites  
départementales

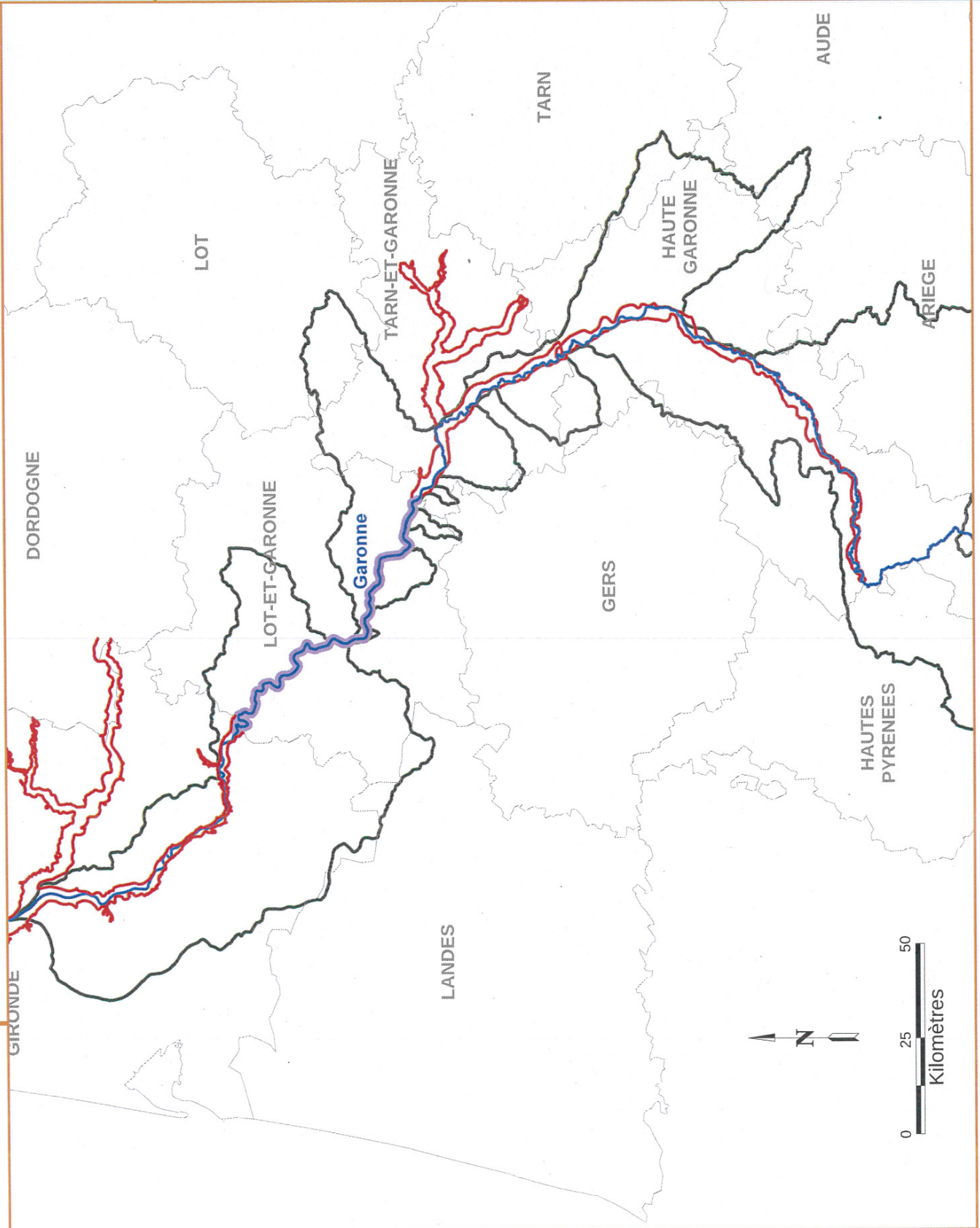
Ce document est édité à titre informatif,  
il n'a pas de valeur juridique

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008  
BD CARTHAGE®

Réalisation : mars 2016 - JL

**Délimitation de la nappe d'accompagnement de la Garonne**



**ANNEXE 2**

## ANNEXE 3 : Mesures de restriction concernant les canaux

### Mesures concernant le canal de la Neste (Cas particulier des prises d'eau sur la Garonne amont alimentant de grands réseaux d'irrigation)

#### 1 – Présentation de la situation

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Neste à Sarrancolin** : prélèvement du canal de la Neste – débit nominal de 14 m<sup>3</sup>/s.

Le canal de la Neste, par la réalimentation des rivières de Gascogne, garantit le respect d'un DOE avant la confluence avec la Garonne, assure la satisfaction des besoins en eau potable et permet l'alimentation en eau de périmètres irrigués le long de ces rivières (prélèvement global autorisé 32,2 m<sup>3</sup>/s). Pour pallier le déficit en eau de juin à février, 102,5 millions de m<sup>3</sup> de réserves en eau ont été constituées. Grâce à ces réserves, le tarissement estival de la Neste n'induit pas de rupture d'alimentation en eau.

Cette annexe ne traite que du prélèvement sur la Neste à Sarrancolin, les modalités de gestion en cas de sécheresse sur les cours d'eau de Gascogne relevant du système Neste font l'objet d'un plan de crise annexé à l'arrêté cadre interdépartemental qui définit pour l'ensemble du sous-bassin versant de la Neste (comprenant les cours d'eau suivants : Lavet, Noue, Louge, Nère, Save, Gesse, Seygouade, Gimone, Arrats, Gers, Solle, Gallavette, Baise orientale, Baise occidentale, Baïsole, Baise Darré (ou Grande Baise), Osse, Bouès ainsi que leurs affluents réalimentés et les canaux), les mesures de restriction en fonction des risques de défaillance. Le préfet du Gers est préfet coordonnateur pour ce plan d'action.

#### 2 – Débit réservé

Les prélèvements du canal de la Neste influent de façon significative sur les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L.214-18 du code de l'environnement).

Le décret du 29 avril 1963 fixe les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne. Il définit l'obligation de maintenir un débit instantané de 4 m<sup>3</sup>/s à l'aval de la prise d'eau dans la Garonne. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une durée maximale de 3 mois par an, ce débit peut être réduit à 3 m<sup>3</sup>/s par décision du ministère en charge de l'écologie. À ce jour, le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés. Les préalables suivants sont exigés :

- les débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine ou de Portet-sur-Garonne sont supérieurs ou égaux à 80% du DOE, soit respectivement 16 m<sup>3</sup>/s et 41 m<sup>3</sup>/s (du 15/07 au 15/09) et 38 m<sup>3</sup>/s le reste de l'année afin de ne pas entraîner de transfert de limitations d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne.
- des mesures de gestion adaptées à la situation de crise sont mises en œuvre sur le système Neste (notamment réduction de quotas).
- le soutien d'étiage à partir du lac d'Oô n'est pas mis en œuvre.

Les conditions du passage du débit en basse Neste de 4 à 3 m<sup>3</sup>/s seront régulièrement analysées pour sauvegarder les besoins d'automne sans pénaliser les préleveurs, le milieu et les usages.

Ces modalités sont également précisées dans le plan de crise du système Neste.

## Mesures concernant le canal de Saint-Martory

### 1 – Présentation de la situation

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Garonne à Saint-Martory** : prélèvement du canal de Saint-Martory – débit nominal de 10 m<sup>3</sup>/s, alimentant en eau un périmètre irrigué de 10 000 ha environ.

L'alimentation se fait « au fil de l'eau » sans que des réserves intermédiaires aient été constituées. Il en résulte que dès que le débit prélevé sur la Garonne est inférieur au débit nominal, des mesures de restriction sur les usages doivent immédiatement être mises en œuvre.

Les prélèvements du canal de Saint-Martory influent de façon significative les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L.214-18 du code de l'environnement).

L'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement conduit à demander le respect d'un débit réservé de 7,3 m<sup>3</sup>/s (soit le 1/10<sup>ème</sup> du module) dans la Garonne en aval des prises existantes sur la chaussée de Saint-Martory (dispositions prévues dans les règlements d'eau des usines hydroélectriques).

### 2 – Application du plan sécheresse

Le prélèvement du canal de Saint-Martory influe directement sur le débit du point nodal de Marquefave : en conséquence, lorsque cette station présente une défaillance et dans le cas où les mesures de réalimentation par les retenues pyrénéennes s'avèrent insuffisantes, les prélèvements du canal font l'objet des mesures de restriction présentées dans le tableau ci-dessous.

#### DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE SAINT-MARTORY EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE MARQUEFAVE

Débit – Seuil à Marquefave (m <sup>3</sup> /s)	Prélèvement du canal de Saint-Martory (m <sup>3</sup> /s)	
DOE	25	10
QAR	20	7
DCR	18	4

Les restrictions pour les prélèvements agricoles sont appliquées de façon conforme aux dispositions générales du plan d'action sécheresse en fonction du débit relevé au point nodal de Marquefave. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6.2.

Lorsque le débit mesuré à la station de Marquefave est inférieur à 18 m<sup>3</sup>/s, les centrales hydroélectriques sur la chaussée de Saint-Martory ne peuvent plus turbiner.

## Mesures concernant l'alimentation du canal de Garonne

L'autorisation totale de prélèvement dont bénéficient Voies Navigables de France est de 11,5 m<sup>3</sup>/s. Elle se répartit comme suit :

#### TABLEAU A3.1 DÉBITS MAXIMUM DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS POUR LES PRÉLÈVEMENTS DU CANAL DE GARONNE



Lieu de pompage	Autorisation (m <sup>3</sup> /s)
Toulouse (31) : Écluse Saint-Pierre	7,4
Pommevic (82) : canal d'aménée de l'usine de Golfech	1,0
Brax (47) : pompage en Garonne	3,1
<b>TOTAL</b>	<b>11,5</b>

En fonction du débit relevé au point nodal de Verdun-sur-Garonne, il est prévu d'appliquer aux prélèvements opérés pour alimenter le canal de Garonne les restrictions ci-dessous. Elles tiennent compte de la répartition des besoins en eau sur les prises d'eau de Toulouse et Pommevic (Brax étant actuellement peu sollicitée).

**TABLEAU A3.2**  
**RÉDUCTION DES DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE GARONNE AUX DEUX PRISES DE TOULOUSE ET POMMEVIC EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE VERDUN-SUR-GARONNE**

Valeur de débit	Débites cumulés de la prise de Toulouse et de la prise de Pommevic (point nodal de Verdun-sur-Garonne)
Débit autorisé actuel	8,4 m <sup>3</sup> /s
QA	7,8 m <sup>3</sup> /s (correspondant à une restriction de 15 % ou 1 jour/semaine)
	7,1 m <sup>3</sup> /s (correspondant à une restriction de 30 % ou 2 jours/semaine)
QAR	6,3 m <sup>3</sup> /s
DCR	4,2 m <sup>3</sup> /s

Les valeurs de débits ont été calculées à partir d'une hypothèse de 50% de prélèvements à usage agricole. Ces valeurs pourront être révisées, notamment pour prendre en compte les résultats :

- des études en cours concernant l'installation de dispositifs destinés à améliorer la gestion hydraulique du canal latéral et l'analyse des volumes dédiés à chaque usage (maîtrise d'ouvrage VNF) ;
- du travail sur la cohérence des données concernant l'irrigation agricole (points de prélèvements, débits, volumes prélevés, surfaces irriguées et assolements) à mettre en œuvre avec les organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'eau.

Les restrictions prévues sur les usages selon la gravité de l'étiage figurent dans le tableau ci-après :

**TABLEAU A3.3**  
**RESTRICTIONS PRÉVUES SUR LES USAGES SELON LA GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE**

Valeur de débit	Prélèvements agricoles	Usage de navigation
QA	Limitation à hauteur de 15 à 30 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
QAR	Limitation à hauteur de 50 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
DCR	Interdiction	Maintien en eau du canal en vue d'assurer les usages d'AEP et de salubrité, ainsi que la stabilité des berges. Mesures spécifiques d'exploitation : régulation des biefs afin d'éviter les surverses, fermeture des épanchoirs. Restrictions de navigation : organisation de convois (par sens et par demi-journée).

**Les restrictions aux prélèvements agricoles doivent être identiques pour tout l'axe du canal dans les quatre départements concernés (Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et Gironde), à partir d'une gestion depuis la station de Verdun-sur-Garonne.** Ces restrictions peuvent se traduire par la mise en place de tours d'eau dont l'organisation est définie par les arrêtés départementaux, dans le cadre d'une concertation entre les départements concernés et avec les Organismes uniques de gestion collective de l'eau.

VNF veillera à réguler et restreindre au maximum les prélèvements d'eau à ses prises en Garonne en cas de restriction, dans l'attente des dispositifs d'optimisation prévus sur ces prises d'eau.

Les restrictions à imposer aux autres usages (centrales hydroélectriques, ouvrages fondés en titre, installations industrielles, usages domestiques et de loisir, fonctionnement des canaux, sports nautiques et golfs) sont prévues à l'article 2.6.3 du plan d'action sécheresse interdépartemental. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6.2.



## PREFECTURE DE L'ARIÈGE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Service police de l'eau et des milieux  
aquatiques

Arrêté inter-préfectoral portant homologation du plan  
annuel de répartition 2016/2017 du périmètre 66  
correspondant à l'ensemble du sous-bassin Ariège

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des étiages Garonne/Ariège validé par le préfet coordonnateur de bassin Garonne le 12 février 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 11 mars 2008 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, L'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 6 octobre 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Lèze ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013, portant désignation du conseil départemental de l'Ariège comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre 66 du sous-bassin Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole délivrée à l'organisme unique conseil général de l'Ariège sur le périmètre 66 du sous-bassin Garonne ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

Vu le plan de répartition présenté en date du 19 avril 2016 au titre de l'article R. 211-112 du code de l'environnement par l'organisme unique du périmètre 66 du sous-bassin Garonne en vue d'obtenir son homologation ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le plan annuel de répartition comportant les informations relatives aux préleveurs irrigants telles que prévues au deuxième alinéa de l'article R.214-45 qui précise les modalités de prélèvement envisagées pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement figurant en annexe 1 ;

Vu le rapport du 3 mai 2016 du service de police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ariège ;

Vu l'avis, dans sa séance du 26 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège ;

Vu l'avis, dans sa séance du 26 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 19 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées Orientales ;

Vu le courrier du 26 mai 2016 par lequel l'organisme unique de gestion collective du périmètre 66 du sous-bassin Garonne a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

Vu la réponse formulée par l'organisme unique de gestion collective du périmètre 66 du sous-bassin Garonne le 30 mai 2016 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que conformément à l'article R214-31-3 du code de l'environnement le préfet du département concerné transmettra les notifications individuelles à chaque irriguant mentionnant le volume d'eau qu'il leur est accordé de prélever ainsi que les modalités de prélèvement en application du plan annuel de répartition figurant en annexe 1 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique sur le périmètre 66 correspondant à l'ensemble du sous-bassin Ariège dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur la période « été » (période allant jusqu'au 31 octobre 2016) et sur la période « hiver » (du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 mai 2017) ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique sur le périmètre 66 correspondant à l'ensemble du sous-bassin Ariège dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les mesures de plafonnement des volumes attribués sont adaptés au maintien des débits seuils de gestion des cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne et des Pyrénées-Orientales ;

# A R R Ê T E N T

## TITRE I- OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE REPARTITION

### Article 1: Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le bénéficiaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du périmètre 66 (ensemble du sous-bassin Ariège)- Conseil départemental de l'Ariège - 5 rue du cap de la ville - 09000 Foix représenté par le président du conseil départemental de l'Ariège, sur le périmètre 66 correspondant à l'ensemble du sous-bassin Ariège est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2016/2017 est accordée pour la période « été » allant jusqu'au 31 octobre 2016 et la période « hiver » du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 mai 2017. à compter de la signature du présent arrêté. Dans tous les cas cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

### Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2016/2017 et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et contenu du dossier d'homologation de la campagne d'irrigation 2016/2017.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement. L'organisme unique transmet au préfet annuellement un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ainsi que les index de compteurs correspondants.

### Article 4 : Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition

Les préfets de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition, joint en annexe 1, et les conditions de prélèvement à respecter (prescriptions édictées à l'annexe 2 du présent arrêté).

### Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## TITRE II- DISPOSITIONS FINALES

### Article 6 : Publicité

La présente homologation fait l'objet des publications suivantes :

- . parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, et des Pyrénées Orientales
- . parution sur le portail internet des services de l'Etat des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, et des Pyrénées Orientales pour une durée de un an ;
- . publication dans deux journaux locaux ou régionaux de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, et des Pyrénées Orientales par les soins de la préfecture et aux frais du pétitionnaire ;
- . le présent arrêté sera déposé en mairie des communes concernées par les prélèvements afin de pouvoir être consulté par toute personne intéressée. Il devra également être affiché dans les dites mairies, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés à retourner par mail à la direction départementale des territoires du département concerné.

Le plan de répartition objet de la présente homologation est mis à disposition du public aux directions départementales des territoires de l'Ariège et de la Haute-Garonne et aux directions départementales des territoires et de la mer de l'Aude et des Pyrénées Orientales

### Article 7 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification,
- d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

### Article 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, et des Pyrénées Orientales, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et des Pyrénées Orientales, les maires des communes concernées par les prélèvements, les chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective : conseil départemental de l'Ariège.

Fait à Foix le : 15 juin 2016

La préfète de l'Ariège  
signé

Marie LAJUS

Fait à Toulouse

P/Le préfet de Haute-Garonne et par délégation  
Le secrétaire général  
signé  
Stéphane DAGUIN

Fait à Carcassonne

P/Le préfet de l'Aude et par délégation,  
La secrétaire générale  
signé

Marie-Blanche BERNARD

Fait à Perpignan

Le préfet des Pyrénées-orientales  
signé  
Philippe VIGNES











identification du préleveur (nom de l'exploitation)	code OU préleveur	Identifiant du point de prélèvement	lieu dit	Commune prélèvement	SURFACE déclarée 2016 (Ha) Etaïage	VOLUME Attribué 2016 (m3) Etaïage	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	Débit max de pompage du point (m3/h)	zone de rattachement PM	département	identification de la ressource	Type ressource/ Vp
SCEA CHARLY	VA6_260	(VA-6)R_ARIÉG_75		BENAGUES	10	35000	pompage rivière	65	réalimenté	Ariège	Ariège et nappe connectée	rièrères et rapses d'accompagnement
SCEA DE L'HOSTE	VA6_264	(VA-6)R_HERS_231	La bourdettes	CALMONT	2	7000	forage	30	réalimenté	Haute-Garonne	Hers et nappe connectée	rièrères et rapses d'accompagnement
SCEA DE L'HOSTE	VA6_264	(VA-6)R_HERS_232	L	CALMONT	2,5	8750	forage	35	réalimenté	Haute-Garonne	Hers et nappe connectée	rièrères et rapses d'accompagnement
SCEA DE L'HOSTE	VA6_264	(VA-6)R_HERS_233	L	CALMONT	12	42000	forage	40	réalimenté	Haute-Garonne	Hers et nappe connectée	rièrères et rapses d'accompagnement
SCEA DE L'HOSTE	VA6_264	(VA-6)R_HERS_234	la couloumette	CALMONT	1,5	5250	forage	40	réalimenté	Haute-Garonne	Hers et nappe connectée	rièrères et rapses d'accompagnement
SCEA DE L'HOSTE	VA6_264	(VA-6)R_HERS_235	Engramines	CALMONT	20	70000	forage	70	réalimenté	Haute-Garonne	Hers et nappe connectée	rièrères et rapses d'accompagnement
SCEA DE L'HOSTE	VA6_264	(VA-6)NR_NAPBVA_114	Le syndic	CALMONT	5,5	19250	forage	60	non-réalimenté	Haute-Garonne	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
SCEA DE L'HOTE	VA6_265	(VA-6)NR_NAPBVA_39	Argus	SAVERDUN	25	87500	forage	90	réalimenté	Ariège	Ariège et nappe connectée	rièrères et rapses d'accompagnement
SCEA DE L'HOTE	VA6_265	(VA-6)NR_ARIÉG_77	panosac	SAVERDUN	30	105000	forage	100	réalimenté	Ariège	Ariège et nappe connectée	rièrères et rapses d'accompagnement
SCEA DE L'HOTE	VA6_265	(VA-6)R_ARIÉG_76	Lassentiat	SAVERDUN	44	154000	forage	130	non-réalimenté	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
SCEA DE RIVIERE	VA6_268	(VA-6)NR_NAPBVA_115	Rivière	CALMONT	13,56	47460	forage	60	non-réalimenté	Haute-Garonne	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
SCEA DE SALIES	VA6_269	(VA-6)NR_NAPBVA_40		SAVERDUN	13	45500	forage	40	non-réalimenté	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
SCEA DELRIEU	VA6_272	(VA-6)NR_NAPBVA_41		SAVERDUN	16	56000	forage	20	non-réalimenté	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
SCEA DELRIEU	VA6_272	(VA-6)NR_NAPBVA_42		SAVERDUN	5	17500	forage	20	non-réalimenté	Ariège	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
SCEA du KOMONDOR	VA6_273	(VA-6)R_HERS_185	ZC 26 moulin d'en bas	LA BASTIDE-DE-LORDAT	31	80800	pompage rivière	100	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rièrères et rapses d'accompagnement
SCEA GUINET	VA6_275	(VA-6)R_VIXIÉ_313	saint-estèphe, sous lestrade	CAZALRENOUX	13	36400	pompage rivière	45	réalimenté	Aude	Vixiège	rièrères et rapses d'accompagnement
SCEA LA GRANDE BORDE	VA6_277	(VA-6)R_HERS_310		MIREPOIX	40	112000	pompage rivière	75	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rièrères et rapses d'accompagnement
SCEA LA GRANDE BORDE	VA6_277	(VA-6)R_HERS_316		MIREPOIX	16	44800	pompage rivière	75	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rièrères et rapses d'accompagnement
SCEA LE CHÂTEAU	VA6_279	(VA-6)R_ARIÉG_79		SAVERDUN	18	63000	forage	60	réalimenté	Ariège	Ariège et nappe connectée	rièrères et rapses d'accompagnement
SCEA LE SECOURIEU	VA6_280	(VA-6)R_ARIÉG_115	Le Secourieu	CINTEGABELLE	6,5	22750	forage	50	réalimenté	Haute-Garonne	Ariège et nappe connectée	rièrères et rapses d'accompagnement
SCEA les Seigneuries	VA6_254	(VA-6)R_HERS_177		LE CARLARET	30	84000	pompage rivière	80	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rièrères et rapses d'accompagnement
SCEA les Seigneuries	VA6_254	(VA-6)R_HERS_186		SAINT-AMADOU	25	70000	pompage rivière	90	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rièrères et rapses d'accompagnement
SCEA les Seigneuries	VA6_254	(VA-6)R_VIXIÉ_312		BELPECH	6	3600	pompage rivière	35	réalimenté	Aude	Vixiège	rièrères et rapses d'accompagnement
SCEA LORO	VA6_281	(VA-6)R_LÈZE_280		LEZAT-SUR-LEZE	23,84	21852	pompage rivière	45	réalimenté	Ariège	Lèze	rièrères et rapses d'accompagnement
SCEA PARRO	VA6_282	(VA-6)R_ARIÉG_80		SAVERDUN	18	50000	forage	80	réalimenté	Ariège	Ariège et nappe connectée	rièrères et rapses d'accompagnement
Société civile les Tourmesols	VA6_292	(VA-6)R_HERS_213a	BK 101 Catala	CINTEGABELLE	36	126000	forage	120	réalimenté	Haute-Garonne	Hers et nappe connectée	rièrères et rapses d'accompagnement
Société civile les Tourmesols	VA6_292	(VA-6)R_HERS_237b	Terraqueuse	CALMONT	55	190000	forage	120	réalimenté	Haute-Garonne	Hers et nappe connectée	rièrères et rapses d'accompagnement
Société civile les Tourmesols	VA6_292	(VA-6)R_HERS_237a	Terraqueuse	CALMONT	7	20000	pompage rivière	40	réalimenté	Haute-Garonne	Hers et nappe connectée	rièrères et rapses d'accompagnement
Société civile les Tourmesols	VA6_292	(VA-6)R_HERS_236	fontanier C	CINTEGABELLE	3,2	11000	forage	25	réalimenté	Haute-Garonne	Hers et nappe connectée	rièrères et rapses d'accompagnement
Société civile les Tourmesols	VA6_292	(VA-6)NR_NAPBVA_117	terraqueuse	CALMONT	29	100000	forage	80	non-réalimenté	Haute-Garonne	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
SOLA Thierry	VA6_293	(VA-6)NR_BESSO_9		MIREPOIX	9,23	9152	pompage rivière	30	non-réalimenté	Ariège	Ruisseau des Bessous	rièrères et rapses d'accompagnement
SOUEF Anne	VA6_294	(VA-6)R_HERS_187		COUTENS	1	700	forage	7	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rièrères et rapses d'accompagnement
STEINMULLER Christophe	VA6_296	(VA-6)R_HERS_188	B511 le verger	CAMON	2,2	4200	pompage rivière	25	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rièrères et rapses d'accompagnement
STEINMULLER Christophe	VA6_296	(VA-6)R_HERS_189	B977	CAMON	0,7	800	pompage rivière	15	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rièrères et rapses d'accompagnement
SURIN Henriette	VA6_298	(VA-6)R_ARIÉG_116	Le ramier	CLERMONT-LE-FORT	15	52500	pompage rivière	120	réalimenté	Haute-Garonne	Ariège et nappe connectée	rièrères et rapses d'accompagnement
TOLNAY Tiffen	VA6_300	(VA-6)R_LÈZE_281		GABRE	2	2000	pompage rivière	6	réalimenté	Ariège	Lèze	rièrères et rapses d'accompagnement
TONON Marie-Ange	VA6_301	(VA-6)NR_NAPBVA_118	le bouchon	EAUNES	1	3000	forage	12	non-réalimenté	Haute-Garonne	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
TRINDADE Gabriel	VA6_303	(VA-6)R_HERS_191	les breilh section B N°668	CAZALS-DES-BAYLES	3,5	9800	pompage rivière	60	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rièrères et rapses d'accompagnement
VERCELLONE Amand	VA6_304	(VA-6)R_ARIÉG_117	porteteny D63	AUTERIVE	11	32500	pompage rivière	50	réalimenté	Haute-Garonne	Ariège et nappe connectée	rièrères et rapses d'accompagnement
ZADRO Franck	VA6_305	(VA-6)NR_NAPAUTRE_119	las Mazades	LAGARDELLE-SUR-LEZE	19	33000	pompage autre	100	non-réalimenté	Haute-Garonne	autre (gravière, réservoir...)	nappe déconnectée
ZADRO Franck	VA6_305	(VA-6)R_LÈZE_287	C285	SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	9	14400	pompage rivière	40	réalimenté	Haute-Garonne	Lèze	rièrères et rapses d'accompagnement

14706,413 40381445





identification du préleveur (nom de l'exploitation)	code DU préleveur	Identifiant du point de prélèvement	lieu dit	Commune prélèvement	SURFACE déclarée 2016 (Ha) Hiver	VOLUME Attribué 2016 (m3) Hiver	type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	Débit max de pompage du point (m3/h)	zone de rattachement (réalimenté / non-réalimenté)	département	identification de la ressource	Type ressource/ Vp
STEINMULLER Christophe	VA6_296	(VA-6)R_HERS_189	B977	CAMON	0,15	100	pompage rivière	15	réalimenté	Ariège	Hers et nappe connectée	rièrres et nappes d'accompagnement
SURIN Henriette	VA6_298	(VA-6)R_ARIÉG_116	Le ramier	CLERMONT-LE-FORT	7,00	3500	pompage rivière	120	réalimenté	Haute-Garonne	Ariège et nappe connectée	rièrres et nappes d'accompagnement
TOLNAY Tiffen	VA6_300	(VA-6)R_LÈZE_281		GABRE	2,00	2000	pompage rivière	6	réalimenté	Ariège	Lèze	rièrres et nappes d'accompagnement
TONON Marie-Ange	VA6_301	(VA-6)NR_NAPBVA_118	le bouchon	EALUNES	1,00	600	forage	12	non-réalimenté	Haute-Garonne	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée
VERCELLONE Arnaud	VA6_304	(VA-6)R_ARIÉG_117	portetery D63	AUTERIVE	11,00	1500	pompage rivière	50	réalimenté	Haute-Garonne	Ariège et nappe connectée	rièrres et nappes d'accompagnement
ZADRO Franck	VA6_305	(VA-6)NR_NAPAUTRE_119	las Mazades	LAGARDELLE-SUR-LEZE	4,00	1200	pompage autre	100	non-réalimenté	Haute-Garonne	autre (gravière, réservoir...)	nappe déconnectée
ZADRO Franck	VA6_305	(VA-6)R_LÈZE_287	C285	SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	8,00	2400	pompage rivière	40	réalimenté	Haute-Garonne	Lèze	rièrres et nappes d'accompagnement
					13591,22	3707373,00						



## ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

### 1. Maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux devront laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

L'irrigant devra laisser à proximité de la pompe le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement.

### 2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, dans le cours de la permission, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général et en vertu des règlements de police et de répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de l'autorisation.

La présente autorisation n'est accordée dans la seule mesure où le prélèvement en eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un préjudice peut se manifester.

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

### 3. Dispositifs de comptage

#### 3.1 Identification du prélèvement

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié permettant de quantifier les débits et volumes prélevés.

Dans le cas d'un prélèvement par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique. Conformément aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003, un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Tout nouveau numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective : conseil départemental de l'Ariège,

Dans le cas d'une panne de compteur, l'irrigant devra la déclarer par courrier au service environnement, risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège (DDT09 – SER/SPEMA – 10 rue des salenques-BP10102 – 09007 FOIX cedex ) ou par mail (ddt-spe@ariegegouv.fr) ou par téléphone (05.61.02.15.82) dans un délai de 7 jours maximum.

#### 3.2 Suivi des volumes prélevés

Conformément à l'article 10 des arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003, l'irrigant consigne dans un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- l'index des compteurs au 31 mai 2016, 31 octobre 2016 et 31 mai 2017 ;
- les volumes prélevés mensuellement, annuellement ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et des moyens de mesure et d'évaluation ;



- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant trois ans.

Conformément à l'article 11 des arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003, l'irrigant communique à l'organisme unique de gestion collective : conseil départemental de l'Ariège les volumes prélevés sur la période « été » (du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2016) et la période « hiver » (du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 mai 2017) ainsi que l'index de son compteur volumétrique relevé respectivement au 31 mai 2016, 31 octobre 2016 et 31 mai 2017. Ces éléments devront être transmis dans les deux mois suivants la fin de chaque période de prélèvement soit au plus tard le 31 décembre 2016 et le 31 juillet 2017.

#### 4. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### 5. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Entre le 15 juin 2016 et le 30 septembre 2016, il est interdit de réalimenter le plan d'eau à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe.

#### 6. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté- qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

#### 7. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

#### 8. Infraction

En application des articles L 171-8 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales (arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003) peut être puni d'une peine d'amende et d'une astreinte journalière.

#### 9. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune d'Arrien-en-Bethmale

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune d'Arrien-en-Bethmale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune d'Arrien-en-Bethmale est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
ARRIEN-EN-BETHMALE	A	55
	A	239
	A	241
	A	320
	A	541
	A	833
	A	1143
	A	1293
	A	1410
	A	2928
	B	82
	B	202
	C	326
	C	335
	C	598
C	616	

### Article 2 :

Le maire de la commune d'Arrien-en-Bethmale procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune d'Arrien en Bethmale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité biodiversité-forêt

Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune d'Arrou

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune d'Arrou ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune d'Arroust est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
ARROUT	A	238

### Article 2 :

Le maire de la commune d'Arroust procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune d'Arrou, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité biodiversité-forêt

Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune d'Aucazein

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune d'Aucazein ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)



## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune d'Aucazein est arrêtée comme suit :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N° parcelles</b>
AUCAZEIN	A	112
	A	1051

### Article 2 :

Le maire de la commune d'Aucazein procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune d'Aucazein, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune d'Audressein

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune d'Audressein ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune d'Audressein est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
AUDRESSEIN	A	957
	A	988
	A	1000

### Article 2 :

Le maire de la commune d'Audressein procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune d'Audressein, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité biodiversité-forêt

Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune d'Augirein

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune d'Augirein ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune d'Augirein est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
AUGIREIN	A	14
	A	18
	A	44
	A	564
	A	570
	A	607
	A	1070
	B	284
	B	286
	B	529
	B	530
	B	608
	B	944
	B	947
	B	983
	B	985
	B	990
	B	1130
	B	1131

### Article 2 :

Le maire de la commune d'Augirein procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune d'Augirein, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL





## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité biodiversité-forêt

Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

### Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune d'Axiat

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune d'Axiat ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune d'Axiat est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
AXIAT	A	58
	A	174
	A	258
	A	264
	A	887
	B	2
	B	30
	B	58
	B	70
	B	72
	B	168
	B	426
	B	436
	B	465
	B	470
	B	471
	B	497
	B	498
	B	501
	B	502
	B	503
	B	509
	B	510
	B	511
	B	513
	B	526
	B	596
	B	718
	B	1107
	B	1236
B	1261	
B	1287	
B	1293	
B	1295	

Article 2 :

Le maire de la commune d'Axiat procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune d'Axiat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité biodiversité-forêt

Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Balacet

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Balacet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Balacet est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
BALACET	A	390

### Article 2 :

Le maire de la commune de Balacet procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Balacet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Balaguères

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;
- Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;
- Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;
- Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Balaguères ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Balaguères est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
BALAGUERES	A	325
	B	396
	D	1322
	D	1988

### Article 2 :

Le maire de la commune de Balaguères procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.



Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Balaguères, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité biodiversité-forêt

Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Bédeilhac et Aynat

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Bédeilhac et Aynat ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Bédeilhac et Aynat est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
BEDEILHAC-ET-AYNAT	A	785
	A	938
	A	943
	A	1037
	A	1576
	A	1578
	B	564
	B	565
	B	570
	B	924
	B	944
	B	978
	B	981
	B	1008
	B	1012
	B	1094
	B	1452
	B	1454
	B	1455
	B	1460
B	1513	
B	1550	
B	1563	

### Article 2 :

Le maire de la commune de Bédeilhac et Aynat procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Bédeilhac et Aynat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité biodiversité-forêt

Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Bestiac

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Bestiac ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Bestiac est arrêtée comme suit :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N° parcelles</b>
BESTIAC	B	6
	B	42
	B	54
	B	59
	B	75
	B	76
	B	94
	B	178
	B	233
	B	239
	B	292
	C	14
	C	22
	C	31
	C	32
	C	126
	C	466
	C	479
	C	483
	C	565
	C	578
	C	689
	C	712
	C	802
	C	831
	C	1021
	C	1047
	C	1167
	C	1310
	C	1347
C	1385	
C	1435	
C	1454	
C	1455	

Article 2 :

Le maire de la commune de Bestiac procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Bestiac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité biodiversité-forêt

Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Bompas

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Bompas ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)



## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Bompas est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
BOMPAS	A	223
	A	1022

### Article 2 :

Le maire de la commune de Bompas procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Bompas, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Bonac-Irazein

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Bonac-Irazein ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Bonac-Irazein est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
BONAC-IRAZEIN	C	177
	C	322
	C	795
	C	2075
	C	2076

### Article 2 :

Le maire de la commune de Bonac-Irazein procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Bonac-Irazein, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Bouan

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Bouan ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Bouan est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
BOUAN	A	605
	A	655
	A	1257
	A	1258

### Article 2 :

Le maire de la commune de Bouan procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Bouan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL





## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Buzan

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Buzan ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Buzan est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
BUZAN	A	351
	A	1216
	A	1664
	A	1668

### Article 2 :

Le maire de la commune de Buzan procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Buzan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Campagne sur Arize

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Campagne sur Arize ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Campagne sur Arize est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
CAMPAGNE-SUR-ARIZE	A	160
	B	643

### Article 2 :

Le maire de la commune de Campagne sur Arize procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Campagne sur Arize, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Capoulet et Junac

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Capoulet et Junac ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Capoulet et Junac est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
CAPOULET-ET-JUNAC	A	12
	A	13
	A	94
	A	138
	A	161
	B	526
	B	538

### Article 2 :

Le maire de la commune de Capoulet et Junac procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.



Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Capoulet et Junac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Caussou

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Caussou ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Caussou est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
CAUSSOU	A	676
	A	721
	A	812
	A	826
	A	827
	A	1307
	A	1477
	A	1624
	A	2239
	B	208
	B	1172
	C	827
	C	1161

### Article 2 :

Le maire de la commune de Caussou procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Causou, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Caychax

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Caychax ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Caychax est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
CAYCHAX	A	138
	A	149
	A	164
	A	178
	A	233
	A	331
	A	347
	A	351
	A	352
	A	359
	A	362
	A	378
	A	500
	A	1131
	B	53
	B	363
	B	453
	B	469
	B	559
	B	560

### Article 2 :

Le maire de la commune de Caychax procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Caychax, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Cos

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Cos ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)



## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Cos est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
COS	A	575

### Article 2 :

Le maire de la commune de Cos procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Cos, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Couflens

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Couflens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Couflens est arrêtée comme suit :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N° parcelles</b>
COUFLENS	D	907
	D	1297
	D	1298
	D	1299

### Article 2 :

Le maire de la commune de Couflens procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Couflens, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Daumazan sur Arize

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Daumazan sur Arize ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Daumazan sur Arize est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
DAUMAZAN-SUR-ARIZE	A	290
	A	365
	A	634
	B	171

### Article 2 :

Le maire de la commune de Daumazan sur Arize procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Daumazan sur Arize, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL





## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Dun

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Dun ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Dun est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
DUN	A	4
	A	5
	A	6
	A	22
	A	106
	A	127
	A	356
	A	371
	A	1244
	A	1306
	A	1361
	A	1372
	A	1415
	A	1634
	A	1647
	A	1651
	A	1808
	A	1809
	A	1844
	A	1894
	A	1946
	A	1947
	A	1948
	A	2177
	A	2395
	A	2604
	A	2777
	A	2811
	A	2991
	A	3236
A	3243	
A	3256	
A	3257	
A	3258	
A	3470	
A	3475	

Commune	Section	N° parcelles
DUN	A	3725
	A	3726
	A	3774
	A	3775
	A	3776
	A	4376
	A	4644
	B	525
	C	512
	C	615
	C	1631

Article 2 :

Le maire de la commune de Dun procède à l’affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l’Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d’intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l’État sera arrêté par la préfète de l’Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l’arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Dun, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune d'Encourtiech

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune d'Encourtiech ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune d'Encourtiech est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
ENCOURTIECH	A	1362
	A	1363
	A	1364
	A	1365
	A	1371
	A	1372
	A	1373
	A	1676
	A	1677

### Article 2 :

Le maire de la commune d'Encourtiech procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune d'Encourtiech, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité biodiversité-forêt

Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de La Bastide du Salat

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de La Bastide du Salat ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)



## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de La Bastide du Salat est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
LA BASTIDE-DU-SALAT	B	744

### Article 2 :

Le maire de la commune de La Bastide du Salat procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de La Bastide du Salat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Cadarcet

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Cadarcet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Cadarcet est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
CADARCET	A	1612

### Article 2 :

Le maire de la commune de Cadarcet procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Cadarcet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARIEGE

Direction départementale des territoires

Service environnement –risques

Service police de l'eau et des milieux  
aquatiques

Philippe CALMETTE

**Arrêté préfectoral  
annulant l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016  
portant consignation des sommes pour le  
rétablissement d'un écoulement antérieur  
d'un cours d'eau à Biert**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L171-7 et L171-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-47 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2016 portant consignation des sommes pour le rétablissement d'un écoulement antérieur d'un cours d'eau à Biert ;

**CONSIDERANT** que madame et monsieur PLUCHON, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement n'ont pas été informé de la possibilité de présenter leurs observations dans un délai déterminé ;

**Sur** proposition du chef de service environnement-risques,

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 est annulé.

**Article 2 voie et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse :

- par les auteurs de l'infraction dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

10 rue des Salenques – 09000 Foix  
Standard : 05.60.02.47.00 – fax : 05.61.02.47.47  
Site : [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

**Article 3 Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié à madame et monsieur PLUCHON et publié aux recueils des actes administratifs du département. En outre, une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de Biert pendant une durée de un mois minimum.

Copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, monsieur le directeur départemental des territoires chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 29 juin 2016

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

signé

Frédéric NOVELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral fixant les barèmes  
d'indemnisation des dégâts de grands  
gibiers pour la campagne 2016-2017

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 426-1 à L. 426-6 et R. 426-6 à L. 426-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2015-79 SD du 2 octobre 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;
- Vu les avis de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et récoltes agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de sa réunion du 18 juin 2016,

**A R R Ê T E**

Article 1

Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et récoltes agricoles pour la campagne 2015/2016 sont arrêtés comme suit :

1) Remise en état de prairies :

- Manuelle : ..... 18,60 €/heure
- Herse (2 passages croisés) : ..... 72,14 €/ha
- Herse à paire : ..... 55,23 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir : ..... 101,33 €/ha
- Rouleau : ..... 30,03 €/ha
- Charrue : ..... 106,16 €/ha
- Rotavator : ..... 74,45 €/ha
- Semoir : ..... 55,23 €/ha
- Traitement : ..... 40,64 €/ha
- Semence : ..... 171,05 €/ha



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)



2) Réensemencement des principales cultures :

- Herse rotative ou alternative + semoir : ..... 101,33 €/ha
- Semoir : ..... 55,23 €/ha
- Semoir à semis direct : ..... 63,11 €/ha
- Semence certifiée de céréales : ..... 123,27 €/ha
- Semence certifiée de maïs : ..... 210,84 €/ha
- Semence certifiée de pois : ..... 224,28 €/ha
- Semence certifiée de colza : ..... 115,82 €/ha

Article 2

M. le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Foix, le 13 juin 2016

Pour la préfète

et par délégation

Le directeur départemental des Territoires  
pour le directeur départemental des Territoires  
et par délégation

Le chef du service environnement-risques

*Signé*

Jacques BUTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de  
chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Dun

Le préfet de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1974 portant agrément de l'A.C.C.A. de Dun ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Dun ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2015-79 SD du 2 octobre 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Dun en date du 15 avril 2016 ;
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 26 avril 2016 ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 3 au 20 juin 2016 inclus,

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 21 juin 2001, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Dun, est abrogé.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Dun et d'une contenance de 352 ha, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 4 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 5 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 6 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Dun.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication en mairie.

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée à M. le président de l'A.C.C.A. de Dun, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Dun par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 21 juin 2016

Pour la préfète

et par délégation

Le directeur départemental des Territoires  
pour le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation

Le chef du service environnement-risques

*Signé :*

Jacques BUTEL

ANNEXE	
Commune de Dun	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
A	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 52 - 53 - 54 - 66 - 67 - 70 - 71 - 72 - 76 - 77 - 82 - 83 - 87 - 88 - 89 90 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 102 - 103 - 104 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 126 - 127 - 128 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 175 176 - 177 - 178 - 179 - 180 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 - 188 - 189 - 190 - 191 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 199 - 200 - 201 - 202 - 203 - 204 - 205 - 206 - 218 219 - 220 - 221 - 222 - 223 - 224 - 225 - 226 - 227 - 760 - 761 - 762 - 763 - 764 - 765 - 766 767 - 768 - 769 - 770 - 771 - 772 - 773 - 774 - 775 - 776 - 777 - 778 - 779 - 780 - 781 - 782 783 - 784 - 785 - 786 - 787 - 788 - 789 - 790 - 791 - 792 - 793 - 794 - 795 - 796 - 797 - 798 799 - 800 - 801 - 802 - 803 - 804 - 805 - 806 - 807 - 808 - 827 - 829 - 987 - 988 - 1027 1028 - 1029 - 1030 - 1031 - 1032 - 1033 - 1034 - 1035 - 1036 - 1037 - 1038 - 1039 - 1040 1041 - 1042 - 1043 - 1044 - 1045 - 1046 - 1047 - 1048 - 1049 - 1050 - 1051 - 1052 - 1053 1054 - 1055 - 1056 - 1057 - 1058 - 1059 - 1060 - 1061 - 1062 - 1063 - 1064 - 1065 - 1066 1067 - 1068 - 1069 - 1070 - 1071 - 1072 - 1073 - 1074 - 1075 - 1076 - 1077 - 1078 - 1079 1080 - 1081 - 1082 - 1083 - 1084 - 1085 - 1086 - 1087 - 1088 - 1089 - 1090 - 1091 - 1092 1093 - 1094 - 1095 - 1096 - 1097 - 1098 - 1099 - 1100 - 1101 - 1102 - 1103 - 1104 - 1105 1106 - 1107 - 1108 - 1109 - 1110 - 1111 - 1112 - 1113 - 1114 - 1115 - 1116 - 1117 - 1118 1119 - 1120 - 1121 - 1122 - 1123 - 1124 - 1125 - 1126 - 1127 - 1128 - 1129 - 1130 - 1131 1132 - 1133 - 1134 - 1135 - 1136 - 1137 - 1138 - 1139 - 1140 - 1141 - 1142 - 1143 - 1144 1145 - 1146 - 1147 - 1148 - 1149 - 1150 - 1151 - 1152 - 1153 - 1154 - 1155 - 1156 - 1157 1158 - 1159 - 1160 - 1161 - 1162 - 1163 - 1164 - 1165 - 1166 - 1167 - 1168 - 1169 - 1170 1171 - 1172 - 1173 - 1174 - 1175 - 1176 - 1177 - 1178 - 1179 - 1180 - 1181 - 1182 - 1183 1184 - 1186 - 1187 - 1188 - 1189 - 1190 - 1191 - 1192 - 1193 - 1194 - 1195 - 1196 - 1197 1198 - 1199 - 1216 - 1217 - 1218 - 1221 - 1222 - 1226 - 1247 - 1248 - 1249 - 1250 - 1251 1260 - 1261 - 1263 - 1294 - 1303 - 1304 - 1427 - 1428 - 1461 - 1462 - 1463 - 1464 - 1465 1473 - 1474 - 1475 - 1482 - 1483 - 1484 - 1485 - 1486 - 1487 - 1488 - 1489 - 1490 - 1491 1492 - 1493 - 1494 - 1495 - 1496 - 1497 - 1498 - 1535 - 1536 - 1537 - 1538 - 1539 - 1540 1541 - 1542 - 1543 - 1544 - 1545 - 1546 - 1547 - 1548 - 1549 - 1550 - 1551 - 1552 - 1553 1596 - 1611 - 1650 - 2384 - 2385 - 2386 - 2387 - 2388 - 2389 - 2390 - 2391 - 2392 - 2393 2394 - 2417 - 2418 - 2419 - 2420 - 2421 - 2422 - 2423 - 2424 - 2425 - 2426 - 2427 - 2428 2429 - 2430 - 2431 - 2432 - 2433 - 2434 - 2435 - 2436 - 2437 - 2438 - 2439 - 2440 - 2441 2442 - 2443 - 2444 - 2445 - 2446 - 2447 - 2448 - 2449 - 2450 - 2451 - 2452 - 2453 - 2454 2455 - 2456 - 2457 - 2458 - 2459 - 2460 - 2461 - 2462 - 2463 - 2464 - 2465 - 2466 - 2467 2468 - 2469 - 2470 - 2471 - 2472 - 2473 - 2474 - 2475 - 2476 - 2477 - 2478 - 2479 - 2480 2481 - 2482 - 2483 - 2484 - 2485 - 2486 - 2487 - 2488 - 2489 - 2490 - 2491 - 2492 - 2493 2494 - 2495 - 2496 - 2497 - 2498 - 2499 - 2500 - 2501 - 2502 - 2503 - 2504 - 2505 - 2506 2507 - 2508 - 2509 - 2510 - 2511 - 2512 - 2513 - 2514 - 2515 - 2516 - 2517 - 2518 - 2519 2520 - 2521 - 2522 - 2523 - 2524 - 2525 - 2526 - 2527 - 2528 - 2529 - 2530 - 2531 - 2532 2533 - 2534 - 2535 - 2536 - 2537 - 2538 - 2539 - 2540 - 2541 - 2542 - 2543 - 2544 - 2545 2546 - 2547 - 2548 - 2549 - 2550 - 2551 - 2552 - 2553 - 2554 - 2555 - 2556 - 2557 - 2558 2559 - 2560 - 2561 - 2562 - 2563 - 2564 - 2565 - 2566 - 2567 - 2568 - 2569 - 2570 - 2571 2572 - 2573 - 2574 - 2575 - 2576 - 2577 - 2578 - 2579 - 2580 - 2581 - 2582 - 2583 - 2584 2585 - 2586 - 2587 - 2588 - 2589 - 2590 - 2594 - 2603 - 4843 - 4846.

ANNEXE (suite)	
Commune de Dun	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
B	207 - 208 - 209 - 210 - 211 - 212 - 213 - 214 - 215 - 216 - 217 - 218 - 219 - 220 - 221 - 222
	223 - 224 - 225 - 226 - 227 - 228 - 229 - 234 - 235 - 236 - 237 - 238 - 239 - 240 - 241 - 242
	243 - 244 - 245 - 246 - 247 - 248 - 249 - 250 - 251 - 252 - 253 - 254 - 255 - 256 - 257 - 258
	259 - 260 - 261 - 262 - 263 - 264 - 265 - 266 - 267 - 268 - 269 - 686 - 687 - 688 - 689 - 690
	691 - 692 - 693 - 694 - 695 - 696 - 697 - 698 - 699 - 700 - 701 - 798 - 871 - 872 - 873 - 874
	875 - 876 - 877 - 878 - 879 - 880 - 881 - 882 - 883 - 884 - 885 - 886 - 887 - 888 - 889 - 890
	891 - 892 - 893 - 894 - 895 - 896 - 897 - 898 - 899 - 900 - 901 - 903 - 904 - 905 - 906 - 907
	908 - 909 - 910 - 911 - 912 - 913 - 914 - 915 - 916 - 943 - 946 - 947 - 948 - 949 - 950 - 951
	952 - 953 - 954 - 955 - 956 - 957 - 958 - 959 - 960 - 961 - 962 - 963 - 964 - 965 - 966 - 967
	968 - 969 - 970 - 971 - 972 - 973 - 974 - 975 - 976 - 977 - 978 - 979 - 980 - 981 - 982 - 983
	984 - 985 - 986 - 987 - 988 - 989 - 990 - 991 - 992 - 993 - 994 - 995 - 996 - 997 - 998 - 999
	1000 - 1001 - 1002 - 1003 - 1004 - 1005 - 1006 - 1009 - 1010 - 1011 - 1012 - 1013 - 1014
	1015 - 1016 - 1017 - 1018 - 1019 - 1020 - 1021 - 1022 - 1023 - 1024 - 1025 - 1026 - 1038
	1042 - 1043 - 1070 - 1072 - 1073 - 1074 - 1079 - 1080 - 1081 - 1082 - 1083 - 1084 - 1085
	1086 - 1087 - 1088 - 1089 - 1090 - 1091 - 1092 - 1093 - 1094 - 1095 - 1096 - 1097 - 1098
	1099 - 1100 - 1101 - 1102 - 1103 - 1104 - 1105 - 1106 - 1107 - 1108 - 1109 - 1110 - 1111
	1112 - 1113 - 1114 - 1115 - 1116 - 1117 - 1118 - 1119 - 1120 - 1121 - 1122 - 1123 - 1124
	1125 - 1126 - 1127 - 1128 - 1129 - 1130 - 1131 - 1132 - 1133 - 1134 - 1135 - 1136 - 1137
	1138 - 1139 - 1140 - 1141 - 1142 - 1143 - 1144 - 1145 - 1146 - 1147 - 1148 - 1149 - 1150
	1151 - 1152 - 1153 - 1154 - 1155 - 1156 - 1157 - 1158 - 1159 - 1160 - 1161 - 1162 - 1163
	1164 - 1165 - 1166 - 1167 - 1168 - 1169 - 1170 - 1171 - 1172 - 1173 - 1174 - 1175 - 1176
	1177 - 1178 - 1179 - 1180 - 1181 - 1183 - 1184 - 1185 - 1186 - 1187 - 1188 - 1189 - 1190
	1191 - 1192 - 1193 - 1194 - 1195 - 1196 - 1197 - 1198 - 1199 - 1200 - 1201 - 1202 - 1203
	1204 - 1205 - 1206 - 1207 - 1208 - 1209 - 1210 - 1211 - 1212 - 1213 - 1214 - 1215 - 1216
	1217 - 1218 - 1219 - 1220 - 1221 - 1222 - 1223 - 1224 - 1225 - 1226 - 1227 - 1228 - 1229
	1232 - 1234 - 1235 - 1236 - 1237 - 1238 - 1239 - 1240 - 1241 - 1242 - 1243 - 1244 - 1245
	1246 - 1247 - 1248 - 1249 - 1250 - 1297 - 1298 - 1299 - 1300 - 1301 - 1328 - 1329 - 1330
	1331 - 1332 - 1333 - 1334 - 1335 - 1336 - 1337 - 1338 - 1339 - 1340 - 1341 - 1342 - 1343
	1344 - 1345 - 1346 - 1347 - 1348 - 1349 - 1350 - 1351 - 1352 - 1353 - 1354 - 1355 - 1356
	1357 - 1358 - 1359 - 1360 - 1361 - 1362 - 1363 - 1364 - 1365 - 1366 - 1367 - 1368 - 1369
	1370 - 1371 - 1372 - 1373 - 1374 - 1375 - 1376 - 1377 - 1378 - 1379 - 1380 - 1381 - 1382
	1383 - 1384 - 1385 - 1386 - 1387 - 1388 - 1389 - 1390 - 1391 - 1392 - 1393 - 1394 - 1395
	1396 - 1397 - 1398 - 1399 - 1400 - 1401 - 1402 - 1403 - 1404 - 1405 - 1406 - 1407 - 1408
	1409 - 1410 - 1411 - 1412 - 1413 - 1414 - 1415 - 1416 - 1417 - 1418 - 1419 - 1420 - 1421
	1422 - 1423 - 1424 - 1425 - 1426 - 1427 - 1428 - 1429 - 1430 - 1431 - 1432 - 1433 - 1434
	1435 - 1436 - 1437 - 1438 - 1439 - 1440 - 1441 - 1442 - 1443 - 1444 - 1445 - 1446 - 1447
	1448 - 1449 - 1450 - 1451 - 1452 - 1453 - 1454 - 1455 - 1456 - 1457 - 1458 - 1459 - 1460
	1461 - 1462 - 1463 - 1464 - 1465 - 1466 - 1467 - 1468 - 1469 - 1470 - 1471 - 1472 - 1473
	1474 - 1475 - 1476 - 1477 - 1478 - 1479 - 1480 - 1481 - 1482 - 1483 - 1484 - 1485 - 1486
	1487 - 1488 - 1489 - 1490 - 1491 - 1492 - 1493 - 1494 - 1495 - 1496 - 1497 - 1498 - 1499
	1500 - 1501 - 1502 - 1503 - 1504 - 1505 - 1506 - 1507 - 1508 - 1509 - 1510 - 1511 - 1512
	1513 - 1514 - 1515 - 1516 - 1517 - 1518 - 1519 - 1520 - 1521 - 1522 - 1523 - 1524 - 1525
	1526 - 1527 - 1528 - 1529 - 1530 - 1531 - 1532 - 1533 - 1534 - 1535 - 1536 - 1537 - 1538
1539 - 1540 - 1541 - 1542 - 1543 - 1544 - 1545 - 1546 - 1547 - 1548 - 1549 - 1550 - 1551	
1552 - 1553 - 1554 - 1555 - 1556 - 1557 - 1558 - 1559 - 1560 - 1561 - 1562 - 1563 - 1564	
1565 - 1566 - 1567 - 1568 - 1571 - 1572 - 1573 - 1574 - 1575 - 1576 - 1577 - 1578 - 1579	
1580 - 1596 - 1597 - 1598 - 1599 - 1600 - 1601 - 1602 - 1603 - 1604 - 1605 - 1606 - 1607	
1608 - 1609 - 1610 - 1611 - 1612 - 1613 - 1614 - 1615 - 1616 - 1617 - 1618 - 1619 - 1620	
1621 - 1622 - 1623 - 1624 - 1625 - 1626 - 1627 - 1628 - 1629 - 1630 - 1631 - 1632 - 1633	
1634 - 1635 - 1636 - 1637 - 1638 - 1639 - 1640 - 1641 - 1642 - 1643 - 1644 - 1645 - 1646	
1647 - 1648 - 1649 - 1650 - 1651 - 1652 - 1653 - 1654 - 1655 - 1656 - 1657 - 1658 - 1659	

ANNEXE (suite)	
Commune de Dun	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
B	1660 - 1661 - 1662 - 1663 - 1664 - 1665 - 1666 - 1667 - 1668 - 1669 - 1670 - 1671 - 1672
	1673 - 1674 - 1675 - 1676 - 1677 - 1678 - 1679 - 1680 - 1681 - 1682 - 1683 - 1684 - 1685
	1686 - 1687 - 1688 - 1689 - 1690 - 1691 - 1692 - 1693 - 1694 - 1695 - 1696 - 1697 - 1698
	1699 - 1700 - 1701 - 1702 - 1703 - 1704 - 1705 - 1706 - 1708 - 1710 - 1711 - 1729 - 1818
	1819 - 1821 - 1822 - 1823 - 1845 - 1846 - 1847 - 1848 - 1849 - 1870 - 1871 - 1872 - 1873
	1874 - 1875 - 1876 - 1877 - 1878 - 1879 - 1880 - 1881 - 1882 - 1883 - 1884 - 1885 - 1886
	1887 - 1890 - 1891 - 1892 - 1893 - 1894 - 1895 - 1896 - 1897 - 1898 - 1899 - 1900 - 1901
	1902 - 1903 - 1904 - 1905 - 1906 - 1907 - 1908 - 1909 - 1910 - 1911 - 1912 - 1913 - 1914
	1915 - 1916 - 1917 - 1918 - 1919 - 1920 - 1921 - 1922 - 1923 - 1924 - 1925 - 1926 - 1927
	1928 - 1929 - 1930 - 1931 - 1933 - 1938 - 1939 - 2543 - 2544 - 2545 - 2563 - 2564.



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
Service police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à  
monsieur Jacques LAPEYRE de régulariser  
administrativement ou de démolir un mur construit en  
berge du ruisseau d'Auriech à Argein

PHILIPPE CALMETTE

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L214-1, R214-1 et suivants, L171-7 et L171-8 ;

**VU** les travaux réalisés sans autorisation administrative au titre de la loi sur l'Eau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-47 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

**VU** le courrier du 11 juin 2015 demandant à monsieur Jacques LAPEYRE de démolir le mur construit en berge du ruisseau d'Auriech au niveau des parcelles n° A1495 et 1497 et de des-obstruer le lit ;

**VU** le procès verbal de visite administrative du 24 mai 2016 ;

**VU** que monsieur Jacques LAPEYRE n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été remis en date du 24 mai 2016 lors de la visite administrative;

**CONSIDERANT** qu'en date du 23 juin 2016, monsieur Jacques LAPEYRE n'a pas démolit le mur construit en berge du cours d'eau, enlever le bloc béton obstruant le lit ou déposé un dossier de demande de régularisation ;

**Sur** proposition du chef du service environnement-risque,

10 rue des Salenques – BP10102 – 09007 Foix cedex  
Standard : 05.61.02.47.00 – fax : 05.61.02.47.47  
Site internet : [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1 Mise en demeure**

Monsieur Jacques LAPEYRE est mis en demeure de déposer un dossier de demande de régularisation administrative concernant le mur construit en berge du ruisseau ou de rétablir l'écoulement antérieur du ruisseau en le démolissant et de retirer le bloc béton du lit. Ce mur est construit sur les parcelles A1497 et A1495 .

### **Article 2 Délais de réalisation**

Ces travaux ou le dépôt du dossier de régularisation devront être réalisés dans un délais de 2 mois. Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 Délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. A peine d'irrecevabilité du recours, la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros doit être acquittée dans les conditions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf en cas de bénéfice de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, la justification de l'obtention ou, à tout le moins, de la demande du bénéfice de cette aide doit être apportée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

### **Article 4 Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Jacques LAPEYRE et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 30 juin 2016

Pour la préfète et par délégation  
le directeur départemental des territoires  
signé

Frédéric NOVELLAS





## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité Risques

Nom du rédacteur : Josée MARTINEZ

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de BONAC-IRAZEIN

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
  - Vu le code de l'urbanisme ;
  - Vu le code de la construction et de l'habitation ;
  - Vu l'arrêté n°A07313D0252 du 19 septembre 2013 de la DREAL Midi-Pyrénées portant décision de dispense d'une évaluation environnementale ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de BONAC-IRAZEIN ;
  - Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BONAC-IRAZEIN du 3 juin 2016 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2016 ;
  - Vu la liste départementale aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2016 ;
  - Vu la décision n° E16000100/31 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de M. Jean Luc SUTRA en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Roger MONNEREAU en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
  - Vu les pièces du dossier transmis par M. le directeur départemental des territoires – service environnement-risques – Unité Risques (bilan de concertation – rapport de présentation – règlement du PPR – documents cartographiques) ;
- Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de BONAC-IRAZEIN.

Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes.

Dans le cas de BONAC-IRAZEIN, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations, les crues torrentielles, les mouvements de terrain et les avalanches.

Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques.

La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones.

## Article 2

Le projet n'ayant pas d'incidence sur l'environnement, il n'a pas été requis de l'accompagner d'une évaluation environnementale.

## Article 3

Cette enquête se déroulera en mairie de BONAC-IRAZEIN pendant une durée de trente trois jours (33), du 25 juillet 2016 à 9h00 au 26 août 2016 à 17h00.

## Article 4

M. Jean Luc SUTRA (09200 ERP) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et, en cas d'empêchement, M. Roger MONNEREAU (09200 MONTJOIE EN COUSERANS) en qualité de commissaire enquêteur suppléant par décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 23 mai 2016.

## Article 5

Les pièces du projet énuméré ci-dessus resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de BONAC-IRAZEIN où chacun pourra en prendre connaissance, pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations par correspondance en écrivant à M. le commissaire enquêteur, à la mairie de BONAC-IRAZEIN ; elles y seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

## Article 6

M. Jean Luc SUTRA recevra le public à la mairie de BONAC-IRAZEIN les jours et heures suivants :

- Lundi 25 juillet 2016 de 14h00 à 17h00.
- Mardi 16 août 2016 de 9h00 à 12h00.
- Vendredi 19 août 2016 de 9h00 à 12h00.

## Article 7

La maire de BONAC-IRAZEIN sera entendue par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

## Article 8

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, la maire de BONAC-IRAZEIN assurera dans sa commune la publication et l'affichage d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête. Elle dressera un certificat attestant l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet et annexera au dossier toutes justifications utiles.

## Article 9

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins de la préfète, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette Ariégeoise », ainsi que sur le site internet de la préfecture : [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr).

#### Article 10

La préfète de l'Ariège est responsable du projet. Toutes informations sur le projet peuvent être demandées à la direction départementale des territoires – service environnement-risques – Unité Risques.

#### Article 11

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui adressera cette pièce, accompagnée de son rapport et de ses conclusions motivées à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – Unité Risques, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfète de l'Ariège transmet une copie des documents à la mairie de BONAC-IRAZEIN qui devra les tenir à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 26 août 2017.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège. Le commissaire enquêteur adresse également une copie de son rapport et de ses conclusions au tribunal administratif.

#### Article 12

A la suite de l'enquête, le plan de zonage et le règlement, éventuellement modifiés, seront approuvés par arrêté préfectoral.

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme de la commune.

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie).

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication.

Le PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice des services du cabinet du préfet, la maire de BONAC-IRAZEIN et le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Foix, le 22 juin 2016

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le secrétaire général

Signé : Ronan Boillot



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune d'Orus

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune d'Orus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune d'Orus est arrêtée comme suit :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N° parcelles</b>
ORUS	A	761
	A	1195
	B	246
	B	247
	B	1151

### Article 2 :

Le maire de la commune d'Orus procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune d'Orus, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune du Peyrat

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune du Peyrat ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune du Peyrat est arrêtée comme suit :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N° parcelles</b>
LE PEYRAT	A	756
	A	770
	A	771

### Article 2 :

Le maire de la commune du Peyrat procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.



Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune du Peyrat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Lérans

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Lérans ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Lérans est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
LERAN	A	47
	A	320

### Article 2 :

Le maire de la commune de Lérans procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Lérans, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Lercoul

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Lercoul ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Lercoul est arrêtée comme suit :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N° parcelles</b>
LERCLOUL	A	1700
	A	1705
	A	1707
	A	1781
	A	1784
	A	1788
	A	1801
	A	1814
	A	1816
	A	1819
	A	1825
	A	1898
	A	1905
	A	1906
	A	1916
	A	1920
	A	1923
	A	1927
	A	1956
	A	1985
	A	1993
	A	2013
	A	2063
	A	2084
	A	2133
	A	2139
	A	2163
	A	2179
A	2230	
A	2246	
A	2259	

Article 2 :

Le maire de la commune de Lercoul procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Lercoul, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune des Bordes sur Lez

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune des Bordes sur Lez ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)



## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune des Bordes sur Lez est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
LES BORDES-SUR-LEZ	A	133
	A	181
	A	327
	A	843
	A	880
	A	912
	B	95
	B	170
	B	225
	B	945
	B	972
	B	977
	B	1223
	B	1253
	B	1256
	B	1276
	C	269
	C	276
	C	281
	C	283
	C	286
	C	288
	C	428
	C	429
	C	432
	C	590
	C	653
	C	940
	C	1486
	C	1487

Article 2 :

Le maire de la commune des Bordes sur Lez procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune des Bordes sur Lez, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune des Pradettes

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune des Pradettes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune des Pradettes est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
PRADETTES	A	104
	A	376
	A	377
	A	393
	A	447
	A	448
	A	517
	A	557
	A	800
	A	917

### Article 2 :

Le maire de la commune des Pradettes procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune des Pradettes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Lesparrou

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Lesparrou ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Lesparrou est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
LESPARROU	B	834
	B	835
	C	115
	C	117
	C	121

### Article 2 :

Le maire de la commune de Lesparrou procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Lesparrou, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL





## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Leychert

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Leychert ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Leychert est arrêtée comme suit :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N° parcelles</b>
LEYCHERT	A	44
	A	140
	A	224
	A	302
	A	309
	A	456
	A	652
	A	673
	A	734
	A	736
	A	739
	A	742
	A	802
	A	836
	A	837
	A	909
	A	918
	A	934
	A	989
	A	1000
	A	1004
	A	1005
	A	1016
	A	1066
	A	1116
	A	1119
	A	1209
	A	1291
	B	8
	B	59
B	141	
B	361	

Article 2 :

Le maire de la commune de Leychert procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Leychert, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Lézat sur Lèze

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;
  - Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;
  - Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;
  - Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;
- Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Lézat sur Lèze ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Lézat sur Lèze est arrêtée comme suit :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N° parcelles</b>
LEZAT-SUR-LEZE	D	571
	E	271

### Article 2 :

Le maire de la commune de Lézat sur Lèze procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Lézat sur Lèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Lieurac

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Lieurac ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Lieurac est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
LIEURAC	A	453
	A	466
	A	560
	A	1212

### Article 2 :

Le maire de la commune de Lieurac procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.



Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Lieurac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Limbrassac

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Limbrassac ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Limbrassac est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
LIMBRASSAC	AB	48
	AB	49
	AC	117
	AC	118
	AD	16
	AD	17
	AD	18
	AP	76
	AP	77
	AP	162
	AP	163
	AP	164

### Article 2 :

Le maire de la commune de Limbrassac procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Limbrassac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Lordat

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Lordat ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Lordat est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
LORDAT	A	55
	A	57
	A	69
	A	111
	A	158
	A	229
	A	359
	A	391
	A	396
	A	542
	B	22
	B	45
	B	50
	B	71
	B	151
	B	152
	B	155
	B	285
	B	532
	B	534
	B	540
	B	575
	B	583
	B	653
	B	1002
	B	1004
	B	1022
	B	1029
	B	1275
	B	1331
B	1332	

Article 2 :

Le maire de la commune de Lordat procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Lordat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Lorp Sentaraille

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Lorp Sentaraille ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)



## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Lorp Sentaraille est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
LORP-SENTARAILLE	A	1020

### Article 2 :

Le maire de la commune de Lorp Sentaraille procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Lorp Sentaraille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Luzenac

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Luzenac ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Luzenac est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
LUZENAC	A	311
	B	211
	B	217
	B	266
	B	357
	B	361
	B	362
	B	384
	B	596
	C	291
	C	315
	C	430
	C	491

### Article 2 :

Le maire de la commune de Luzenac procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Luzenac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Malegoude

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Malegoude ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Malegoude est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
MALEGOUDE	A	356

### Article 2 :

Le maire de la commune de Malegoude procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Malegoude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL





## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Manses

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;
- Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;
- Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;
- Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Manses ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Manses est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
MANSES	C	834
	C	835
	C	1120
	C	1269

### Article 2 :

Le maire de la commune de Manses procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Manses, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Massat

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Massat ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Massat est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
MASSAT	D	1167

### Article 2 :

Le maire de la commune de Massat procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Massat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Mijanes

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;
- Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;
- Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;
- Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Mijanes ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Mijanes est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
MIJANES	A	800
	A	1491
	A	1724
	A	1725
	A	2451
	A	2452
	A	2525
	A	2568
	A	2620
	A	2622
	A	2728
	B	476
	B	763
	B	827
	B	832
	B	851
	B	854
	B	900
	B	909
	B	911
	B	918
	B	922
	B	1166
	B	1183
B	1219	
B	1293	

### Article 2 :

Le maire de la commune de Mijanes procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.



Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Mijanes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Montagne

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Montagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Montagagne est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
MONTAGAGNE	A	248
	A	249
	A	286
	A	287
	A	289
	A	293
	A	302
	A	337
	A	368
	A	437
	A	445
	A	446
	A	447
	A	448
	A	455
	A	456
	A	797
	A	799
A	819	
A	1109	
A	1110	

### Article 2 :

Le maire de la commune de Montagagne procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Montagagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Montai llou

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Montai llou ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Montailou est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
MONTAILLOU	A	328
	A	329
	A	380

### Article 2 :

Le maire de la commune de Montailou procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Montaillou, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Montesquieu-Avantès

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;
- Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;
- Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;
- Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Montesquieu-Avantès ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)



## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Montesquieu-Avantès est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
MONTESQUIEU-AVANTES	C	416

### Article 2 :

Le maire de la commune de Montesquieu-Avantès procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Montesquieu-Avantès, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Montjoie en Couserans

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;
  - Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;
  - Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;
  - Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;
- Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Montjoie en Couserans ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Montjoie en Couserans est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
MONTJOIE-EN-COUSERANS	A	792
	B	264
	B	268
	B	600
	B	2453
	C	354
	D	1575
	D	1588

### Article 2 :

Le maire de la commune de Montjoie en Couserans procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Montjoie en Couserans, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Montoulieu

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Montoulieu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Montoulieu est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
MONTOLIEU	A	2142
	B	935
	B	936
	B	988
	B	989
	C	93

### Article 2 :

Le maire de la commune de Montoulieu procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Montoulieu, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL





## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Montseron

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Montseron ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Montseron est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
MONTSERON	A	636
	A	637
	AC	187
	AC	240
	AD	371

### Article 2 :

Le maire de la commune de Montseron procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Montseron, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Pailhès

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Pailhès ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Pailhès est arrêtée comme suit :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N° parcelles</b>
PAILHES	B	1713

### Article 2 :

Le maire de la commune de Pailhès procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Pailhès, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Pradières

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Pradières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Pradières est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
PRADIERES	A	19
	A	44
	A	46
	A	47
	A	76
	A	158
	A	543
	A	547
	A	548
	B	25
	B	241
	B	246
	B	287
	B	290
	B	292
	B	300
	B	304
	B	317
	B	355
	B	365
B	584	
B	586	
B	709	

### Article 2 :

Le maire de la commune de Pradières procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.



Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Pradières, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Quérigut

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Quérigut ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Quérigut est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
QUERIGUT	A	1054
	A	2124
	A	2909
	A	3196
	A	3283
	A	3297
	A	3430
	A	3464
	A	4520

### Article 2 :

Le maire de la commune de Quérigut procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Quérigut, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Quié

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Quié ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Quié est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
QUIE	A	13
	A	223
	A	300
	A	308
	A	309
	A	345

### Article 2 :

Le maire de la commune de Quié procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Quié, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Rabat-les-Trois-Seigneurs

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Rabat-les-Trois-Seigneurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)



## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Rabat-les-Trois-Seigneurs est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
RABAT LES TROIS SEIGNEURS	A	1171
	A	1183
	A	1190
	A	1219
	A	1221
	A	1233
	A	1235
	A	1241
	A	1248
	A	1251
	A	1268
	A	1271
	A	1273
	A	1283
	A	1510
	A	1639
	A	1645
	A	1677
	A	1702
	A	1736
	A	1739
	A	1774
	A	1830
	A	1849
	A	1854
	A	1890
	A	1891
	A	1899
	A	1995
	A	2069
	A	2074
	A	2082
A	2100	
A	2157	
A	2160	
A	2251	
A	2338	

Commune	Section	N° parcelles
RABAT LES TROIS SEIGNEURS	A	2339
	A	2392
	A	2461
	A	2572
	A	2603
	A	2624
	A	2631
	A	3361
	A	3362
	A	3385
	A	3386
	A	3457
	B	68
	B	71
	B	72
	B	99
	B	100
	B	222
	B	253
	B	323
	B	350
	B	363
	B	368
	B	381
	B	430
	B	439
	B	504
	B	864
	B	907
	B	970
	B	999
	B	1046
	B	1064
	B	1117
	B	1165
	B	1177
B	1184	
B	1185	

Commune	Section	N° parcelles
RABAT LES TROIS SEIGNEURS	B	1188
	B	1205
	B	1231
	B	1234
	B	1245
	B	1251
	B	1262
	B	1264
	B	1363
	B	1365
	B	1450
	C	130
	C	134
	C	149
	C	151
	C	152
	C	156
	C	162
	C	165
	C	217
	C	255
	C	261
	C	272
	C	285
	C	286
	C	292
	C	295
	C	436
	C	443
	C	523
	C	559
	C	577
	C	580
	C	586
C	587	
C	588	
C	619	
C	624	

Commune	Section	N° parcelles
RABAT LES TROIS SEIGNEURS	C	625
	C	635
	C	636
	C	648
	C	654
	C	655
	C	668
	C	725
	C	726
	C	772
	C	795
	C	800
	C	802
	C	842
	C	854
	C	881
	C	910
	C	913
	C	918
	C	920
	C	931
	C	935
	C	961
	C	963
	C	967
	C	968
	C	972
	C	979
	C	998
	C	1019
	C	1031
	C	1034
	C	1049
C	1051	
C	1093	
C	1111	
C	1113	
C	1197	
C	1198	

Commune	Section	N° parcelles
RABAT LES TROIS SEIGNEURS	C	1248
	C	1286
	C	1403
	C	1444
	C	1477
	C	1483
	C	1524
	C	1561
	C	1562
	C	1563
	C	1642
	C	1658
	C	1662
	C	1768
	C	1821
	C	1822
	C	1850
	C	1853
	C	1855
	C	1858
C	1862	
C	1890	
C	1891	
C	2052	

**Article 2 :**

Le maire de la commune de Rabat-les-Trois-Seigneurs procède à l’affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

**Article 3 :**

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l’Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

**Article 4 :**

À défaut d’intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l’État sera arrêté par la préfète de l’Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Rabat-les-Trois-Seigneurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Rieucros

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;
- Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;
- Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;
- Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Rieucros ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Rieucros est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
RIEUCROS	ZB	25

### Article 2 :

Le maire de la commune de Rieucros procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.



Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Rieucros, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Roquefixade

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Roquefixade ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Roquefixade est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
ROQUEFIXADE	B	1508

### Article 2 :

Le maire de la commune de Roquefixade procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Roquefixade, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Roquefort les Cascades

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Roquefort les Cascades ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Roquefort les Cascades est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
ROQUEFORT-LES-CASCADES	A	1590
	A	1591

### Article 2 :

Le maire de la commune de Roquefort les Cascades procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Roquefort les Cascades, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Rouze

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;
  - Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;
  - Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;
  - Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;
- Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Rouze ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)



## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Rouze est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
ROUZE	A	9
	A	16
	A	137
	A	155
	A	199
	A	226
	A	262
	A	283
	A	415
	A	438
	A	479
	A	480
	A	484
	A	486
	A	508
	A	514
	A	517
	A	626
	A	634
	A	643
	A	666
	A	681
	A	707
	A	718
	A	734
	A	737
	A	738
	A	746
	A	747
	A	802
	A	861
	A	880
A	902	
A	911	
A	912	
A	914	
A	920	
A	941	

Commune	Section	N° parcelles
ROUZE	A	954
	A	964
	A	1010
	A	1035
	A	1036
	A	1049
	A	1058
	A	1070
	A	1075
	A	1103
	A	1109
	A	1131
	A	1143
	A	1164
	A	1165
	A	1174
	A	1239
	A	1290
	A	1292
	A	1399
	A	1463
	A	1582
	A	1682
	A	1685
	A	1689
	A	1858
	A	1974
	A	2135
	A	2203
	A	2204
	A	2205
	A	2211
	A	2235
	A	2304
	A	2305
	A	2345
	A	2355
	A	2357
	A	2359
	A	2397
A	2429	
A	2434	
A	2440	

Commune	Section	N° parcelles
ROUZE	A	2462
	A	2470
	A	2490
	A	2728
	A	2740
	A	3037
	A	3277
	A	3348
	A	3774
	A	3778
	A	3901
	A	3912
	A	3916
	A	3922

Article 2 :

Le maire de la commune de Rouze procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Rouze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Sabarat

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Sabarat ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Sabarat est arrêtée comme suit :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N° parcelles</b>
SABARAT	Z	64

### Article 2 :

Le maire de la commune de Sabarat procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Sabarat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Saint-Félix de Rieutord

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Saint-Félix de Rieutord ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)



## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Saint-Félix de Rieutord est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
ST-FELIX-DE-RIEUTORD	A	301
	A	375
	B	329
	B	484

### Article 2 :

Le maire de la commune de Saint-Félix de Rieutord procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Saint-Félix de Rieutord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Saint-Girons

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Saint-Girons ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Saint-Girons est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
SAINT-GIRONS	B	1883

### Article 2 :

Le maire de la commune de Saint-Girons procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Saint-Girons, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Saint-Jean de Verges

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Saint-Jean de Verges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Saint-Jean de Verges est arrêtée comme suit :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N° parcelles</b>
ST-JEAN-DE-VERGES	C	178
	B	212
	B	224
	B	235
	B	241
	B	242
	B	252
	B	287
	B	354
	B	357
	B	362
	B	364
	B	365
	B	371
	B	381
	B	382
	B	406
	B	420
	B	421
	B	423
B	431	
B	433	
B	456	
B	457	

### Article 2 :

Le maire de la commune de Saint-Jean de Verges procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Saint-Jean de Verges, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL





## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Saint-Jean du Falga

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Saint-Jean du Falga ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Saint-Jean du Falga est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
SAINT-JEAN-DU-FALGA	A	18
	A	1090
	A	1093
	A	1094
	A	1099

### Article 2 :

Le maire de la commune de Saint-Jean du Falga procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Saint-Jean du Falga, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Saint-Julien de Gras Capou

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Saint-Julien de Gras Capou ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Saint-Julien de Gras Capou est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
ST-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU	A	325

### Article 2 :

Le maire de la commune de Saint-Julien de Gras Capou procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Saint-Julien de Gras Capou, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité biodiversité-forêt

Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Sainte-Foi

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Sainte-Foi ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Sainte-Foi est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
SAINTE-FOI	A	152

### Article 2 :

Le maire de la commune de Sainte-Foi procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.



Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Sainte-Foi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Salsein

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Salsein ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Salsein est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
SALSEIN	A	71
	A	277
	A	278
	A	279
	A	433
	A	442
	A	563
	A	566
	A	645
	A	649
	A	807
	A	1135
	A	1136
	A	1138
	A	1303
	A	1374
	A	1379
	A	1387
	A	1453
	A	1516
A	1580	
A	1592	
A	1626	
A	1652	
A	1661	

### Article 2 :

Le maire de la commune de Salsein procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Salsein, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Saurat

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Saurat ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Saurat est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
SAURAT	A	1449
	A	1750
	A	1752
	A	2027
	A	2388
	A	3026
	B	1763
	C	102
	C	103
	C	135
	C	137
	C	373
	C	1055
	C	1056
	C	1057
	C	1064
	C	1067
	C	1068
	C	2382
	C	2390
	C	3463
	D	110
	D	111
	D	112
	D	465
	D	467
	D	468
	D	606
	D	788
	D	791
	D	795
	D	796
	D	797
D	853	
D	891	
D	899	
D	1097	
D	1125	

Commune	Section	N° parcelles
SAURAT	E	66
	E	105
	E	111
	E	122
	E	123
	E	124
	E	210
	E	211
	E	235
	E	276
	E	280
	E	477
	E	528
	E	622
	E	813
	E	849
	E	860
	E	861
	E	871
	E	1074
	E	2713
E	2799	
F	1045	
F	2792	
F	2793	

**Article 2 :**

Le maire de la commune de Saurat procède à l’affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

**Article 3 :**

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l’Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Saurat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL





## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Saverdun

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Saverdun ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Saverdun est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
SAVERDUN	A	1844
	A	1853
	A	1854
	AO	412
	AO	429
	AW	181

### Article 2 :

Le maire de la commune de Saverdun procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Saverdun, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Ségura

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Ségura ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Ségura est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
SEGURA	A	342
	A	343
	B	355
	C	1183

### Article 2 :

Le maire de la commune de Ségura procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Ségura, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Sem

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Sem ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Sem est arrêtée comme suit :

Nom Commune	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
SEM	A	112
	A	263
	A	279
	A	346
	A	347
	A	379
	A	386
	A	401
	A	726
	A	819
	A	935
	A	936
	A	1274
	A	1357
	A	1395
	A	1421
	A	1538
	A	1539
	A	1540
	A	1543
	A	1566
	A	1596
	A	1600
	A	1618
	A	1629
	A	1637
A	1685	
A	1702	
A	1716	
A	1908	



Article 2 :

Le maire de la commune de Sem procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Sem, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Senconac

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Senconac ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Senconac est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
SENCONAC	A	56
	A	69
	A	104
	A	171
	A	179
	A	221
	A	305
	A	474
	A	489
	A	550
	A	602
	A	627
	A	629
	A	648
	A	670
	A	672
	A	676
	A	703
	A	714
	A	721
	A	738
	A	740
	A	756
	A	759
	A	772
	B	111
	B	114
	B	131
	B	137
	B	154
	B	167
	B	168
B	176	
B	233	
B	241	

Article 2 :

Le maire de la commune de Senconac procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Senconac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Sentein

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Sentein ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Sentein est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
SENTEIN	A	161
	A	315
	A	322
	A	451
	A	682
	A	1730
	A	2148
	A	2405
	A	2415
	A	2418
	A	2438
	A	2492
	A	2518
	A	2531
	A	2896
	A	2897
	B	172
	B	179
	B	181
	B	192
	B	394
	B	490
	B	494
	B	496
	B	575
	B	1579
	C	644
	C	684
	C	983
	C	1022

Article 2 :

Le maire de la commune de Sentein procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Sentein, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Sentenac d'Oust

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Sentenac d'Oust ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)



## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Sentenac d'Oust est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
SENTENAC D OUST	A	61
	A	78
	A	80
	A	123
	A	144
	A	372
	A	399
	A	401
	A	522
	A	642
	A	644
	A	757
	A	759
	A	760
	A	1042
	A	1462
	A	1958
	A	2060
	B	43
	B	66
	B	1141
	B	1317
	B	1484
	B	1487
	B	1551
	B	1586
	B	1587
	B	1591
	B	1601
	B	1617
	B	1644
	B	1645
	B	1646
B	1647	
B	1648	

Commune	Section	N° parcelles
SENTENAC D OUST	C	91
	C	119
	C	127
	C	144
	C	145
	C	162
	C	163
	C	265
	C	289
	C	338
	C	455
	C	462
	C	537
	C	750
	C	814
	C	878
	C	880
	C	933
C	1009	
C	1014	
C	1037	
C	1124	

Article 2 :

Le maire de la commune de Sentenac d'Oust procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Sentenac d'Oust, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Serres sur Arget

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Serres sur Arget ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Serres sur Arget est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
SERRES-SUR-ARGET	A	137
	A	211
	C	355
	C	356
	C	357
	C	607
	C	1374
	C	1511
	C	1665
	C	1728
	C	1901
	C	1955
	C	2001

### Article 2 :

Le maire de la commune de Serres sur Arget procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Serres sur Arget, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Sinsat

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Sinsat ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Sinsat est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
SINSAT	A	6
	A	114
	A	170
	B	293
	B	1148
	B	1149

### Article 2 :

Le maire de la commune de Sinsat procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.



Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Sinsat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Soueix-Rogalle

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;
- Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;
- Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;
- Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Soueix-Rogalle ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Soueix-Rogalle est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
SOUEIX-ROGALLE	A	215
	A	1814
	A	1815
	B	896
	A	85

### Article 2 :

Le maire de la commune de Soueix-Rogalle procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Soueix-Rogalle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Suc et Sentenac

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Suc et Sentenac ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Suc et Sentenac est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
SUC-ET-SENTENAC	A	146
	A	232
	A	266
	A	416
	A	461
	A	462
	A	463
	A	464
	A	560
	A	561
	A	564
	A	588
	A	885
	A	1236
	A	1244
	A	1245
	A	1248
	A	1249
	A	1250
	A	1345
	A	1347
	A	1389
	A	1413
	A	1415
	A	1601
	B	70
	B	71
	B	126
	B	154
	B	159
	B	160
	B	161
	B	232
	B	235
	B	304
	B	413
B	433	
B	926	
B	973	

Commune	Section	N° parcelles
SUC-ET-SENTENAC	B	1087
	B	1098
	B	1099
	B	1149
	B	1474
	B	1762
	B	1763
	B	1841
	B	1869
	B	1874
	B	1890
	B	1892
	B	1893
	B	1905
	B	1919
	B	1977
	B	2010
	B	2213
	B	2214
	B	2215
	B	2216
	C	69
	C	71
	C	104
	C	116
	C	128
	C	155
	C	172
	C	174
	C	184
	C	189
	C	217
	C	227
	C	261
	C	263
C	264	
C	265	

Commune	Section	N° parcelles
SUC-ET-SENTENAC	C	283
	C	345
	C	360
	C	372
	C	374
	C	375
	C	383
	C	385
	C	386
	C	392
	C	396
	C	399
	C	403
	C	415
	C	434
	C	435
	C	454
	C	487
	C	499
	C	504
	C	525
	C	527
	C	528
	C	529
	C	536
	C	555
	C	559
	C	565
	C	571
	C	576
	C	578
	C	579
	C	583
C	589	
C	593	
C	601	
C	609	
C	629	
C	631	



Commune	Section	N° parcelles
SUC-ET-SENTENAC	C	647
	D	55
	D	56
	D	57
	D	69
	D	127
	D	273
	D	509
	D	618
	D	660
	D	724
	D	866
	D	919
	D	1100
	D	1116
	D	1154
	D	1345
	D	1369
	D	1435
	D	1436
	D	1510
	D	1513
	D	1539
	D	1543
	D	1566
	D	1632
	D	2273
D	2372	
D	2373	
D	2390	
D	2666	
D	2862	
D	3120	
SUC-ET-SENTENAC	D	3121

Article 2 :

Le maire de la commune de Suc et Sentenac procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Suc et Sentenac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Teilhet

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;
  - Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;
  - Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;
  - Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;
- Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Teilhet ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Teilhet est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
TEILHET	C	221

### Article 2 :

Le maire de la commune de Teilhet procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Teilhet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Thouars sur Arize

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Thouars sur Arize;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 :

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Thouars sur Arize est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
THOUARS SUR ARIZE	A	235
	A	264

### Article 2 :

Le maire de la commune de Thouars sur Arize procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Thouars sur Arize, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL





## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Tignac

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Tignac ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Tignac est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
TIGNAC	A	164
	A	310
	A	330
	A	471
	A	567
	B	16
	B	18
	B	67
	B	73
	B	162

### Article 2 :

Le maire de la commune de Tignac procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Tignac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Tourtouse

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Tourtouse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Tourtouse est arrêtée comme suit :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N° parcelles</b>
TOURTOUSE	A	423
	A	496

### Article 2 :

Le maire de la commune de Tourtouse procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Tourtouse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Tourtrol

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Tourtrol ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Tourtrol est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
TOURTROL	ZB	24

### Article 2 :

Le maire de la commune de Tourtrol procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.



Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Tourtrol, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune d'Unac

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune d'Unac ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune d'Unac est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
UNAC	A	31
	A	33
	A	38
	A	50
	A	564
	A	690
	B	394
	B	450
	B	456
	B	531
	B	652
	B	696
	B	709
	B	726
	B	754
	B	759
	B	766
	C	136
C	232	

### Article 2 :

Le maire de la commune d'Unac procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune d'Unac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune d'Ustou

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune d'Ustou ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune d'Ustou est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
USTOU	A	833
	A	1287
	A	1874
	A	2560
	A	2561
	A	2592
	A	2596
	A	2598
	A	2775
	A	2783
	B	716
	B	1296
	B	1700
	C	110
	C	114
	C	118
	C	216
	C	217
	C	218
	C	219
	C	225
	C	255
	C	314
	C	328
	C	353
	C	1848
	D	986

Commune	Section	N° parcelles
USTOU	E	86
	E	142
	E	146
	E	176
	E	183
	E	211
	E	215
	E	267
	E	638
	E	751
	E	757
	E	761
	E	790
	E	809
	E	820
	E	830
	E	1586
	E	1587
	E	1588
	E	1601
	E	1661
	E	1662
	E	1663
	E	1676
	E	1793
	E	1942
	E	2239
	E	2272
	E	2273
	E	2287
E	2288	
E	2294	
E	2297	
E	2618	
E	3102	
E	3174	
E	3417	

Article 2 :

Le maire de la commune d'Ustou procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune d'Ustou, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL





## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Varilhès

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;
- Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;
- Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;
- Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Varilhès ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Varilhes est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
VARILHES	D	393
	D	401
	D	736
	D	744
	D	772
	D	779
	D	836
	D	864
	D	879
	D	898
	D	901
	D	903
	D	908

### Article 2 :

Le maire de la commune de Varilhes procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Varilhes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Vaychis

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Vaychis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Vaychis est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
VAYCHIS	A	369
	B	113
	B	126
	B	129
	B	134
	B	210

### Article 2 :

Le maire de la commune de Vaychis procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Vaychis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Vèbre

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Vèbre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Vèbre est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
VEBRE	A	12
	A	14
	A	73
	A	129
	A	137
	A	587
	A	599
	A	600
	A	601
	A	626
	A	645
	A	671
	A	683
	A	684
	A	741
	A	785
	A	805
	A	807
	A	881
	A	1258
	B	439
	B	847
	B	848
	B	852
	B	962
	B	965
	B	1113
	B	1362

### Article 2 :

Le maire de la commune de Vèbre procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.



Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Vèbre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Ventenac

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Ventenac ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Ventenac est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
VENTENAC	A	175
	A	372
	A	1137
	A	1772
	A	1786
	B	268
	B	731
	B	830

### Article 2 :

Le maire de la commune de Ventenac procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Ventenac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Vernajoul

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Vernajoul ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Vernajoul est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
VERNAJOU	B	190
	B	893
	B	895

### Article 2 :

Le maire de la commune de Vernajoul procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Vernajoul, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune de Vernaux

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Vernaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)



## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Vernaux est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
VERNAUX	A	64
	A	77
	A	122
	A	125
	A	142
	A	162
	A	186
	A	190
	A	191
	A	195
	A	198
	A	199
	A	247
	A	264
	A	333
	A	382
	A	383
	A	453
	B	4
	B	9
	B	16
	B	24
	B	28
	B	38
	B	44
	B	48
	B	57
	B	62
	B	68
	B	77
	B	79
	B	81
	B	98
	B	147
B	161	
B	162	
B	198	

Commune	Section	N° parcelles
VERNAUX	B	241
	B	244
	B	266
	B	281
	B	282
	B	314
	B	325
	B	355
	B	356
	B	357
	B	374
	B	375
	B	378
	B	385
	B	394
	B	416
	B	425
	B	426
	B	443
	B	461
	B	463
	B	483
	B	496
	B	510
	B	518
	B	542
	B	545
	B	551
	B	557
	B	566
	B	575
	B	589
	B	595
	B	609
B	612	
B	622	
B	623	
B	625	
B	634	

Commune	Section	N° parcelles
VERNAUX	B	640
	B	653
	B	665
	B	668
	B	673
	C	321
	C	322
	C	323
	C	339
	C	346
	C	417
	C	439
	C	636
	C	670

Article 2 :

Le maire de la commune de Vernaux procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Vernaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral  
portant sur la liste des biens boisés  
présumés vacants et sans maître  
sur la commune du Sautel

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune du Sautel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune du Sautel est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
LE SAUTEL	A	723

### Article 2 :

Le maire de la commune du Sautel procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

### Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

### Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune du Sautel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Signé : Jacques BUTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de  
chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Saint-Amadou

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1984 portant agrément de l'A.C.C.A. de Saint-Amadou ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié le 16 juin 2016, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Amadou ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2015-79 SD du 2 octobre 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale de l'A.C.C.A. de Saint-Amadou du 19 juin 2014 par relative à la restitution du droit de chasse à M. De BON pour ses terrains situés sur la commune de la Tour du Crieu ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Saint-Amadou en date du 9 mai 2016 ;

Arrête :

Article 1 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Saint-Amadou et d'une contenance de 49 ha, 98 a et 84 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.



Article 3 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 4 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 5 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Saint-Amadou.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral 4 juillet 2012, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint-Amadou, est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication en mairie.

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saint-Amadou, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Saint-Amadou par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Foix, le 16 juin 2016

Pour la préfète

et par délégation

Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental des territoires

et par délégation

Le chef du service environnement - risques

*Signé :*

Jacques BUTEL

ANNEXE	
Commune de Saint-Amadou	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
ZA	8 – 12 – 13 – 16/P – 18 – 19/P – 29 – 5/P – 6/P – 10/P
ZB	5/P – 6/P – 10/P

DECISION TARIFAIRE N°121 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE LA BASTIDE DE SEROU - 090784471

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LA BASTIDE DE SEROU (090784471) sis 0, , 09240, LA BASTIDE-DE-SEROU et géré par l'entité dénommée CCAS LA BASTIDE DE SEROU (090782517) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA BASTIDE DE SEROU (090784471) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 201 895.06 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 201 895.06 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE LA BASTIDE DE SEROU (090784471) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 789.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	181 008.23
	- dont CNR	533.53
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 097.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	201 895.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	201 895.06
	- dont CNR	533.53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 16 824.59 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS LA BASTIDE DE SEROU » (090782517) et à la structure dénommée SSIAD DE LA BASTIDE DE SEROU (090784471).

FAIT A FOIX, le 21 juin 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale Santé  
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, et par délégation  
Pour la Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

## ARRÊTE CONJOINT

**Portant fusion des EHPAD « Résidence du Vert Coteau » à Saverdun 09700 et « Résidence le Clos du Raunier » à Mazères 092070 et leur transformation en établissement autonome intercommunal public**

---

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

**VU** le code de la Sécurité Sociale;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, Mme Monique CAVALIER;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet de l'Ariège et du Président du Conseil Général de l'Ariège du 23 décembre 2008 autorisant la modification de la capacité de l'EHPAD de Mazères ;

**VU** l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS Midi-Pyrénées et du Président du Conseil général de l'Ariège du 8 juin 2011 autorisant l'extension de l'EHPAD de Saverdun ;

**VU** la délibération n° 2014-11 du 24 octobre 2014 du conseil d'administration de l'EHPAD « Le Clos du Raunier » à Mazères approuvant la fusion des deux établissements et sa transformation en établissement autonome intercommunal public ;

**VU** la délibération n° 2014-33 du 30 octobre 2014 du conseil d'administration de l'EHPAD « résidence Le Vert Coteau » à Saverdun approuvant la fusion des deux établissements et sa transformation en établissement autonome intercommunal public ;

**CONSIDERANT** que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente;

**CONSIDERANT** qu'il résulte que cette fusion dûment acceptée par les deux instances délibérantes n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de ces structures ;

**CONSIDERANT** que le projet transmis satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code d'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'informations respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

**SUR PROPOSITION** du délégué départemental par intérim de l'Ariège de l'Agence régionale de santé et de la directrice des services de l'Aide au développement social et à la santé du Département de l'Ariège ;

---

## A r r ê t e n t

---

**Article 1 :** La fusion de l'EHPAD « résidence Le Clos du Raunier » à Saverdun et de l'EHPAD « résidence Le vert coteau » à Saverdun est acceptée. Elle sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2 :** Le nouvel établissement est un établissement autonome intercommunal public, dénommé « EHPAD des portes d'Ariège Pyrénées ». Le siège social est situé à l'adresse suivante : EHPAD – résidence du Vert coteau – Allée Saint Jacques 09700 SAVERDUN ;

**Article 3 :** La capacité autorisée de l'EHPAD « résidences des portes d'Ariège Pyrénées » est fixée à 134 lits d'hébergement permanent et 8 lits d'hébergement temporaire, répartie comme suit :

Site de « Résidence du Vert Coteau » : Allée Saint Jacques 09700 SAVERDUN

- 68 lits en hébergement permanent dont un PASA de 14 places
- 4 lits en hébergement temporaire (dont 2 lits en unité Alzheimer)
- 9 places d'accueil de jour

Site de « résidence Le Clos du Raunier » : Chemin de Trémoul 09270 MAZERES

- 66 lits en hébergement permanent
- 4 lits en hébergement temporaire (dont 2 lits en unité Alzheimer)

L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

**Article 4 :** Les instances de gouvernance de l'EHPAD « Résidences des portes d'Ariège-Pyrénées » devront être constituées conformément aux dispositions des articles L.315-9 à L.315-11 du code de l'action sociale et des familles, au plus tard le 30 janvier 2017.

**Article 5 :** Le comptable de l'EHPAD « Résidences des portes d'Ariège Pyrénées » sera le trésorier de Saverdun à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 6 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	N° FINESS : en cours d'immatriculation	Code statut juridique : 22
--------------------	--	----------------------------

Entité Etablissement Principal : résidence Le vert coteau - Saverdun	N° FINESS : 09 078 036 2	Code Catégorie : 500
--	--------------------------	----------------------

Entité Etablissement Secondaire résidence le Clos du Raunier - Mazeres	N° FINESS : 09 078 015 6	Code Catégorie : 500
--	--------------------------	----------------------

Code discipline	Code fonctionnement	Code clientèle	Capacité
924	11	711	134
657	11	711	8
924	21	436	9
961	21	436	14

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 Rue Pitot - 34063 Montpellier Cedex 2.

**Article 8 :** Le Délégué départemental de l'Ariège par intérim, la directrice des services de l'Aide au développement social et à la sante du département de l'Ariège, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Ariège.

Le 15 AVR. 2016

La Directrice Générale de l'ARS



Monique CAVALIER

Le Président du Département de l'Ariège,







DECISION TARIFAIRE N°126 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE FOIX - 090782061

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE FOIX (090782061) sis 9, AV JEAN MONNET, 09000, FOIX et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ADESPA (090782178) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE FOIX (090782061) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 639 655.92 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 639 655.92 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE FOIX (090782061) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 245.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560 419.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 990.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	639 655.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	639 655.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 53 304.66 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADESPAHE » (090782178) et à la structure dénommée SSIAD DE FOIX (090782061).

FAIT A FOIX, le 21 juin 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale Santé  
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, et par délégation  
Pour la Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°133 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DES VALLEES D'AX - 090784117

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DES VALLEES D'AX (090784117) sis 3, R PRINCIPALE, 09250, LUZENAC et géré par l'entité dénommée ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DES VALLEES D'AX (090784117) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 257 074.44 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 257 074.44 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DES VALLEES D'AX (090784117) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 701.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	171 725.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 646.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	257 074.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	257 074.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 21 422.87 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. ARIEGE ASSISTANCE » (090000266) et à la structure dénommée SSIAD DES VALLEES D'AX (090784117).

FAIT A FOIX, le 21 juin 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale Santé  
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, et par délégation  
Pour la Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°146 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE CASTILLON - 090783374

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE CASTILLON (090783374) sis 61, BD PEYREVIDAL, 09800, CASTILLON-EN-COUSERANS et géré par l'entité dénommée ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE CASTILLON (090783374) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 283 962.82 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 283 962.82 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE CASTILLON (090783374) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 297.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	163 943.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 721.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	283 962.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	283 962.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 23 663.57 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. ARIEGE ASSISTANCE » (090000266) et à la structure dénommée SSIAD DE CASTILLON (090783374).

FAIT A FOIX, le 21 juin 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale Santé  
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, et par délégation  
Pour la Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°149 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD CH LAVELANET - 090783952

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 03/12/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH LAVELANET (090783952) sis 0, PRAIRIE DE MADAME, 09300, LAVELANET et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'OLMES (090780107) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH LAVELANET (090783952) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 546 229.06 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 546 229.06 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH LAVELANET (090783952) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 544.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	526 663.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 577.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	544 785.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	546 229.06
	- dont CNR	1 443.46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 45 519.09 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'OLMES » (090780107) et à la structure dénommée SSIAD CH LAVELANET (090783952).

FAIT A FOIX, le 21 juin 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale Santé  
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, et par délégation  
Pour la Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°150 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE ST GIRONS - 090782715

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE ST GIRONS (090782715) sis 0, BD 16 Quai du Roc, 09200, SAINT-GIRONS et géré par l'entité dénommée A.C.M.A.D. (090783572) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE ST GIRONS (090782715) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 013 051.69 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 973 900.19 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 39 151.50 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE ST GIRONS (090782715) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 135.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	809 910.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 481.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	7 523.16
	TOTAL Dépenses	1 013 051.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 013 051.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 81 158.35 €  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 262.62 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.C.M.A.D. » (090783572) et à la structure dénommée SSIAD DE ST GIRONS (090782715).

FAIT A FOIX, le 21 juin 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale Santé  
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, et par délégation  
Pour la Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL



DECISION TARIFAIRE N°151 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE MIREPOIX - 090002288

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE MIREPOIX (090002288) sis 1, CHE DE LA MESTRISE, 09500, MIREPOIX et géré par l'entité dénommée ESPACES INITIATIV SOC ET ECON MIREPOIX (090002239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MIREPOIX (090002288) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 421 101.91 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 421 101.91 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE MIREPOIX (090002288) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 433.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 089.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 061.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	31 517.25
	TOTAL Dépenses	421 101.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	421 101.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	421 101.91

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 35 091.83 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ESPACES INITIATIV SOC ET ECON MIREPOIX » (090002239) et à la structure dénommée SSIAD DE MIREPOIX (090002288).

FAIT A FOIX, le 21 juin 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale Santé  
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, et par délégation  
Pour la Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°152 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE LA BASTIDE SUR L'HERS - 090781840

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1980 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LA BASTIDE SUR L'HERS (090781840) sis 0, , 09600, LA BASTIDE-SUR-L'HERS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA LAUSADA (090782186) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA BASTIDE SUR L'HERS (090781840) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 449 912.53 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 449 912.53 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE LA BASTIDE SUR L'HERS (090781840) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 967.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 231.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 749.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	25 964.00
	TOTAL Dépenses	449 912.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	449 912.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	449 912.53

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 37 492.71 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA LAUSADA » (090782186) et à la structure dénommée SSIAD DE LA BASTIDE SUR L'HERS (090781840).

FAIT A FOIX, le 21 juin 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale Santé  
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, et par délégation  
Pour la Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°153 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE SAVERDUN - 090000365

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 17/01/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE SAVERDUN (090000365) sis 12, R DE LA GARE, 09700, SAVERDUN et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (090000118) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE SAVERDUN (090000365) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 358 428.80 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 300 480.17 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 948.63 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE SAVERDUN (090000365) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 862.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 215.16
	- dont CNR	812.63
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 351.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	358 428.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	358 428.80
	- dont CNR	812.63
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 25 040.01 €  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 829.05 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (090000118) et à la structure dénommée SSIAD DE SAVERDUN (090000365).

FAIT A FOIX, le 21 juin 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale Santé  
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, et par délégation  
Pour la Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°154 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE STE CROIX VOLVESTRE - 090002676

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 27/04/2001 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE STE CROIX VOLVESTRE (090002676) sis 0, RTE DE CAZERES, 09230, SAINTE-CROIX-VOLVESTRE et géré par l'entité dénommée SOLIDARITÉ EN VOLVESTRE (090002650) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE STE CROIX VOLVESTRE (090002676) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 218 002.34 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 218 002.34 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE STE CROIX VOLVESTRE (090002676) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 137.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	136 479.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 146.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	7 238.73
	TOTAL Dépenses	218 002.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	218 002.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	218 002.34

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 18 166.86 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOLIDARITÉ EN VOLVESTRE » (090002650) et à la structure dénommée SSIAD DE STE CROIX VOLVESTRE (090002676).

FAIT A FOIX, le 21 juin 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale Santé  
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, et par délégation  
Pour la Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°36 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE PAMIERS - 090782277

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE PAMIERS (090782277) sis 5, R DE LA MATERNITE, 09100, PAMIERS et géré par l'entité dénommée ADSEAA (090784042) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE PAMIERS (090782277) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à **960 571.34 €** pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **901 610.11 €**
- pour l'accueil de personnes handicapées : **58 961.23 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE PAMIERS (090782277) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 459.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	831 115.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 911.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	982 486.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	<b>960 571.34</b>
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	21 914.74
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 75 134.18 €  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 913.44 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEAA » (090784042) et à la structure dénommée SSIAD DE PAMIERS (090782277).

FAIT A FOIX, le 21 juin 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale Santé  
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, et par délégation  
Pour la Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°60 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD CH TARASCON SUR ARIEGE - 090782368

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 08/10/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH TARASCON SUR ARIEGE (090782368) sis 8, QUA DE L'AYROULE, 09400, TARASCON-SUR-ARIEGE et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) TARASCON S/ARIEGE (090782251) ;



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 366 743.62 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 366 743.62 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH TARASCON SUR ARIEGE (090782368) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 961.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	291 996.62
	- dont CNR	858.17
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 785.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	366 743.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	366 743.62
	- dont CNR	858.17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	366 743.62

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 30 561.97 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) TARASCON S/ARIEGE » (090782251) et à la structure dénommée SSIAD CH TARASCON SUR ARIEGE (090782368).

FAIT A FOIX, le 21 juin 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale Santé  
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, et par délégation  
Pour la Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°62 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD LE FOSSAT LE MAS D'AZIL - 090782392

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LE FOSSAT LE MAS D'AZIL (090782392) sis 0, ALL DE MARVEILLE, 09350, LES BORDES-SUR-ARIZE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ (090000258) ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 574 845.31 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 574 845.31 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LE FOSSAT LE MAS D'AZIL (090782392) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 348.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 333.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 162.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	574 845.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	574 845.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	574 845.31

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 47 903.78 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ » (090000258) et à la structure dénommée SSIAD LE FOSSAT LE MAS D'AZIL (090782392).

FAIT A FOIX, le 21 juin 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale Santé  
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, et par délégation  
Pour la Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 71 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD HL TARASCON/ARIEGE - 090782343

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HL TARASCON/ARIEGE (090782343) sis 0, LAFRAU HAUT, 09400, TARASCON-SUR-ARIEGE et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) TARASCON S/ARIEGE (090782251) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2011

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD HL TARASCON/ARIEGE (090782343) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 076 418.47€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 004 736.93
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	189.43
Accueil de jour	71 492.11

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 173 034.87 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	53.75

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) TARASCON S/ARIEGE » (090782251) et à la structure dénommée EHPAD HL TARASCON/ARIEGE (090782343).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL



DECISION TARIFAIRE N° 61 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD PAMIERS DU CHI VAL D'ARIEGE - 090781964

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1959 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PAMIERS DU CHI VAL D'ARIEGE (090781964) sis 1, CHE DE CAILLOUP, 09100, PAMIERS et géré par l'entité dénommée CTRE HOSP INTERCOM DU VAL D'ARIEGE (090781774) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/04/2007

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PAMIERS DU CHI VAL D'ARIEGE (090781964) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 652 513.10€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 253 488.34
UHR	266 910.49
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	132 114.27

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 221 042.76 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSP INTERCOM DU VAL D'ARIEGE » (090781774) et à la structure dénommée EHPAD PAMIERS DU CHI VAL D'ARIEGE (090781964).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 199 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE PRAT BONREPAUX - 090783341

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 03/06/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE PRAT BONREPAUX (090783341) sis 0, RTE NATIONALE, 09160, PRAT-BONREPAUX et géré par l'entité dénommée CCAS DE PRAT-BONREPAUX (090783333) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/07/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE PRAT BONREPAUX (090783341) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 483 151.49€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	483 151.49
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 262.62 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.92
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.06
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE PRAT-BONREPAUX » (090783333) et à la structure dénommée EHPAD DE PRAT BONREPAUX (090783341).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 253 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE ST JEAN DU FALGA - 090003005

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 30/11/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE ST JEAN DU FALGA (090003005) sis 0, , 09100, SAINT-JEAN-DU-FALGA et géré par l'entité dénommée ADSEAA (090784042) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE ST JEAN DU FALGA (090003005) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 892 923.09€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	849 463.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 460.08
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 410.26 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.86
Tarif journalier HT	74.42
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEAA » (090784042) et à la structure dénommée EHPAD DE ST JEAN DU FALGA (090003005).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 259 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE ST LIZIER - 090782970

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE ST LIZIER (090782970) sis 0, R DU MARSAN, 09190, SAINT-LIZIER et géré par l'entité dénommée MAPAD (090000035) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE ST LIZIER (090782970) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 508 663.16€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 381 775.50
UHR	0.00
PASA	67 328.14
Hébergement temporaire	59 559.52
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 125 721.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.31
Tarif journalier HT	163.18
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAPAD » (090000035) et à la structure dénommée EHPAD DE ST LIZIER (090782970).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 208 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE STE CROIX VOLVESTRE - 090783846

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 22/05/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE STE CROIX VOLVESTRE (090783846) sis 0, RTE DE CAZERES, 09230, SAINTE-CROIX-VOLVESTRE et géré par l'entité dénommée CCAS DE STE CROIX VOLVESTRE (090783838) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/04/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE STE CROIX VOLVESTRE (090783846) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 530 731.35€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	530 731.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 227.61 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE STE CROIX VOLVESTRE » (090783838) et à la structure dénommée EHPAD DE STE CROIX VOLVESTRE (090783846).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 89 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE SAVERDUN - 090780362

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE SAVERDUN (090780362) sis 12, RTE DE LA GARE, 09700, SAVERDUN et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (090000118) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2008



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE SAVERDUN (090780362) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 105 598.73€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	896 059.30
UHR	0.00
PASA	64 941.05
Hébergement temporaire	48 581.49
Accueil de jour	96 016.89

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 133.23 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.39
Tarif journalier HT	66.55
Tarif journalier AJ	49.19

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (090000118) et à la structure dénommée EHPAD DE SAVERDUN (090780362).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 215 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE SEIX - 090782624

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 15/06/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE SEIX (090782624) sis 0, R POINCARE, 09140, SEIX et géré par l'entité dénommée CCAS SEIX (090782525) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/02/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE SEIX (090782624) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 412 735.66€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	412 735.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 394.64 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS SEIX » (090782525) et à la structure dénommée EHPAD DE SEIX (090782624).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 181 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE VERNIOLLE - 090781642

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE VERNIOLLE (090781642) sis 4, AV DES MONTS D OLMES, 09340, VERNIOLLE et géré par l'entité dénommée ASS.MAISON DE RETRAITE DE VERNIOLLE (090000142) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/04/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE VERNIOLLE (090781642) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 020 925.26€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	930 279.99
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 034.27
Accueil de jour	68 611.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 077.10 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.55
Tarif journalier HT	75.46
Tarif journalier AJ	63.35

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.MAISON DE RETRAITE DE VERNIOLLE » (090000142) et à la structure dénommée EHPAD DE VERNIOLLE (090781642).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL



DECISION TARIFAIRE N° 200 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE VICDESSOS - 090001439

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 30/04/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE VICDESSOS (090001439) sis 0, RTE DE SUC, 09220, VICDESSOS et géré par l'entité dénommée CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (090001389) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/06/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE VICDESSOS (090001439) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 282 574.06€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	282 574.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 547.84 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (090001389) et à la structure dénommée EHPAD DE VICDESSOS (090001439).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 157 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD PRIVE DE MAZERES - 090783259

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 13/07/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PRIVE DE MAZERES (090783259) sis 0, FG CARDINAL D'ESTE, 09270, MAZERES et géré par l'entité dénommée S.A.S. GASTON DE FOIX (090783242) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PRIVE DE MAZERES (090783259) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 879 127.49€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	879 127.49
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 260.62 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.83
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.30
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.S. GASTON DE FOIX » (090783242) et à la structure dénommée EHPAD PRIVE DE MAZERES (090783259).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 179 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD D'OUST - 090781634

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD D'OUST (090781634) sis 0, IMP SAINT JOSEPH, 09140, OUST et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MR SAINT-JOSEPH (090002528) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/02/2008

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 299 856.33€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	274 245.44
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	25 610.89
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 988.03 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MR SAINT-JOSEPH » (090002528) et à la structure dénommée EHPAD D'OUST (090781634).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 87 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD PUBLIC DE MAZERES - 090780156

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC DE MAZERES (090780156) sis 0, CHE DE TREMOUL, 09270, MAZERES et géré par l'entité dénommée EHPAD "LE CLOS DU RAUNIER" (090000068) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 04/05/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PUBLIC DE MAZERES (090780156) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 935 366.47€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	884 700.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	50 665.84
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 947.21 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.83
Tarif journalier HT	57.84
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "LE CLOS DU RAUNIER" » (090000068) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC DE MAZERES (090780156).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 79 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE MIREPOIX - 090780131

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE MIREPOIX (090780131) sis 22, R MONSEIGNEUR DE CAMBON, 09500, MIREPOIX et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (090000043) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 25/01/2008

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE MIREPOIX (090780131) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 022 645.95€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	957 704.89
UHR	0.00
PASA	64 941.06
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 220.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.53
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	39.53
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (090000043) et à la structure dénommée EHPAD DE MIREPOIX (090780131).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 77 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD SAINT PHILIPPE D'ERCE - 090780149

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT PHILIPPE D'ERCE (090780149) sis 0, VILLAGE, 09140, ERCE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (090000050) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT PHILIPPE D'ERCE (090780149) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 865 384.28€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	865 384.28
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 115.36 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.05
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (090000050) et à la structure dénommée EHPAD SAINT PHILIPPE D'ERCE (090780149).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 257 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE BELESTA - 090782228

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE BELESTA (090782228) sis 0, AV DE LAVELANET, 09300, BELESTA et géré par l'entité dénommée CCAS BELESTA (090000209) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE BELESTA (090782228) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 604 688.51€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	604 688.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 390.71 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.31
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS BELESTA » (090000209) et à la structure dénommée EHPAD DE BELESTA (090782228).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 212 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE CASTILLON - 090783283

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 26/06/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE CASTILLON (090783283) sis 0, AV PEYREVIDAL, 09800, CASTILLON-EN-COUSERANS et géré par l'entité dénommée ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE CASTILLON (090783283) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 490 728.93€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	478 231.76
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 497.17
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 894.08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.95
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. ARIEGE ASSISTANCE » (090000266) et à la structure dénommée EHPAD DE CASTILLON (090783283).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL



DECISION TARIFAIRE N° 201 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE DAUMAZAN - 090000605

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 09/06/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE DAUMAZAN (090000605) sis 1, R ROGER LACOMBE, 09350, DAUMAZAN-SUR-ARIZE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ (090000258) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/04/2007

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 393 174.72€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	367 571.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	25 603.56
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 764.56 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ » (090000258) et à la structure dénommée EHPAD DE DAUMAZAN (090000605).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 155 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE FABAS - 090780461

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE FABAS (090780461) sis 0, PL DE LA HALLE, 09230, FABAS et géré par l'entité dénommée SARL CROIX DU SUD (090001678) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/04/2009

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 860 522.83€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	860 522.83
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 710.24 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL CROIX DU SUD » (090001678) et à la structure dénommée EHPAD DE FABAS (090780461).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 63 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD FOIX CHI DU VAL D'ARIEGE - 090781477

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1966 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FOIX CHI DU VAL D'ARIEGE (090781477) sis 9, AV JEAN MONNET, 09000, FOIX et géré par l'entité dénommée CTRE HOSP INTERCOM DU VAL D'ARIEGE (090781774) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/04/2007

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FOIX CHI DU VAL D'ARIEGE (090781477) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 675 230.61€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 470 474.36
UHR	0.00
PASA	63 844.85
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	140 911.40

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 139 602.59 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSP INTERCOM DU VAL D'ARIEGE » (090781774) et à la structure dénommée EHPAD FOIX CHI DU VAL D'ARIEGE (090781477).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 69 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE LA BASTIDE DE SEROU - 090782616

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 02/11/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE LA BASTIDE DE SEROU (090782616) sis 0, , 09240, LA BASTIDE-DE-SEROU et géré par l'entité dénommée CCAS LA BASTIDE DE SEROU (090782517) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE LA BASTIDE DE SEROU (090782616) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 828 212.68€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	760 884.53
UHR	0.00
PASA	67 328.15
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 017.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS LA BASTIDE DE SEROU » (090782517) et à la structure dénommée EHPAD DE LA BASTIDE DE SEROU (090782616).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 65 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE LAVELANET - 090781543

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/1966 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE LAVELANET (090781543) sis 0, PRAIRIE DE MADAME, 09300, LAVELANET et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'OLMES (090780107) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE LAVELANET (090781543) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 712 583.34€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 624 338.18
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	88 245.16

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 142 715.28 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'OLMES » (090780107) et à la structure dénommée EHPAD DE LAVELANET (090781543).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 203 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE LEZAT - 090782285

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 19/03/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE LEZAT (090782285) sis 0, , 09210, LEZAT-SUR-LEZE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA VALLÉE DE LA LEZE (090002619) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE LEZAT (090782285) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 140 480.97€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 140 480.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 040.08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.40
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA VALLÉE DE LA LEZE » (090002619) et à la structure dénommée EHPAD DE LEZAT (090782285).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 204 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE LUZENAC - 090000597

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 14/05/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE LUZENAC (090000597) sis 0, QUA SANTOULIS, 09250, LUZENAC et géré par l'entité dénommée CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (090000571) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/07/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE LUZENAC (090000597) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 371 490.03€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	319 723.23
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	51 766.80
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 957.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (090000571) et à la structure dénommée EHPAD DE LUZENAC (090000597).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 182 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE MASSAT - 090781998

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 16/05/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE MASSAT (090781998) sis 0, AV DE L'EUROPE, 09320, MASSAT et géré par l'entité dénommée CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (090783010) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/11/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE MASSAT (090781998) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 538 334.60€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	538 334.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 861.22 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	13 729.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	10 712.44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	7 695.31
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (090783010) et à la structure dénommée EHPAD DE MASSAT (090781998).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL



DECISION TARIFAIRE N° 297 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CHAC ST GIRONS - 090781535

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHAC ST GIRONS (090781535) sis 0, BD NOEL PEYREVIDAL, 09200, SAINT-GIRONS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS (090781816) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHAC ST GIRONNS (090781535) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 648 730.80€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 582 879.55
UHR	0.00
PASA	65 851.26
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 137 416.35 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.92
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS » (090781816) et à la structure dénommée EHPAD CHAC ST GIRON (090781535).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 177 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DU FOSSAT - 090782806

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 07/07/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU FOSSAT (090782806) sis 0, , 09130, LE FOSSAT et géré par l'entité dénommée S.A.R.L. LA MADRAGUE (090782798) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU FOSSAT (090782806) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 446 321.16€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	446 321.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 193.43 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.R.L. LA MADRAGUE » (090782798) et à la structure dénommée EHPAD DU FOSSAT (090782806).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 202 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DU MAS D'AZIL - 090000613

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 09/06/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU MAS D'AZIL (090000613) sis 4, R DE LA QUERE, 09290, LE MAS-D'AZIL et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ (090000258) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2007

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 437 706.88€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	412 132.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	25 574.25
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 475.57 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ » (090000258) et à la structure dénommée EHPAD DU MAS D'AZIL (090000613).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 85 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD HL AX LES THERMES - 090782707

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 11/08/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HL AX LES THERMES (090782707) sis 0, PL DU BREILH, 09110, AX-LES-THERMES et géré par l'entité dénommée CH (EX HL) SAINT LOUIS (090180019) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 22/06/2007

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD HL AX LES THERMES (090782707) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 053 711.12€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	965 427.58
UHR	0.00
PASA	64 941.05
Hébergement temporaire	23 342.49
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 809.26 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.48
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.63
Tarif journalier HT	48.83
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH (EX HL) SAINT LOUIS » (090180019) et à la structure dénommée EHPAD HL AX LES THERMES (090782707).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°37 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
CENTRE DE JOUR POUR PERSONNES ÂGÉES - 090001579

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1999 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE DE JOUR POUR PERSONNES ÂGÉES (090001579) sis 8, ALL LES TILLEULS, 09200, SAINT-GIRONS et géré par l'entité dénommée A.C.M.A.D. (090783572) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE JOUR POUR PERSONNES ÂGÉES (090001579) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 267 067.26 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	267 067.26

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 255.60 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.C.M.A.D.» (090783572) et à la structure dénommée CENTRE DE JOUR POUR PERSONNES ÂGÉES (090001579).

FAIT A Foix,

LE 21 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation pour la  
Déléguée Départementale Adjointe de l'Ariège,

Signé

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTE PROTECTION  
DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à  
Madame le Docteur PARENTON Fanny /N° SA-016-  
PL-071

Rédacteur : LAURENT Patricia

### La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n°2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-44 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Christine CARRIE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/3 du 8 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Christine CARRIE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par Madame PARENTON Fanny née le 25 février 1988 et domiciliée professionnellement clinique vétérinaire – chemin du moulin 09350 Daumazan sur Arize ;

**Considérant** que Madame PARENTON Fanny remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

## A R R Ê T E

### Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans dans les départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne à Madame PARENTON Fanny, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée clinique vétérinaire – chemin du moulin 09350 Daumazan sur Arize et inscrite sous le numéro national 27512 au Conseil Régional de l'Ordre de la région Midi-Pyrénées.



**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ariège, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :**

Madame PARENTON Fanny s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Madame PARENTON Fanny pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 13/06/16

Pour la préfète  
et par délégation,  
le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations  
*Signé*

Marie-Christine Carrié

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau des élections et de la police  
administrative

Arrêté préfectoral portant établissement de servitudes  
nécessaires aux travaux d'extension du réseau aérien  
HTA et souterrain BT issu du futur poste 'Les Talcs'  
pour alimenter un relais de téléphonie mobile sur la  
commune de Montferrier

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie ;

Vu la demande présentée le 5 avril 2016 par le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09) pour l'établissement de servitudes légales nécessaires aux travaux d'extension du réseau aérien HTA et souterrain BT issu du futur poste 'Les Talcs' pour alimenter un relais de téléphonie mobile sur la commune de Montferrier

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 portant déclaration d'utilité publique d'ouvrage d'alimentation générale en énergie électrique en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation pour le réseau électrique sur les parcelles listées en annexe sur la commune de Montferrier ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en vue de l'établissement de ces servitudes ;

Vu le dossier d'enquête, comprenant notamment un plan et un état parcellaire, déposé dans la mairie de Montferrier pendant toute la durée de la consultation prévue par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant qu'un accord amiable n'a pu être trouvé entre les propriétaires concernés et le demandeur et qu'en conséquence l'établissement des servitudes se révèle nécessaire pour permettre l'extension du réseau aérien HTA et souterrain BT issu du futur poste 'Les Talcs' pour alimenter un relais de téléphonie mobile sur la commune de Montferrier

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

**A R R Ê T E**

Article 1:

Sont instituées, au profit du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09), les servitudes légales des parcelles listées en annexe au présent arrêté sur la commune de Montferrier, conformément au plan et à l'état parcellaire soumis à l'enquête.



## Article 2

Les parcelles désignées sur l'état parcellaire joint au présent arrêté sont grevées des servitudes prévues par le code de l'énergie.

## Article 3

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée de deux mois, à la mairie de Montferrier. Cette formalité sera accomplie par le maire et justifiée par un certificat produit à l'issue de l'affichage.

## Article 4

Le présent arrêté sera notifié par le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09), par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires concernés munis d'un titre régulier d'occupation.

Au cas où les propriétaires ne pourraient être atteints, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune intéressée.

## Article 5

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Montferrier, le directeur du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 29 juin 2016

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé Ronan BOILLOT

LIEUX-DITS	CADASTRE		NOMS - PRENOMS et Domiciles des Propriétaires	
	Section	Numéro	Inscrits à la matrice des rôles	Actuels ou présumés tels
" LES TALCS "	D	40	Mr CHAUBET Jean Claude Frémis de Haut 09300 MONTFERRIER	Le même
" LES TALCS "	D	41		
" LES TALCS "	D	43		
" LES TALCS "	D	52		
" LES TALCS "	D	79		
" LES TALCS "	D	85		
" LES TALCS "	D	3450		
" LARTIGUE "	D	132		
" LEMBAUX "	D	148		
" FALGA "	D	200		
" FALGA "	D	201		
" FALGA "	D	202		
" FALGA "	D	203		
" FALGA "	D	204		
" FALGA "	D	205		
" FALGA "	D	206		
" FALGA "	D	209		
" PLAGNE DEL REY "	D	217		
" LA CANEILLO "	D	273		
" LESCALETTE "	D	299		
" FEUIL "	D	308		
" PLAGNE "	D	381		
" PLAGNE "	D	382		
" PLAGNE "	D	384		

NOMS PRENOMS et domiciles des exploitants pourvus d'un titre régulier d'occupation	Nature actuelle des parcelles	CONTENANCE de la parcelle d'après la matrice des rôles			Nature et étendue des servitudes de Longueur de surplomb	Supports à implanter dans parcelles	OBSERVATIONS
		HA	A	CA			
Le même	Lande	23	80	80	486.00 m	Dix	Ligne aérienne Haute Tension
	Lande	32	40	40			
	Lande	80	10	10			
	Taillis	15	65	65			
	Lande	5	17	17			
	Lande	5	30	30			
	Lande	4	20	20			
	Lande	5	10	10			
	Lande	8	36	36			
	Pré	12	50	50			
	Pré	9	75	75			
	Pré	11	70	70			
	Pré	1	17	17			
	Pré	8	53	53			
	Pré	4	65	65			
	Pré	11	95	95			
Bois Résineux	27	25	25				
Terre agricole	7	24	24				
Terre agricole	14	00	00				
Lande	6	50	50				
Pré	20	90	90				
Lande	3	30	30				
Pré	6	50	50				
Pré	9	57	57				

NOMS PRENOMS et domiciles des exploitants pourvus d'un titre régulier d'occupation	Nature actuelle des parcelles	CONTENANCE de la parcelle d'après la matrice des rôles			Nature et étendue des servitudes		OBSERVATIONS
		HA	A	CA	Longueur de surplomb	Supports à implanter dans parcelles	
Le même	Taillis	14	70		59.00 m	Deux	Ligne aérienne Haute Tension
	Pré	7	57				
	Pré	2	73				
	Pré	8	25				
Les même	Pré	6	77		140.00 m	Trois	Ligne aérienne Haute Tension
	Terre Agricole	7	93				
	Pré	11	10				
	Pré	4	50				
	Pré	21	85				
	Pré	17	67				
	Pré	18	43				
Pré	10	45					

LIEUX-DITS	CADASTRE		NOMS - PRENOMS et Domiciles des Propriétaires	
	Section	Numéro	Inscrits à la matrice des rôles	Actuels ou présumés tels
" LES TALCS "	D	54	Mme BARDY Rejane Marie Louise Epouse BRUNET Cité Louis CLANET 09300 MONTFERRIER	Le même
" LARTIGUE "	D	130		
" LARTIGUE "	D	131		
" LE ROUQUET "	D	181		
" LE ROUQUET "	D	190	Usufructier :	Les même
" LE ROUQUET "	D	197	Mme MONIE Paulette Constance Epouse BENNES 5 Rue des chênes verts 34830 JACOU	
" LE ROUQUET "	D	198	Nu propriétaire :	
" PLAGNE DEL REY "	D	223	Mme BENNES Claudine 26 Avenue d'Occitanie 11600 MALVES EN MINERVOIS	
" PLAGNE DEL REY "	D	226		
" PLAGNE DEL REY "	D	227		
" PLAGNE DEL REY "	D	228		
" CAMP DES ROUILLS "	D	230		

LIEUX-DITS	CADASTRE		NOMS - PRENOMS et Domiciles des Propriétaires	
	Section	Numéro	Inscrits à la matrice des rôles	Actuels ou présumés tels
" LES TALCS "	D	53	<p>Inscrits à la matrice des rôles</p> <p>Propriétaire Indivision :</p> <p>Mr CHAUBET Jean Claude Frémis de Haut 09300 MONTFERRIER</p> <p>Propriétaire Indivision :</p> <p>Mme BARBIER Claudine Henriette Jeanne 70 Rue Parmentier 09600 LAROQUE-D'OLMES</p>	Les mêmes
" LES TALCS "	D	80		
" LES TALCS "	D	82		
" LES TALCS "	D	84		
" LES TALCS "	D	86		
" LEMBAUX "	D	141		
" LEMBAUX "	D	143		
" LEMBAUX "	D	144		
" LE ROUQUET "	D	179		
" PLAGNE DEL REY "	D	221		
" PLAGNE DEL REY "	D	229		
" RIBAL "	D	259		
" RIBAL "	D	260		
" LA CANEILLO "	D	274		
" LA CANEILLO "	D	3405		
" LESCALETTE "	D	300		
" FEUIL "	D	301		
" FEUIL "	D	302		
" FEUIL "	D	303		
" FEUIL "	D	305		
" LES CLOTS "	D	375		
" PLAGNE "	D	380		
" PLAGNE "	D	383		
" PLAGNE "	D	396		
" PLAGNE "	D	397		

NOMS PRENOMS et domiciles des exploitants pourvus d'un titre régulier d'occupation	Nature actuelle des parcelles	CONTENANCE de la parcelle d'après la matrice des rôles			Nature et étendue des servitudes		OBSERVATIONS
		HA	A	CA	Longueur de surplomb	Supports à implanter dans parcelles	
Les mêmes	Lande	5	50		382.00 m	Huit	Ligne aérienne Haute Tension
	Lande	2	18				
	Lande	5	93				
	Lande	4	40				
	Lande	16	10				
	Pré	14	50				
	Lande	12	15				
	Lande	39	40				
	Pré	8	40				
	Taillis	17	00				
	Pré	20	70				
	Pré	9	30				
	Taillis	8	25				
	Pré	5	75				
Lande	3	20					
Lande	7	25					
Lande	3	20					
Lande	8	60					
Lande	18	60					
Lande	9	20					
Lande	9	14					
Lande	7	55					
Pré	1	43					
Pré	9	60					
Pré	16	53					



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police  
administrative

Mme M<sup>CH</sup>HAMDI  
Tél: 05.61.02.10.67  
Fax: 05.61.10.53.11  
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification  
d'un système de vidéoprotection autorisé  
INTERMARCHE à Laroque d'Olmes

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à INTERMARCHE à Laroque d'Olmes ;

**VU** le courrier en date du 25 mai 2016 de M. Gilles BIRANT, directeur de l'établissement INTERMARCHE ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

### A R R Ê T E

#### Article 1 :

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 est modifié comme suit :

le directeur d'INTERMARCHE, rue du 11 novembre 1918 lieu dit « Bourges » à Laroque d'Olmes (09600), est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 27 caméras intérieures et 9 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20130127



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des atteintes aux biens.

#### Article 2

Le reste de l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 est sans changement.

#### Article 3 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, 15 juin 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des libertés publiques, des  
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 00912215C0044 enregistrée le 23 décembre 2015 à la mairie de Foix ;
- VU les recours présentés par la société « SAS FUXEDIS », représentée par son avocat, Me Sandrine BOUYSSOU, ledit recours enregistré le 1er mars 2016, sous le n° 2941T01, et la société « GILVER », représentée par son avocat, Me Caroline Jauffret, ledit recours enregistré le 7 mars 2016, sous le n° 2941T02, et dirigés contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège en date du 3 février 2016, qui s'est prononcée en faveur du projet, présenté par la « SNC LIDL », concernant la création d'un supermarché à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1420, 33 m<sup>2</sup>, à Foix.
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 mai 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 mai 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Sandrine BOUYSSOU, avocat ;

Mme Carole RONDEL, PDG SAS FUXEDIS ;

M. Bernard LABATUD, directeur FUXEDIS E. LECLERC ;

M. Stéphane AVRIL, directeur immobilier LIDL France ;

Mme Hélène VIVIEN, responsable immobilier LIDL ;

Me David BOZZI, avocat ;

Mme Monique FERRET, Franchise BIOCOOP ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 mai 2016,

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCoT, notamment avec les principes d'aménagement commercial définis au DOO ;

**CONSIDERANT** que l'implantation de la nouvelle surface de vente s'intègre dans la proche mouvance du bâtiment existant, dans une zone urbanisée et dans le respect de l'économie des sols ;

**CONSIDERANT** que le projet ne porte pas atteinte aux équilibres commerciaux actuels ;

**CONSIDERANT** que le projet générera des flux de transport qui seront absorbés sans difficulté par les infrastructures existantes et prévoit des modes de transport alternatifs à la voiture, plus économes en émission de dioxyde de carbone ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit un toit photovoltaïque sur l'ensemble de la surface du supermarché ;

**CONSIDERANT** que ce projet valorisera les filières de production française, voire locale ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

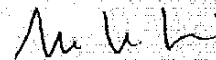
- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, présenté par la « SNC LIDL », concernant la création d'un supermarché à l enseigne LIDL d'une surface de vente de 1420,33 m<sup>2</sup>, à Foix (Ariège).

Votes favorables : 5

Vote défavorable : 1

Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
BUREAU FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE  
MARIE-PAULE CALVET

Arrêté interpréfectoral portant dissolution du syndicat  
mixte Arize Lèze de coopération transfrontalière  
(SMALCT)

Le Préfet de la Région Languedoc-  
Roussillon Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-33;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2007 modifié portant création du syndicat mixte Arize-Lèze de coopération transfrontalière;
- Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Arize Lèze de coopération transfrontalière en date du 29 octobre 2015 acceptant la dissolution du syndicat et son intégration à la communauté de communes de la Lèze,
- Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes de l'Arize en date du 1er décembre 2015, de la communauté de communes de la Lèze en date du 4 décembre 2015 approuvant la dissolution du syndicat et la reprise du personnel, de l'actif et du passif ainsi que du remboursement des prêts par la communauté de communes de la Lèze,
- Vu l'absence de délibération de la commune de St-Sulpice sur Lèze (31),
- Considérant que la condition de majorité requise par l'article L5212-33 du CGCT pour la dissolution est acquise,
- Considérant l'arrêté inter préfectoral en date du 31 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat et le maintien de sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation,
- Considérant que le compte administratif 2015 a été voté le 3 mars 2016, qu'il est conforme au compte de gestion du comptable public, que les conditions de liquidation du syndicat telles que prévues à l'article L 5211-26 du CGCT sont réunies,
- Considérant l'avis du comptable public indiquant qu'aucun obstacle budgétaire ou comptable ne subsiste et que la dissolution peut être valablement prononcée,
- Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Ariège et de la Préfecture de la Haute-Garonne,



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

## Arrêtent

Article 1: Le syndicat mixte Arize Lèze de coopération transfrontalière (SMALCT) est dissous, sous réserve des droits des tiers, à la date du présent arrêté.

Article 2: La reprise du personnel, de l'actif et du passif du syndicat ainsi que le remboursement des prêts sont assurés, à la date du présent arrêté, par la communauté de communes de la Lèze.

Article 3 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance (sauf accord contraire des parties). La substitution de personne morale aux contrats conclus par le SMALCT n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le(s) co-contractant(s). Le(s) co-contractant(s) sont informés de cette substitution.

Article 4: Les archives du syndicat sont conservées au siège de la communauté de communes de la Lèze.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège, les sous-préfets de Muret et de Pamiers, les directeurs départementaux des finances publiques de la Haute-Garonne et de l'Ariège, le président et les collectivités membres du syndicat mixte Arize Lèze de coopération transfrontalière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 juin 2016

Le préfet de la Région Languedoc-  
Roussillon Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

La préfète de l'Ariège  
Pour le préfète et par délégation,  
le secrétaire général

signé : Ronan BOILLOT

signé : Stéphane DAGUIN



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET  
INTERCOMMUNALITE

R. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant extension des compétences  
de la communauté de communes d'Auzat et du  
Vicdessos

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2002 modifié constatant la transformation d'office du District d'Auzat et du Vicdessos en communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos en date du 3 juillet 2015 relative au transfert de la compétence : maîtrise d'ouvrage du plan intercommunal Défense de la Forêt Contre les Incendies (D.F.C.I.) ;

Vu les délibérations favorables à ce transfert de compétences des communes de : Auzat (2 mars 2016), Goulier (27 février 2016), Lercoul (27 février 2016), Orus (27 février 2016), Sem, (27 février 2016), Siguer (25 février 2016);

Vu l'absence de délibérations des communes de : Gestières, Illier-Laramade, Suc et Sentenac et Vicdessos valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

### A R R Ê T E :

Article 1: Dans les compétences optionnelles des statuts de la communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos, la rubrique -protection et mise en valeur de l'environnement- est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

- maîtrise d'ouvrage du plan intercommunal Défense de la Forêt Contre les Incendies (D.F.C.I.)

Article 2 – Les statuts de la communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 17 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

signé : Ronan BOILLLOT

# Communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos

## Statuts

**Article 1 :** Il est créé entre les communes suivantes :Auzat, Gestières, Goulier, Illier-Laramade, Lercoul, Orus, Sem, Siguer, Suc et Sentenac, Vicdessos, une communauté de communes dénommée

« **Communauté de Communes d'Auzat et du Vicdessos** »

### Article 2 : Compétences exercées

#### I – Compétences obligatoires

##### 1 – Aménagement de l'espace

- Etudes de réhabilitation de friches industrielles pour favoriser le développement d'activités économiques en référence au contrat territorial de revitalisation économique.

- Elaboration d'une charte de développement et d'aménagement.

-Sauvegarde et mise en valeur du patrimoine

Pour ces trois actions, la communauté de communes pourra intervenir hors périmètre sous réserve de la signature d'une convention de mandat.

- Etudes d'aménagement

- Participation financière aux projets d'équipements collectifs départementaux, communautaires et communaux réalisés :pour la couverture des zones blanches de télévision numérique terrestre pour le passage de la télévision au tout numérique, pour les réseaux liés aux télécommunications et aux accès à l'Internet ainsi que la gestion des voies d'accès à ces structures.

##### 2- Actions de développement économique

- Tourisme :

- \* développement d'outils permettant l'évolution touristique du territoire
- \* création, gestion et développement des équipements touristiques intercommunaux (centre équestre, centres et bases d'hébergement, station de ski)
- \* gestion des sites d'activités de pleine nature canyons, rochers escalade aménagés, parcours aventure, stade VTT, Via Ferrata, stade de vol libre.....)
- \* gestion de la Maison du Patrimoine et animation du territoire au niveau patrimonial.
- \* organisation et animation des activités liées au tourisme.

- Maîtrise d'ouvrage d'études préalables au développement économique en référence au contrat territorial de revitalisation économique.

- Développement de la station sport nature du Montcalm

- Gestion OMPCA en référence au contrat territorial de revitalisation économique.

-Création et gestion des zones industrielles et artisanales sur les zones foncières laissées par Péchiney.

- Intervention dans le développement du télé-travail

Pour ces cinq actions, la communauté de communes pourra intervenir hors périmètre sous réserve de la signature d'une convention de mandat.

- Aide technique et administrative aux porteurs de projet,

- Gestion des sites patrimoniaux d'intérêt communautaire (Mine de Rancié, Les Orris, Maison des Comtes de Foix à Siguer),

- Gestion des chemins de randonnée intégrés dans le plan départemental de randonnée (PDIR),

- Gestion des équipements d'intérêt communautaire (cuisine centrale...),

- Maintenance et gestion de la centrale du Sabaneich, la gestion étant assurée par la Régie de la Centrale du Sabaneich

- Intervention financière dans le cadre du dispositif du fonds de mutation pour la Haute Ariège.
- Aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers -Les Pujols et adhésion au syndicat mixte d'aménagement et d'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers – Les Pujols

## **II – Compétences optionnelles**

### 1 – Habitat

- Gestion d'opérations contractualisées type OPAH,
- Incitations financières aux propriétaires bailleurs pour la rénovation de logements en complément de l'ANAH,
- Dans le cadre du contrat territorial de revitalisation économique, création de lotissements résidentiels.
- Dans le cadre d'actions résultant des études menées au sein du contrat territorial de revitalisation économique, la communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres le droit de préemption.

Pour les trois premières actions; la communauté de communes pourra intervenir hors périmètre sous réserve de la signature d'une convention de mandat.

- Elaboration et suivi du Plan Local de l'Habitat (P.L.H.)

### 2 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- étude et réalisation de tout projet concernant l'aménagement et l'équipement de la vallée et des montagnes, en particulier aux plateaux de Soulcem et du Labinas et des liaisons avec l'Andorre et l'Espagne,
- collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés ainsi que des encombrants,
- restauration et entretien des cours d'eau
- maîtrise d'ouvrage du plan intercommunal Défense de la Forêt Contre les Incendies (D.F.C.I.)

### 3 – Enseignement, culture et sports :

- aménagement de stations de sports d'hiver et de montagne,
- aménagement des écoles publiques fermées en vues de leur équipement en colonies de vacances ou classes de neige;
- gestion d'un internat dans le cadre de mise en place de la section sportive/nature du Collège
- prise en charge et organisation de la scolarisation publique des enfants des classes maternelles et primaires, notamment dans le cadre du RPI.
- organisation et gestion des services de cantines, garderies et de transports scolaires,
- activités péri et postscolaires,
- développement des activités sportives, culturelles et artistiques.

### 4 – Voirie

- Extension de la route d'accès à la station de Goulier-Neige, hors réseau départemental et communal

### 5 – Social

- Gestion d'un CIAS (aide sociale, gestion d'un EHPAD, téléalarme, portage de repas, services de maintien à domicile, CLIC),
- Gestion d'une crèche – Halte garderie,
- Gestion d'un centre de loisirs sans hébergement,
- Gestion de services aux adolescents (BIJ, Club Ados, ...)



### **III – Autres compétences**

- Lutte contre l'incendie et secours
- Construction de la route pastorale et touristique d'Andorre,
- Réalisation de travaux d'amélioration pastorale,
- Aide et soutien aux projets d'installation et de maintien d'agriculteurs, d'éleveurs ou d'acteurs du monde rural.
- Organisation d'événementiels

**Article 3 :** Le conseil pourra confier au bureau par délégation, le règlement de certaines affaires. Le conseil est renouvelable après chaque élection municipale. Le bureau est renouvelé en même temps que le conseil.

**Article 4 :** Les ressources de la communauté de communes comprennent :

- les contributions des communes membres,
- sur décision du conseil, les ressources fiscales perçues directement par la communauté de communes,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations, des associations et des particuliers en échange de services rendus,
- les subventions,
- les produits des dons et legs,
- les produits de terres, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les aides de l'Etat,
- la contribution des communes intéressées, pour le fonctionnement de services assurés à la demande de ces dernières.

**Article 5 :** La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

**Article 6 :** Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie d'AUZAT.

**Article 7 :** La communauté de communes aura pour receveur le percepteur de VICDESSOS.

**Article 8 :** Les dispositions du code général des collectivités s'appliqueront concernant ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.

**VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,  
Foix, le 17 juin 2016  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général**

**signé : Ronan BOILLOT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET  
INTERCOMMUNALITE

R. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la  
communauté de communes du Pays d'Olmes

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays d'Olmes ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) de la communauté de communes du Pays d'Olmes en date du 14 octobre 2015 proposant de compléter la compétence sociale d'intérêt communautaire exercée par le C.I.A.S en inscrivant la mise en place d'un Point d'Accueil Ecoute Jeune ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Olmes en date du 9 décembre 2015 proposant de compléter la compétence sociale d'intérêt communautaire exercée par le C.I.A.S. en inscrivant la mise en place d'un Point d'Accueil Ecoute Jeune ;

Vu les délibérations favorables des communes de : l'Aiguillon (16 janvier 2016), Bélesta (21 décembre 2015), Bénaix (10 mars 2016), Le Carla de Roquefort (20 janvier 2016), Dreuilhe (29 janvier 2016), Ilhat (12 février 2016), Laroque d'Olmes (26 janvier 2016), Lieurac (11 février 2016), Montferrier (11 février 2016), Montségur (27 février 2016), Nalzen (19 février 2016), Péreille (12 avril 2016), Raissac (5 avril 2016), Roquefort les Cascades (21 janvier 2016), Roquefixade (19 mars 2016), Tabre (14 janvier 2016), Villeneuve d'Olmes (4 février 2016) ;

Vu l'absence de délibérations des communes de Fougax et Barrineuf, Lavelanet, Lesparrou, Leychert, Saint-Jean d'Aigues Vives, Le Sautel, valant avis favorable ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Olmes en date du 3 février 2016 proposant l'habilitation statutaire de la communauté de communes à intervenir à la demande de ses communes membres, sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Vu les délibérations favorables des communes de : Bélesta (12 avril 2016), Bénaix (10 mars 2016), Fougax-et-Barrineuf (19 avril 2016), Laroque d'Olmes (12 avril 2016), Lavelanet (11 avril 2016), Lieurac (3 mars 2016), Montferrier (11 février 2016), Montségur (27 février 2016), Nalzen (19 février 2016), Péreille (12 avril 2016), Raissac (5 avril 2016), Roquefort les Cascades (31 mars 2016), Roquefixade (19 mars 2016), Tabre (24 mars 2016), Villeneuve d'Olmes (31 mars 2016) ;

Vu les avis défavorables des communes de Lesparrou (2 mars 2016) et Saint-Jean d'Aigues Vives (12 février 2016) ;

Vu l'absence de délibérations des communes de l'Aiguillon, Le Carla de Roquefort, Dreuilhe, Ilhat, Leychert, Le Sautel



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Olmes en date du 3 février 2016 proposant la restitution de la compétence : acquisition et distribution aux communes de sacs à déchets ménagers ;

Vu les délibérations favorables des communes de Bélesta (12 avril 2016), Bénaix (10 mars 2016), Ilhat (12 février 2016), Laroque d'Olmes (12 avril 2016), Lavelanet (11 avril 2016), Lesparrou (2 mars 2016), Lieurac (3 mars 2016), Montferrier (11 février 2016), Montségur (27 février 2016), Nalzen (19 février 2016), Péreille (12 avril 2016), Raissac (5 avril 2016), Roquefort les Cascades (31 mars 2016), Saint-Jean d'Aigues Vives (12 février 2016), Le Sautel (19 mai 2016), Villeneuve d'Olmes (31 mars 2016) ;

Vu l'absence de délibérations des communes de l'Aiguillon, Le Carla de Roquefort, Dreuilhe, Fougax et Barrineuf, Leychert, Roquefixade et Tabre valant avis favorable,

Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont réunies pour l'ensemble des procédures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

## ARRÊTE

Article 1: Dans les statuts de la communauté de communes du Pays d'Olmes :

- la rubrique « action sociale d'intérêt communautaire exercée par le CIAS » est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

- Point d'Accueil Ecoute Jeune

- la rubrique « autres compétences » est complétée par un alinéa rédigé :

- la communauté de communes est habilitée à intervenir, à la demande de ses communes membres, sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée.

- dans les compétences optionnelles, le D - Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés est ainsi rédigé :

- réflexion et étude sur le traitement des ordures ménagères

- collecte et traitement de ordures ménagères et des déchets extra-ménagers

- mise en place et gestion de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés ; traitement, tri et valorisation des produits recyclables.

Article 2: Les statuts de la communauté de communes du Pays d'Olmes, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président de la communauté de communes du Pays d'Olmes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Foix, le 10 juin 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

signé : Ronan BOILLOT

# Communauté de communes du Pays d'Olmes

## Statuts

**Article 1 :** Il est créé une communauté de communes composée des communes de :

L'Aiguillon, Bélesta, Bénaix, Le Carla de Roquefort, Dreuilhe, Fougax et Barrineuf, Ilhat, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Lesparrou, Leychert, Lieurac, Montferrier, Montségur, Nalzen, Péreille, Raissac, Roquefort les Cascades, Roquefixade, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Le Sautel, Tabre, Villeneuve d'Olmes.

Cette communauté de communes est appelée : « Communauté de communes du Pays d'Olmes ».

**Article 2 :** La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

**Article 3 :** Le siège de la communauté de communes est fixé : 1 chemin de la coume – 09300 LAVELANET

**Article 4 :** La communauté de communes exerce, les compétences suivantes :

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

#### A - Aménagement de l'espace

La communauté s'assigne comme objectif de fournir aux communes un cadre de référence cohérent pour leurs politiques de développement, d'aménagement, de protection et d'équilibre entre espaces ruraux et urbains.

- 1) Aménagement du territoire communautaire visant à équilibrer le rural et l'urbain grâce à des schémas de cohérences territoriales destinés à définir les orientations fondamentales d'aménagement du territoire communautaire compris comme une communauté d'intérêts économiques et sociaux.
- 2) Elaboration d'un schéma de desserte du massif forestier.
- 3) Elaboration d'un schéma de desserte agricole.
- 4) Zone d'aménagement concerté dont la superficie est au moins égale à 10 hectares.
- 5) Etude de schémas des réseaux d'assainissement autonomes et collectifs.
- 6) Entretien des chemins de randonnées d'intérêt communautaire : ouverture, entretien et balisage des itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire
  - itinéraire inscrit au PDR
  - itinéraire GR, GRP
- 7) Participation à l'entretien et valorisation du patrimoine d'intérêt communautaire tel que recensé lors de l'inventaire du patrimoine réalisé en 2003
- 8) Appui aux communes (valorisation du petit patrimoine naturel, historique non protégé, et remarquable)
- 9) Gestion de l'entretien des rivières et de leurs affluents dans le respect de l'environnement (aspect naturel de la rivière) avec études, réalisation des travaux de remise en valeur, surveillance et travaux de maintenance.(statuts du Syndicat Mixte des 4 Rivières annexés).

## **B - Actions de développement économique :**

La communauté se donne pour objectif de rationaliser le développement économique sur son territoire, au moyen d'une harmonisation des procédures d'intervention et des actions d'appui pour dynamiser le territoire.

Pour atteindre cet objectif, il a été institué une Taxe Professionnelle Unique le 1er Janvier 2000.

### **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

1) Etude, création, aménagement, extension et gestion de zones industrielles, touristiques, artisanales ou commerciales situées sur l'un des trois axes pénétrants du territoire communautaire Mirepoix – Lavelanet (D.625), Foix – Lavelanet (D.117), Perpignan – Lavelanet (D.117).

2) Actions de développement économique sur le territoire communautaire :

- Animation et promotion pour l'implantation et le développement des activités économiques,
- Etude et gestion d'immobilier d'entreprises d'intérêt communautaire : Hôtel d'entreprise de La Coume, La ferme de Lesponne.
- Actions de portage immobilier d'opérations économiques, sous forme d'atelier-relais ou de procédures d'accompagnement permettant une plus grande attractivité de la zone de chalandise et du bassin d'emploi sous réserve de garanties bancaires en cas d'engagement financier de la CCPO.
- Mise en place d'une OMPCA
- étude, organisation et gestion d'un service TAD suivant convention annexée
- création d'un lieu unique dans l'approche, la gestion et le portage de projets visant à la création et maintien d'activité tels que définis dans le programme Equal sur un principe de mutualisation des services et des prestations au bénéfice des porteurs de projets (suivant convention annexée).

### **DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

1) Réalisation et gestion d'équipements touristiques et de loisirs liés aux activités de pleine nature et culturelles d'intérêt communautaire telles que désignées ci-après :

- la randonnée pédestre,
- la randonnée équestre
- le VTT
- la pratique de l'escalade.
- Le site de Fontestorbes

1bis) - Maîtrise d'ouvrage pour l'étude et la réalisation de divers équipements touristiques et culturels, d'équipements et aménagements associés au site de Montségur.

- gestion de nouveaux équipements touristiques et culturels, d'équipements et aménagements associés au site de Montségur.

2) Mise en place d'actions stratégiques pour l'animation, la promotion, la communication et le développement touristique

3) Valorisation commerciale du territoire communautaire.

4) Prêt et montage de chapiteaux dans les communes dans la limite des moyens disponibles»

5) Etude et réflexion globale sur les offres et activités touristiques d'intérêt communautaire.

6) Aménagement du linéaire de la voie ferrée comprise dans le périmètre communautaire.

7) Gestion et fonctionnement des Offices de Tourisme existants sur le territoire de la Communauté de Communes Pays d'Olmes :

8) Contractualisation, mise en place et gestion de l'animation dans le cadre du Pays d'art et d'Histoire.

9) Gestion de la Station de ski des Monts d'Olmes

- étude de faisabilité et mise en place d'un chantier d'insertion par l'activité économique

Participation à l'association du Pays des Pyrénées Cathares

10) Réalisation et gestion d'équipement et d'hébergement touristique collectif d'intérêt communautaire

11) Mise en place de la taxe de séjour

## COMPETENCES OPTIONNELLES

### **A - Politique du logement et cadre de vie :**

- 1) Mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- 2) Conseil et suivi des bailleurs dans la rénovation de logements locatifs.
- 3) Elaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat

### **A Bis - en matière de politique de la ville**

- dispositifs locaux de prévention de la délinquance avec la création et l'animation du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) défini d'intérêt communautaire.

### **B - Création, aménagement et entretien de la voirie**

- Voirie d'intérêt communautaire : voirie interne des zones d'activités

### **C - Action sociale d'intérêt communautaire**

- Action sociale d'intérêt communautaire exercée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale telle que définie dans les statuts du CIAS annexés.

### **D - Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés :**

- Réflexion et étude sur le traitement des ordures ménagères,
- collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets extra-ménagers
- Mise en place et gestion de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés ; traitement, tri et valorisation des produits recyclables.

### **E - Equipements culturels et sportifs :**

- Étude, entretien et gestion du Musée du Textile et du Peigne en Corne.
- Étude sur la mise en place d'un réseau de lecture publique et son développement.
- Étude de faisabilité pour la création de la piscine intercommunale

## AUTRES COMPETENCES

- soutien matériel et ou financier à des activités et manifestations d'ordre sportif, touristique ou culturel dont la notoriété et l'intérêt valorise l'identité communautaire selon critères suivants : → associations sportives et ou culturelles avec siège social sur territoire communautaire et organisant des manifestations sur territoire communautaire ou à l'extérieur dont notoriété est régionale ou nationale se déroulant au moins sur 2 jours consécutifs en mobilisant un budget important
  - garde matérielle des animaux domestiques dans le cadre des dispositions de la convention annexée.
  - la communauté de communes est habilitée à intervenir, à la demande de ses communes membres, sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée.

## **Action sociale d'intérêt communautaire exercée par le CIAS :**

- **Logement :**
  - l'accompagnement lié à la recherche de logement et au maintien dans les lieux sur le territoire intercommunal.
  - Participation (conventionnement DDASS) au dispositif « lutte contre l'habitat indigne ».
  - Observatoire du logement, destiné au recensement de l'offre et de la demande de logements pour une meilleure adéquation de l'une et de l'autre ; cette action doit permettre à terme d'établir un état des lieux du parc locatif sur l'ensemble du territoire communautaire et d'améliorer la connaissance de la vacance et des offres disponibles.
  
- **Aides dans les démarches administratives**
  
- **Soutien à la lutte contre l'illettrisme :**
  - Participation au financement d'un atelier linguistique à Lavelanet dispensé par l'association IRFA.
  
- **Insertion par l'activité économique :**
  - Création et gestion par le CIAS de chantiers d'insertion.
  - Instruction des dossiers de demande de revenu de solidarité active(R.S.A.)
  
- **Lutte contre les discriminations :**
  - Mise en place par le CIAS d'une manifestation relative à la lutte contre les discriminations
  - Accueil et intégration des populations étrangères sur le territoire intercommunal.
  
- **Hébergement d'urgence :** Gestion par le CIAS d'un accueil de nuit à Lavelanet.
  
- **Accueil des Gens du Voyage :** Gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage à Lavelanet
  
- **Accueil des enfants de moins de 6 ans :**
  - Accueil sur une structure collective : Maison de la Petite-Enfance à Lavelanet,
  - Accueil au domicile des assistantes maternelles de l'accueil familial du CIAS.
  - Accompagnement des familles par la responsable du Relais Assistantes Maternelles à l'embauche d'une assistante maternelle (les assistantes maternelles sont rémunérées directement par les parents.)
  
- **Point d'Accueil Ecoute Jeune**

**Article 5 :** Le conseil communautaire élit, parmi ses membres un bureau qui est composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres

Le conseil communautaire peut déléguer au bureau le règlement de certaines affaires, dans les conditions et les limites qu'il fixe et dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire (au moins une par trimestre), le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

**Article 6 :** Les ressources de la communauté de communes du « Pays d'Olmes » comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les dotations de fonctionnement,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques d'Etat, ou territoriales, des associations ou particuliers en contrepartie de prestations de services,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, ou départementales, ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus,
- le produit des emprunts,
- la dotation d'équipement des territoires ruraux ( DETR) ,
- le produit des participations aux dépenses d'équipements publics,
- le fonds de compensation de T.V.A.

**Article 7 :** Les fonctions du comptable de la communauté de communes sont assurées par le trésorier de Lavelanet.

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour**

**Foix, le 10 juin 2016**

**Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général**

**signé : Ronan BOILLOT**



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des finances locales et de  
l'intercommunalité

R FONTAINE

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du  
Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de  
l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols  
(composition du bureau)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants;
- Vu** l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur du 17 octobre 1973 modifié autorisant la création du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols;
- Vu** la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols en date du 24 février 2016 relative à la nouvelle composition du bureau soit 12 membres ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1: Le premier alinéa de l'article 9 des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols relatif à la composition du bureau est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le bureau du syndicat mixte, élu sur proposition du président par le comité syndical, est composé outre du président, d'un 1<sup>er</sup> vice-président, d'un 2<sup>ème</sup> vice-président, d'un vice-président secrétaire, de huit membres. Le vice-président secrétaire est chargé de tenir le registre des délibérations et de veiller à leur régularité »

le reste sans changement

Article 2: Les statuts consolidés du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté.



Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols, les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 4 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

signé : Ronan BOILLOT

# Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols

## Statuts

### Article 1<sup>er</sup> : création

En application des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- le conseil départemental :
- la communauté de communes du pays de Pamiers
- la chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège
- la communauté de communes du pays de Foix
- la communauté de communes du canton de Saverdun
- la communauté de communes du pays de Mirepoix
- la communauté de communes du canton de Varilhes
- la communauté de communes des vallées d'Ax
- la communauté de communes du pays de Tarascon
- la communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos

Un syndicat ayant comme dénomination :

*« Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation  
de l'Aérodrome d'intérêt départemental  
de Pamiers Les Pujols »*

### Article 2 : objet

Le syndicat a pour objet de prendre en charge l'exploitation d'un aérodrome d'intérêt départemental permettant le développement :

- Du transport aérien commercial, à l'exclusion des activités régulières de lignes civiles, de charters, et de frets,
- De l'aviation d'affaire, de tourisme et sportive,
- De la formation aéronautique,
- D'activités aéronautiques industrielles, commerciales et de services.

Les nouveaux membres du syndicat mixte devront adhérer aux programmes réalisés ou prévus.

### Article 3 : siège social

Le siège social du syndicat mixte est fixé au Conseil départemental de l'Ariège.

### Article 4 : durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

## Article 5 : contribution des membres

La contribution des personnes morales de droit public associées, les ressources provenant de l'exploitation de l'aérodrome, les subventions et les dons de toutes sortes constitueront le budget propre syndical.

A cet effet, les collectivités contractantes prennent l'engagement de faire supporter par leur budget une quote-part des charges financières du syndicat.

Cette quote-part est fixée comme suit :

- conseil départemental :	50,00 %
- communauté de communes du pays de Pamiers :	25,00 %
- chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège :	5,05 %
- communauté de communes du pays de Foix :	2,85 %
- communauté de communes du canton de Saverdun :	2,85 %
- communauté de communes du pays de Mirepoix :	2,85 %
- communauté de communes du canton de Varilhes :	2,85 %
- communauté de communes des vallées d'Ax :	2,85 %
- communauté de communes du pays de Tarascon :	2,85 %
- communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos :	2,85 %
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>

Lors de toute modification ayant trait à la composition du syndicat, un état détaillé des contributions de chacun des membres devra être établi.

## Article 6 : composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical.

Tout membre sera représenté par au moins un représentant.

Le nombre de représentants, qui est fonction du nombre de parts contributives que les membres détiennent, est ainsi réparti :

- conseil départemental :	19
- communauté de communes du pays de Pamiers:	10
- chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège :	2
- communauté de communes du pays de Foix :	1
- communauté de communes du canton de Saverdun:	1
- communauté de communes du pays de Mirepoix :	1
- communauté de communes du canton de Varilhes:	1
- communauté de communes des vallées d'Ax :	1
- communauté de communes du pays de Tarascon :	1
- communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos :	1
<b>TOTAL :</b>	<b>38</b>

Chaque représentant est élu ou désigné avec un suppléant par sa collectivité ou établissement public respectif.

Cette même collectivité ou établissement public pourra, en cas d'élection la ou le concernant, ou en tant que de besoin, pourvoir à leur remplacement.

Toute modification intervenant dans la composition du syndicat (arrivée ou départ d'une collectivité ou établissement public) entraînera l'élection d'un nouveau bureau.

En revanche, le renouvellement partiel ou total des représentants au comité syndical ne pourra entraîner l'élection d'un nouveau bureau qu'à la demande des 3 / 4 de ces mêmes représentants, présents ou représentés.

Les décisions du comité syndical sont adoptées à la majorité de ses membres, présents ou représentés.

Toutefois, l'unanimité est requise quand ces décisions entraînent une modification des statuts.

Le quorum requis est de la moitié des membres en exercice.

En cas d'empêchement d'un représentant ou de son suppléant, une procuration pourra être établie à l'attention d'un représentant d'un autre membre du comité syndical ; ce dernier ne pourra se prévaloir que d'une seule procuration.

### **Article 7 : présidence**

Le comité syndical élit parmi ses membres un président, à la majorité absolue, pour une durée de 3 ans. Il représentera le syndicat en justice et dans tous les actes de gestion de l'établissement après accord du comité.

### **Article 8 : réunion du comité syndical**

Le comité se réunit sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres ou encore, à l'initiative du préfet.

Les invitations seront adressées dans un délai minimum de 8 jours, au siège des membres du comité syndical.

Ses séances, non publiques, sont au nombre de 4 au minimum :

- Comptes administratifs,
- Budget supplémentaire,
- Débat d'orientation budgétaire,
- Budget primitif.

## **Article 9 : bureau**

Le bureau du syndicat mixte, élu sur proposition du président, par le comité syndical, est composé outre du président, d'un 1<sup>er</sup> vice-président, d'un 2<sup>ème</sup> vice-président, d'un vice-président secrétaire, huit membres. Le vice-président secrétaire est chargé de tenir le registre des délibérations et de veiller à leur régularité.

Les membres du bureau sont en principe élus pour 3 ans.

Toutefois, si durant cette période, un membre du syndicat venait à faire l'objet d'élections, il lui appartiendrait de proposer au bureau un nouveau représentant pour la durée du mandat restant à courir.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

## **Article 10 : membres associés**

Le comité syndical peut désigner comme membres associés, à titre consultatif, toutes personnes physiques ou morales intéressées à l'évolution de l'aérodrome. Les membres associés pourront participer aux assemblées générales en tant que de besoin.

## **Article 11 : dissolution**

A la dissolution du syndicat, l'actif syndical, les aménagements et les installations, réalisés sur l'aérodrome seront, après reprise par l'Etat de ses apports mobiliers et immobiliers, partagés entre les collectivités et les établissements publics associés au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale.

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour**

**Foix, le 4 mai 2016**

**Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général**

**signé : Ronan BOILLOT**



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET  
INTERCOMMUNALITE

R. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant nouvelle rédaction et  
extension de la compétence «éducation et culture »  
des statuts de la communauté de communes du  
canton de Saverdun  
(piscines)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du canton de Saverdun;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2015 portant nouvelle rédaction et extension de la compétence «éducation et culture» des statuts de la communauté de communes du canton de Saverdun ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes favorables : Brie (31 mars 2016), Cante (28 janvier 2016), Gaudiès (6 avril 2016), Justiniac (16 avril 2016), Labatut (13 avril 2016), Lissac (27 janvier 2016), Mazères (24 février 2016), Montaut (8 février 2016), Saint-Quirc (12 février 2016), Saverdun (11 février 2016), Trémoulet (5 février 2016);

Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

### A R R Ê T E

Article 1: Dans les statuts de la communauté de communes du canton de Saverdun, la rubrique – Education et culture - inscrite dans le groupe des compétences optionnelles est remplacée par la rubrique suivante :

• construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire\_:

- participation à l'organisation de manifestations ou activités culturelles, sportives et éducatives à l'intention des scolaires de l'enseignement élémentaire et préélémentaire.
- acquisition et mise à disposition de moyens communautaires pour l'organisation de manifestations ou d'activités culturelles, sportives ou éducatives.
- soutien aux actions visant à encourager la pratique de la musique au sein de structures intercommunales.
- construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs qui sont définis comme « d'intérêt communautaire » et exhaustivement listés comme suit :
  - 1 – piscine de Saverdun
  - 2 – piscine de Mazères



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

Article 2 : les statuts de la communauté de communes du canton de Saverdun, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du canton de Saverdun, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 17 juin 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

signé : Ronan BOILLOT



## **Article 1<sup>er</sup> : Les communes membres**

La communauté de communes du canton de Saverdun est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créé en 1993. A ce titre, elle finance et coordonne les actions collectives dans les domaines de compétences cités dans les présents statuts, sur le territoire des communes de : Brie, Canté, Gaudiès, Justiniac, Labatut, Lissac, Mazères, Montaut, Saint-Quirc, Saverdun, Trémoulet.

## **Article 2 : Les compétences de la communauté de communes**

La communauté de communes du canton de Saverdun défend les intérêts communs des collectivités locales citées dans l'article 1<sup>er</sup> et exerce les compétences suivantes :

### **A - Les compétences obligatoires**

#### **▪ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

- Création, gestion et entretien d'une zone d'activités d'intérêt communautaire à vocation industrielle, commerciale et artisanale ou tertiaire, située près de la sortie d'autoroute A66, aux lieux-dits : « les Pignès »(Mazères), « les Avocats » (Saverdun) et « Vernèzes » (Montaut), y compris réalisation d'opérations d'immobilier d'entreprises.
- Pilotage de l'Opération Urbaine Collective (OUC)
- Création d'une Maison de l'Entreprise et de l'Emploi regroupant les services en direction des entreprises et des demandeurs d'emploi.
- Conseil et assistance aux communes pour la recherche de projets d'implantation de développement ou de sauvegarde, d'entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles.
- Aide à la promotion et au développement d'actions touristiques en milieu rural. Aménagement et gestion des structures d'accueil de l'office du tourisme intercommunal.
- Pour les aménagements de zones d'activité économique n'ayant pas de caractère d'intérêt communautaire : possibilité de maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement, confiés par mandat spécifique des communes membres.
- Développement d'actions innovantes autour des nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- Participation à l'investissement d'immobilier d'entreprises, dans le cadre des contrats d'appui relevant du schéma régional de développement économique, pour les entreprises accueillies sur les zones d'intérêt communautaire « Les Pignès » et « Les Avocats ».
- Aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols et adhésion au Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers – Les Pujols

#### **▪ AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

- Adhésion à l'association du pays des portes d'Ariège-Pyrénées et compétence aux capacités d'animation, notamment pour les études et la représentation juridique, pour contractualiser avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région le Département et tout autre organisme.
- Participation au schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T ) et adhésion au syndicat mixte pour l'élaboration de ce S.C.O.T.
- Assistance technique et conseil aux communes membres en matière d'urbanisme.
- Elaboration et mise en œuvre de programmes locaux de l'habitat.(P.L.H.) et d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat intercommunal (OPAH).
- Aide à la réfection des façades.

- Elaboration d'un plan signalétique, maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement confiés par mandat spécifique des communes membres.
- Soutien au maintien des services publics en milieu rural, y compris par la réalisation d'opérations immobilières en rapport à ces services.

## **B - Les compétences optionnelles**

### **▪ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

- Création, entretien et contrôle du réseau d'assainissement collectif, des usines de traitement des eaux usées, et des lagunages. Contrôle des installations autonomes.
- Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés et mise en place des collectes sélectives sur le territoire des Communes membres.
- Entretien et restauration des berges des rivières bassins versants Ariège, Hers et Crieu.
- Etudes sur les orientations, et soutien aux actions, susceptibles :
  - de lutter contre les pollutions ou nuisances de toutes natures,
  - de promouvoir : les économies d'énergie, l'utilisation d'énergies renouvelables et le développement durable.
- Ouverture, entretien et balisage des sentiers de randonnées sur les territoires des communes membres.
- Réalisations collectives de plantations et d'entretien de haies sur le territoire communautaire ; fleurissement des abords des voies d'intérêt communautaire.
- **Valorisation de la navigabilité des rivières Ariège et Hers : Etudes et réalisation de travaux pour la sécurisation, l'aménagement et l'entretien des divers ouvrages dédiés à la navigabilité (signalétique, aires d'accueil, aires d'embarquement/débarquement, passes à canoës/passes à poissons, ...)**

### **▪ VOIRIE**

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire qui concernera :

1 – Les voies communales, soit :

- les voies communales à caractère de chemin,
- les voies communales à caractère de rue,
- les voies communales à caractère de place publique,
- les ouvrages d'art.

2- Les chemins ruraux d'intérêt communautaire, soit :

- les voies affectées à la circulation générale (jonction entre les communes, raccordement aux réseaux départemental et national),
- les désenclavements d'habitations (hameaux, quartiers, groupes d'habitations).

Une cartographie détaillée de la voirie intercommunale sera annexée aux présents statuts et approuvée par le conseil de communauté et les conseils des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée. L'annexe relative aux voies est consultable dans les services de la préfecture de l'Ariège et de la sous-préfecture de Pamiers, au siège de la communauté de communes et à la subdivision de la direction départementale de l'Équipement.

L'enveloppe globale des travaux sera décidée annuellement au moment du vote du budget. La part maximum des travaux affectés aux chemins ruraux ne devra pas excéder 15% de l'enveloppe attribuée à chaque commune.

Un plan communautaire d'élagage, de débroussaillage et de curage des fossés sera déterminé annuellement pour la réalisation de ces travaux.

▪ **CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D' INTERET COMMUNAUTAIRE :**

- participation à l'organisation de manifestations ou activités culturelles, sportives et éducatives à l'intention des scolaires de l'enseignement élémentaire et préélémentaire.
- acquisition et mise à disposition de moyens communautaires pour l'organisation de manifestations ou d'activités culturelles, sportives ou éducatives.
- soutien aux actions visant à encourager la pratique de la musique au sein de structures intercommunales.
- construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs qui sont définis comme « d'intérêt communautaire » et exhaustivement listés comme suit :
  - 1 – piscine de Saverdun
  - 2 – piscine de Mazères

▪ **ACTION SOCIALE**

- Aide sociale : remboursement aux communes membres de la communauté de communes à la date de la suppression du CCAS du prélèvement opéré sur la D.G.F. au titre de la suppression du contingent d'aide sociale.
- Participation aux activités qui tendent à lutter contre l'exclusion et à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées par une contribution financière aux associations oeuvrant dans ce domaine, et par la création et la gestion d'une maison sociale intercommunale abritant : des bureaux et des logements.
- Mise en place d'un programme d'actions en direction des personnes âgées et des handicapés.

**C - Les compétences facultatives**

▪ **GENS DU VOYAGE**

Mise en forme d'un plan d'action communautaire pour l'accueil des gens du voyage prévoyant :

- La création de deux aires d'accueil des gens du voyage suivant les directives du schéma départemental,
- La gestion de ces deux aires d'accueil intercommunales,
- L'adhésion au syndicat mixte pour la création et la gestion d'une aire de grand passage

▪ **ANIMAUX ERRANTS**

Mise en place d'un service de capture et d'accueil des animaux errants sur le territoire communautaire et gestion de ce service.

**En dehors du fait que les communes membres ne peuvent plus exercer les compétences transférées à la communauté des communes, l'EPCI est substitué de plein droit aux communes membres dans toutes leurs délibérations et actes concernant les compétences transférées.**

**Article 3 : Le siège de la communauté des communes**

La communauté de communes du canton de Saverdun est située dans les locaux sis 12, rue Sarrut à Saverdun (09700)

**Article 4 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur établi par le conseil communautaire précise les modalités de son fonctionnement.

**Article 5 : Election du bureau**

Le conseil communautaire élit parmi ses membres :

- un bureau composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux. Le président exécute le budget, ordonne les dépenses et les recettes au nom du conseil de communauté ; il représente le conseil auprès des instances institutionnelles et juridictionnelles.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du conseil.

**Article 6 : Modification des statuts**

Le conseil communautaire décide de l'admission ou du retrait d'une collectivité, d'une modification des statuts selon les procédures prévues aux articles L.5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales.

## DISPOSITIONS FINANCIERES :

### **Article 7 : Comptabilité**

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la communauté de communes. Les fonctions de receveur sont assurées par le receveur de Saverdun.

### **Article 8 : Dépenses**

Seront portées en dépenses toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement correspondant aux compétences arrêtées dans l'objet de la communauté.

### **Article 9: Recettes**

Les recettes destinées à la couverture des dépenses comprennent :

- les impositions perçues au titre de l'article 1609 quinquies C du code des impôts ;
- les dotations de fonctionnement et d'investissement de l'Etat ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et de l'Union Européenne ;
- le produit des recettes des services mis en place dans le cadre de la communauté de communes
- les revenus des biens meubles et immeubles de la communauté

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour**

**Foix, le 17 juin 2016**

**Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général**

**signé : Ronan BOILLOT**



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET  
INTERCOMMUNALITE

R. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant nouvelle rédaction et extension de la compétence « politique du logement et du cadre de vie » des statuts de la communauté de communes du pays de Pamiers

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Pamiers ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 décembre 2015 portant nouvelle rédaction et extension de la compétence « politique du logement et du cadre de vie » des statuts de la communauté de communes du pays de Pamiers ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes favorables : La Bastide de Lordat (20 avril 2016), Bénagues (15 mars 2016), Bézac (20 avril 2016), Le Carlaret (31 mars 2016), Escosse (15 février 2016), Les Issards (29 mars 2016), Lescousse (22 avril 2016), Ludiès (11 avril 2016), Madière (5 mars 2016), Pamiers (25 mars 2016), Les Pujols (23 février 2016), Saint-Amadou (4 mars 2016), Saint-Jean du Falga (14 avril 2016), Saint-Martin d'Oydes (28 janvier 2016), Saint-Michel (29 avril 2016), Saint-Victor Rouzaud (3 mars 2016), La Tour du Crieu (1<sup>er</sup> mars 2016), Unzent (14 avril 2016), Le Vernet (1<sup>er</sup> avril 2016), Villeneuve du Paréage (18 février 2016) ;

Vu l'absence de délibérations des communes de : Arvigna, Bonnac, Esplas et Saint-Amans valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

### A R R Ê T E

Article 1: Dans les statuts de la communauté de communes du pays de Pamiers, la compétence - III- politique du logement et du cadre de vie - inscrite dans le groupe des compétences optionnelles est ainsi rédigée :

■ en matière de politique du logement et du cadre de vie

- programme local de l'habitat.

- actions et aides financières permettant la création et l'amélioration de logements privés, sociaux et très sociaux, dans le cadre d'opérations partenariales avec l'ANAH, notamment l'OPAH (opération programmée de l'amélioration de l'habitat), PIG (programme d'intérêt général), ORI (opération de restauration immobilière).....



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

- animation des commissions d'attribution de logements très sociaux (PST et LCTS) issus des opérations d'amélioration de l'habitat privé.
- actions et aides financières en faveur des opérations de ravalement de façades.
- aides financières en faveur d'équipements d'économies d'énergie et d'eau à usage domestique (récupérateurs d'eau de pluie, solaire.....).
- favoriser l'accès au logement aux personnes en situation de handicap.
- constitution de réserves foncières y compris acquisition d'immeubles destinés à des opérations comportant de l'habitat sur le quartier prioritaire de la politique de la ville pour Pamiers et sur les périmètres d'intérêt communautaire définis au sein de centres-villes et centres-bourgs pour les autres communes.
- aides financières en faveur de la construction et de la réhabilitation de logements publics à loyer modéré (H.L.M., logements communaux...).
- attribution de fonds de concours en faveur des communes membres pour le bouclage d'opérations de logements permettant de répondre aux objectifs de mixité sociale de la politique de la ville.
- aide financière à l'accession à la propriété pour les ménages à ressources modestes, répondant aux plafonds de ressources du prêt à taux zéro (subventions, compléments au prêt à taux zéro...).
- études permettant la définition de stratégies habitat, la connaissance du parc et des besoins en matière de logements, la définition de nouveaux programmes liés à l'habitat, l'accompagnement des communes membres dans leur développement en matière d'habitat. Ces études seront réalisées à une échelle supra-communale ou, lorsqu'elles concernent une seule commune, dans le cadre de projets expérimentaux et reproductibles, susceptibles de bénéficier à d'autres communes du territoire.
- aides financières, assistance technique et administrative aux opérations d'habitat participatif, lorsqu'elles contribuent à la mixité sociale et à la diversité de l'habitat.

■ en lien avec la politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- financement d'études pré-opérationnelles ;
- financement d'études généralistes sur le logement (la connaissance du marché résidentiel, le développement du logement social, un meilleur équilibre de peuplement dans une recherche d'une plus grande mixité sociale, etc.) ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de la politique de la ville en lien avec l'habitat ;
- aides financières en faveur de la création de logements d'urgence ou temporaire.

Article 2 : les statuts de la communauté de communes du pays de Pamiers, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du pays de Pamiers, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 17 juin 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

signé : Ronan BOILLLOT

# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PAMIERIS

(dernière mise à jour juin 2016)

La Communauté de Communes du Pays de Pamiers a été créée par arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 pour une durée illimitée.

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 : CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

En application des articles 71 et suivants de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, il est créé une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

**« Communauté de Communes du Pays de Pamiers »**

### **Article 2 : PERIMETRE**

La Communauté regroupe les communes suivantes : Arvigna, ▪ La Bastide de Lordat ▪ Bénagues ▪ Bézac ▪ Bonnac ▪ Le Carlarret ▪ Escosse ▪ Esplas ▪ Les Issards ▪ Lescousse ▪ Ludiès ▪ Madière ▪ Pamiers ▪ Les Pujols ▪ Saint-Amadou ▪ Saint-Amans ▪ Saint-Jean-du-Falga ▪ Saint Martin D'Oydes ▪ Saint-Michel ▪ Saint-Victor Rouzaud ▪ La Tour du Crieu ▪ Unzent ▪ Le Vernet ▪ Villeneuve du Paréage.

### **Article 3 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE**

Cette communauté associe les communes précitées au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes du pays de Pamiers a la possibilité d'adhérer à un syndicat.

Elle exerce les compétences suivantes :

#### **§1 - Groupe des compétences obligatoires**

##### **I - Aménagement de l'espace**

- Assistance et conseil aux communes membres en matière d'urbanisme et plus particulièrement sur les autorisations d'occupation des sols.
- Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale.
- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de pays.
- Contribution à la mise en œuvre de la Télévision Numérique de Terre (TNT) sur le territoire communautaire.

##### **II - Développement économique**

- Elaboration d'un schéma directeur de développement de l'ensemble des activités économiques.
- Création, aménagement, gestion, commercialisation et entretien des zones d'activités énumérées ci-après :
  - Gabrielat (Pamiers)
  - Le Cathé (Les Pujols)
  - Les Mandrous » (La Tour du Crieu)
- Sont d'intérêt communautaire toutes les actions de revitalisation de l'offre commerciale et de services en milieu rural liées à l'Opération Collective Urbaine.
- La zone d'activités du TERREFORT sera classée d'intérêt communautaire, si les études de faisabilité de qualification sont concluantes
- Conseil et assistance pour l'accueil et la recherche des projets d'implantation, de développement d'entreprises ou d'activités économiques sur les zones d'activités d'intérêt communautaire.
- Aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers – Les Pujols.
- Participation financière à des actions de développement économique notamment la participation à des actions contribuant au soutien de l'activité agricole du territoire (abattoirs, soutien à des manifestations spécifiques...).

## **§2 - Groupe des compétences optionnelles**

### **I - Protection de l'environnement**

- Assainissement collectif et contrôle de l'assainissement non collectif.
- Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.  
Ces activités incluent le tri, la récupération et la valorisation des déchets recyclables et récupérables.
- Préservation et mise en valeur de la faune et de la flore sauvages.
- Mise en place d'un dispositif de « gardien de l'environnement » destiné à assurer une mission générale de surveillance et d'intervention ponctuelle dans le domaine de l'environnement.
- Conseil en entretien et en conception d'aménagements paysagers.
- Appui technique aux communes pour une valorisation de leur espace.
- Elaboration d'un plan de fleurissement et d'arborisation de la communauté.
- Création, réhabilitation, gestion et entretien d'une fourrière et d'un refuge destinés à l'accueil des animaux errants.

### **II - Création, aménagement et entretien de la voirie**

- Etat des lieux des voies d'intérêt communautaire.
- Création, gros entretien et entretien de la voirie d'intérêt communautaire qui concerneront :
  - les voies affectées à la circulation générale (jonction entre les communes, raccordement aux réseaux départemental et national, voies d'intérêt touristique)
  - désenclavement d'habitations (hameaux – quartiers – groupes d'habitations)
  - rues et voies structurantes.

Concernant la commune de Pamiers, centre urbain de la communauté de communes, la voirie d'intérêt communautaire est constituée :

- ▶- des voies de desserte des zones d'activités économiques à caractère industriel, commercial ou artisanal à partir des voies structurantes à caractère express, national ou départemental
- ▶des voies et rues des zones d'activités définies dans les zones UI et AUI du Plan Local d'Urbanisme
- ▶des chemins ruraux

- Signalétique et signalisation sur la voirie d'intérêt communautaire.
- La création, l'extension et l'aménagement de voiries pour lesquelles une participation des propriétaires fonciers est demandée dans le cadre de l'autorisation d'occupation des sols, sont exclus de la compétence communautaire.

### **III - Politique du logement et du cadre de vie**

- en matière de politique du logement et du cadre de vie :
  - programme local de l'habitat.
  - actions et aides financières permettant la création et l'amélioration de logements privés, sociaux et très sociaux, dans le cadre d'opérations partenariales avec l'ANAH, notamment l'OPAH (opération programmée de l'amélioration de l'habitat), PIG (programme d'intérêt général), ORI (opération de restauration immobilière).....
  - animation des commissions d'attribution de logements très sociaux (PST et LCTS) issus des opérations d'amélioration de l'habitat privé.
  - actions et aides financières en faveur des opérations de ravalement de façades.
  - aides financières en faveur d'équipements d'économies d'énergie et d'eau à usage domestique (récupérateurs d'eau de pluie, solaire.....).
  - favoriser l'accès au logement aux personnes en situation de handicap.
  - constitution de réserves foncières y compris acquisition d'immeubles destinés à des opérations comportant de l'habitat sur le quartier prioritaire de la politique de la ville pour Pamiers et sur les périmètres d'intérêt communautaire définis au sein de centres-villes et centres-bourgs pour les autres communes.
  - aides financières en faveur de la construction et de la réhabilitation de logements publics à loyer modéré (H.L.M., logements communaux...) ;
  - attribution de fonds de concours en faveur des communes membres pour le bouclage d'opérations de logements permettant de répondre aux objectifs de mixité sociale de la politique de la ville.
  - aide financière à l'accession à la propriété pour les ménages à ressources modestes, répondant aux plafonds de ressources du prêt à taux zéro (subventions, compléments au prêt à taux zéro...).
  - études permettant la définition de stratégies habitat, la connaissance du parc et des besoins en matière de logements, la définition de nouveaux programmes liés à l'habitat, l'accompagnement des communes membres dans leur développement en matière d'habitat. Ces études seront réalisées à une échelle supra-communale ou, lorsqu'elles concernent une seule commune, dans le cadre de projets expérimentaux et reproductibles, susceptibles de bénéficier à d'autres communes du territoire.
  - aides financières, assistance technique et administrative aux opérations d'habitat participatif, lorsqu'elles contribuent à la mixité sociale et à la diversité de l'habitat.



■ en lien avec la politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- financement d'études pré-opérationnelles ;
- financement d'études généralistes sur le logement (la connaissance du marché résidentiel, le développement du logement social, un meilleur équilibre de peuplement dans une recherche d'une plus grande mixité sociale, etc.) ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de la politique de la ville en lien avec l'habitat ;
- aides financières en faveur de la création de logements d'urgence ou temporaire.

### **§3 - Compétences facultatives**

#### **Politique en faveur des personnes :**

##### **❖ Petite enfance**

Création, gestion et entretien d'équipements destinés au jeune enfant.

##### **❖ Action sociale et insertion :**

- Elaboration d'une stratégie dans le domaine de la formation professionnelle et de l'insertion.
- Prise en charge des contingents d'Aide Sociale des communes adhérentes.
- Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (C.L.I.C).
- Création , aménagement, gestion et entretien d'une aire de grand passage dans le cadre du schéma départemental.

#### **Agriculture :**

- Aide à la promotion et au développement de l'agriculture et du tourisme rural.
- Etudes et coordination des actions de lutte contre les ennemis des cultures.

#### **Tourisme :**

- Création, aménagement, entretien et gestion des sentiers de randonnée sur le territoire.
- Etudes pour le développement touristique dès lors qu'elles concernent plusieurs communes.
- Participation à la promotion touristique du territoire.
- Constitution et mise à disposition d'un parc de chapiteaux destinés à l'animation locale.
- Valorisation de la navigabilité de la rivière Ariège : travaux préalables pour la sécurisation de la rivière, aménagements de la signalétique, des aires d'accueils, des accès à l'eau et entretien des ouvrages de mise à l'eau.

#### **Culture et patrimoine :**

##### **Définition, coordination et animation d'une politique communautaire de développement culturel intégrant : la lecture publique, l'action culturelle et le patrimoine.**

- Animation et gestion du réseau de lecture communautaire.
- Favoriser la diffusion, l'éducation, les animations culturelles et artistiques sur le territoire de la communauté de communes, en assurant une cohérence et une lisibilité de l'offre culturelle.
- Inventaire du patrimoine, actions de valorisation, de sensibilisation au patrimoine.
- Réhabilitation, aménagement et entretien du petit patrimoine local situé à proximité immédiate de sentiers de randonnée, afin de mettre en valeur les itinéraires présentant un intérêt environnemental, paysager, culturel et touristique.

\*\*\*

- Constitution et mise à disposition des communes membres d'un parc informatique destiné à assurer les missions de services public.
- Prise en compte des contingents d'incendie et de secours des communes adhérentes.

#### **Article 4 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE**

Le siège de la communauté est situé : 5 rue de la Maternité à PAMIERS

## CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT

### **Article 1 : BUREAU**

Le conseil de communauté élit parmi ses membres son bureau qui est composé du président et de 14 membres :

- 5 membres représentant l'ensemble des communes de 1 à 499 habitants,
- 2 membres représentant l'ensemble des communes de 500 à 999 habitants,
- 3 membres représentant l'ensemble des communes de 1 000 à 9 999 habitants,
- 4 membres représentant l'ensemble des communes de plus de 10 000 habitants.

Le bureau comprend un président, un ou des vice-présidents.

Le conseil de communauté peut confier ou déléguer au bureau dans le cadre de la loi, le règlement de certaines affaires en fixant les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire (une fois par trimestre au moins), le président et le bureau rendent compte au conseil de communauté de leurs travaux.

Le président exécute les décisions du conseil de communauté et représente la communauté auprès des instances institutionnelles et juridictionnelles.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du conseil de communauté.

### **Article 2 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera soumis au conseil de communauté dans les 6 mois suivant sa création.

### **Article 3 : MODIFICATIONS APORTEES A LA DECISION INSTITUTIVE**

Qu'il s'agisse de l'admission d'une nouvelle commune, du retrait d'une commune, de la modification des compétences ou des conditions initiales de fonctionnement, de l'adhésion à un autre établissement public de coopération Intercommunale, de la durée ou de la dissolution de la communauté, toutes les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions composition et de fonctionnement de la communauté de communes le seront conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

### **Article 1 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE**

Les recettes du budget de la communauté de communes :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine.
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes mais aussi de la Communauté Economique Européenne.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant- aux services assurés.
- La taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle sous la forme de la fiscalité directe additionnelle.
- Le produit des emprunts.
- Les dotations de l'Etat.

### **Article 2 : COMPTABLE PUBLIC**

Les fonctions de comptable public seront assurées par le receveur – percepteur de Pamiers et banlieue.

**Article 3 : PATRIMOINE**

Les biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par la communauté de communes dans le cadre de l'exercice de ses compétences deviendront sa propriété.

Les compétences actuellement exercées par la communauté n'emportent pas de transferts patrimoniaux de la part des communes membres.

**Article 4 : PERSONNEL ET MOYENS**

Le transfert des compétences à la communauté entraînera celui du personnel et des moyens correspondants.

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour**

**Foix, le 17 juin 2016  
Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général  
signé : Ronan BOILLLOT**



## PREFECTURE DE L'ARIEGE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Direction des Risques Naturels  
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions*

*Affaire suivie par : Christelle DELMON  
[christelle.delmon@developpement-durable.gouv.fr](mailto:christelle.delmon@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél : 05 62 30 26 83 Fax : 05 60 30 26 64*

### ARRÊTÉ

**accordant à Électricité De France (EDF)  
l'autorisation de réaliser des travaux de retrait  
de résidus de sablage (désamiantage) de la  
conduite forcée de l'usine de Sabart**

**Concession hydroélectrique de Sabart dans le  
département de l'Ariège**

**La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le livre V du Code de l'Énergie ;

Vu la loi de protection de la Nature de juillet 1976 et l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment le vautour percnoptère, et les modalités de leur protection ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté de concession en date du 29 décembre 2006 autorisant EDF à exploiter l'aménagement hydroélectrique de Sabart ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et en particulier pour les ouvrages hydrauliques et hydroélectricité ;

2, rue de la préfecture-- B.P. 87 -- 09 007 Foix Cedex

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu la demande d'autorisation de travaux de la SA EDF reçue le 29 février 2016 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport d'instruction en date du 16 juin 2016 ;

Considérant la présence avérée du Vautour Percnoptère à proximité du périmètre des travaux ;

Considérant son déclin au niveau européen, son classement en danger critique sur la liste rouge régionale et l'existence d'un Plan National d'Action pour cette espèce ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

## **A R R Ê T É**

### **Article 1 – Autorisation de réaliser les travaux**

EDF-GEH Aude- Ariège – Cité de l'Ayroule – 09 100 Tarascon sur Ariège- est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de retrait de résidus de sablage le long des conduites forcées de l'usine de Sabart.

Les travaux se dérouleront à compter du 20 juin 2016 jusqu'au 30 novembre 2016.

### **Article 2 – Description des travaux autorisés**

Sur les 4 tronçons d'intervention définis le long des conduites forcées, les travaux sont les suivants :

- zone 1 :

o retrait de la couverture végétale

o dans l'axe des conduites forcées / sous les conduites forcées : retrait des résidus au niveau des pilettes, à l'aide de pioches à main, pelles, ou du matériel d'aspiration spécifique type « aspirateur à terre » ;

o en rive droite de la conduite forcée : retrait des résidus dans une emprise de 6 m, voire légèrement au-delà du fait de la dispersion ;

o en rive gauche de la conduite forcée : retrait des résidus dans une emprise de 6 m ;

- zone 2 :

o Retrait des résidus en partie basse, par action mécanique ou aspiration et aspiration au niveau des supports d'ancrages métalliques de la conduite ;

- zone 3 :

o dans l'axe des conduites forcées / canal béton : retrait des résidus à l'aide de pioches à main, pelles, ou du matériel d'aspiration spécifique type « aspirateur à terre » ;

o en surplomb du soutènement : retrait des résidus dans une emprise de 6 m ;

- zone 4 :

o Retrait des résidus accumulés en pied de conduite. Les remblais situés au niveau de la conduite enterrée pourront également être traités. Les opérations seront réalisées à l'aide de pioches à main, pelles, ou du matériel d'aspiration spécifique type « aspirateur à terre » ;

2, rue de la préfecture-- B.P. 87 -- 09 007 Foix Cedex

### **Article 3 – Mesures de sauvegarde – Mesures conservatoires et compensatoires**

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation de l'ouvrage conformément au projet, afin de parer les risques de pollution liés aux chantiers et de sécurité des personnes, notamment :

#### Installations de chantier et accès aux ouvrages

- L'accès à la zone de travaux est interdit au public.
- L'exploitant doit veiller à la propreté du chantier et des accès, y compris la zone réservée aux installations de chantier et au stockage des matériels et matériaux, pendant toute la durée des travaux.
- Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé. De ce fait les débris et résidus, les réservoirs des WC chimiques doivent être évacués régulièrement.
- Le brûlage des déchets est interdit.
- Remise en état des lieux à l'issue des travaux dans un état conforme à l'état initial.
- La zone de stockage du matériel fera l'objet d'un rangement régulier.

L'accès du personnel au chantier et le transport de matériel s'effectueront uniquement par hélicoptère dans le respect de l'avifaune et des riverains. Afin de limiter le dérangement lié en particulier aux nuisances sonores, les mesures suivantes seront appliquées :

- Les rotations d'hélicoptères seront regroupées ;
- Les héliportages à vide seront autant que possible limités ;
- Les héliportages suivront l'axe de la conduite forcée en rive gauche (interdiction de survol de la rive droite).

#### Engins de chantier

- Stockage des engins de chantier et produits chimiques en dehors des écoulements ;
  - Ravitaillement des engins sur une aire sécurisée éloignée des écoulements ;
- Lors de l'utilisation d'engins thermiques (pelle araignée, groupe électrogène) les consignes suivantes sont transmises aux ouvriers et devront être respectées :
- Mise en place de confinements et bacs de rétention sous le matériel susceptible d'engendrer une pollution accidentelle (compresseurs, groupes électrogènes, cuves de rétention, produits abrasifs, produits dangereux) ;
  - Utilisation des cuves de stockage de carburant à double enveloppe ;
  - Installation de kits anti-pollution sur site (produits absorbants) et formation des employés à leur maniement ;
  - Mise en place d'extincteurs (certificat en cours de validité) pour pallier aux situations d'urgence ;
  - Entretien régulier de l'ensemble du matériel présent sur le chantier afin d'éviter des fuites d'huile, d'hydrocarbure, etc. ;
  - Utilisation de matériels à émission sonore conforme à la réglementation ;
  - Les conducteurs d'engins seront titulaires d'un CACES en cours de validité.

#### Gestion des déchets

- Les déchets issus de l'activité propre aux travaux, (ordures ménagères, déchets inertes, déchets industriels banals (DIB), déchets dangereux (huiles, gas-oil, y compris tout élément souillé, etc..) seront éliminés au sein de filières agréées et par des prestataires qualifiés (transporteurs, regroupement / prétraitement / valorisation / élimination), conformément à la réglementation.
- Les déchets issus des installations d'EDF (déchets inertes (gravats, roche, bétons démolis, etc..), déchets industriels banals (plastiques, bois, etc..), déchets dangereux) seront triés en fonction de leur catégorie, stockés dans des contenants spécifiques préalablement installés sur le chantier et éliminés au sein de filières agréées.

#### Gestion des déchets amiantés

- récupération de la totalité des résidus de sablage et déchets verts apparentés à des déchets amiantés et stockage dans des containers fermés ;
- entreposage sur une ou des parcelles du site EDF ;
- évacuation de la totalité de ces déchets vers une installation de stockage agréée ;
- traçabilité de ces déchets avec l'agrément du centre de stockage, du transporteur ainsi que le Certificat d'Acceptabilité Préalable (CAP) et le retour des Bordereaux de Suivi pour les DIS (BSDA) ;

2, rue de la préfecture-- B.P. 87 -- 09 007 Foix Cedex

#### Après chantier

- pour le repli du chantier, tous les outils de travail et les engins seront évacués du chantier et des zones de stockage.
- une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place en vue d'une évacuation vers une filière appropriée.
- une remise en état du site sera effectuée après travaux.

#### Au titre des espèces protégées

EDF s'engage à financer un suivi du Vautour Percnoptère sur toute la durée des travaux prévus en 2016. EDF se tournera en priorité vers l'association Nature Midi Pyrénées pour effectuer ce suivi (cette dernière contribuant au volet « suivi » du réseau Pyrénées Vivantes dans le cadre du Plan National d'Action).

La pression d'observation (fréquence du suivi) devra être proposée par l'association en charge des suivis et EDF au commencement des travaux et validée par la DREAL (Direction Écologie/division Biodiversité). Le suivi devra être effectué puis adressé à la DREAL (Direction Écologie/division Biodiversité) de manière à pouvoir anticiper au plus vite tout impact notable sur l'espèce.

De plus, EDF s'engage à placer, en concertation avec l'association en charge du suivi de l'espèce et la Ligue pour la Protection des Oiseaux, des capteurs sonores afin d'étudier une potentielle corrélation entre les bruits générés par les travaux et les activités de l'espèce.

Lors du suivi de l'espèce, s'il est constaté un échec de reproduction ou une mortalité d'oisillon(s) de l'espèce, et que cet effet incombe aux travaux du présent projet, EDF s'engage à formuler une (des) mesure(s) compensatoire(s), accompagnées de justification quant à leur faisabilité, leur efficacité (gain de biodiversité par rapport à l'état initial), et leur pérennité. Ces mesures proposées devront être validées par la DREAL (Direction Écologie/division Biodiversité).

#### **Article 4 – Obligation d'information à la charge de l'entreprise**

L'entreprise désignée pour la réalisation des travaux sera tenue de confirmer, à la DREAL (Direction des Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) et à la DDT au moins 8 jours à l'avance, la date et l'heure du début des travaux.

L'autorisation de commencer les travaux est assujettie à cette obligation d'information.

#### **Article 5 – Observation des règlements**

L'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

#### **Article 6 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées (Direction des Risques Naturels/ DOHC) et à la DDT de l'Ariège (Service de Police de l'Eau), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés notamment aux articles L110-1 et L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

#### **Article 7 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 – Exécution des travaux – Contrôles**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés.

Le maître d'ouvrage devra informer la DREAL (Direction des Risques Naturels/DOHC) et la DDT de l'achèvement des travaux.

À tout moment, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le pétitionnaire devra être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **Article 9 – Clauses de précarité**

Le maître d'ouvrage ne pourra prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

### **Article 10 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé prenant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

### **Article 11 – Publication et exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,  
et dont une copie sera également adressée à :  
M. le Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

A Toulouse, le 16 juin 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Chef du Département  
Ouvrages Hydrauliques et Concessions

signé

Marie-Line POMMET

2, rue de la préfecture-- B.P. 87 -- 09 007 Foix Cedex



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
POLE DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE LA MODERNISATION  
CHRISTIAN SUERE

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du  
9 août 2011 portant approbation du changement de  
dénomination et renouvellement de la convention  
constitutive du Groupement d'Intérêt Public Mission  
Locale Jeune Ariège

**LA PREFETE DE L'ARIEGE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- Vu** le décret N° 88-41 du 14 janvier 1988 relatif aux Groupements d'Intérêts Publics constitués pour favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,
- Vu** le décret modifié N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** l'arrêté conjoint du Ministre du travail et des affaires sociales et du Ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration du 7 février 1996, portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Mission Locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de l'Ariège », conclue le 2 janvier 1996.
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'emploi et de la solidarité du 14 janvier 1999, portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public,
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'emploi et de la solidarité du 25 novembre 1999, portant modification de l'article 3 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public,
- Vu** la décision de l'Assemblée générale du GIP Mission Locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de l'Ariège du 10 septembre 2008, portant modification de la dénomination,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2011 modifié portant approbation du changement de dénomination et renouvellement de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Mission Locale Jeune Ariège,
- Vu** la décision de l'Assemblée générale du GIP Mission Locale Jeune Ariège du 25 juin 2015 validant l'adhésion de la communauté de communes du canton d'Oust,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

A R R E T E

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2011 est modifié et doit se lire désormais :

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « GIP Mission Locale Jeune Ariège » est approuvée et renouvelée pour une durée indéterminée.



Article 2

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « GIP Mission Locale Jeune Ariège » telle qu'elle résulte des décisions de l'Assemblée générale du GIP Mission Locale Jeune Ariège du 25 juin 2015 est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 10 juin 2016

P/La préfète et par délégation  
Le secrétaire général,

signé

Ronan BOILLOT

# CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP

\*\*\*\*\*

Il est constitué, entre les membres des quatre collèges, dont la liste suit, un Groupement d'Intérêt Public dénommé :

**G.I.P. Mission Locale Jeune Ariège**

## ■ Collège des élus des collectivités territoriales et leurs regroupements

- Conseil Général
- Conseil Régional
- Municipalités :
  - Ax-les-Thermes
  - Foix
  - Lavelanet
  - Mirepoix
  - Pamiers
  - Saint-Girons
  - Saverdun
  - Tarascon
- Communautés de Communes :
  - Communauté de Communes de la Lèze
  - Communauté de Communes des Vallées d'Ax
  - Communauté de Communes du canton de Saverdun
  - Communauté de Communes du Pays de Tarascon
  - Communauté de Communes d'Oust

Cette liste non exhaustive est susceptible d'être élargie en fonction de nouvelles participations financières ou de l'ouverture d'une permanence.

## ■ Collège des représentants des services de l'Etat et organismes nationaux

- Unité Territoriale de la DIRECCTE Midi-Pyrénées
- DDCSPP :
  - Pôle Cohésion Sociale
  - Mission Droits des Femmes et Egalité
  - Vie Associative Jeunesse et Sports
- DDT
- Direction des services départementaux de l'Education Nationale
- Direction territoriale de Pôle Emploi Sud-Ariège / Comminges
- AFPA
- CAF

## ■ Collège des partenaires économiques et sociaux

- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Chambre d'Agriculture
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- Union Patronale
- CGT
- Force Ouvrière
- CFDT
- CGC
- FSU
- Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics
- UPA

## ■ Collège des représentants des associations concernées par les problèmes d'insertion des jeunes

- Maison de l'Habitat de l'Ariège
- A.P.A.
- Ligue de l'Enseignement
- AIPD
- BIJ
- CIBC
- Fédération Départementale Loisirs Education et Citoyenneté Ariège
- APAJH
- Fédération Départementale des Foyers Ruraux de l'Ariège
- Francas de l'Ariège
- UDAF

Cette liste a vocation à être élargie à l'ensemble des associations concernées par les problèmes d'insertion des jeunes.

**ARTICLE 1 :**            ***Délimitation territoriale***

Département de l'Ariège

**ARTICLE 2 :**            ***Objet***

Les activités du groupement concourent à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une politique locale d'insertion socio-professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans dans la zone géographique définie à l'article 1er.

Le groupement a notamment pour missions :

- De connaître et d'analyser en permanence la situation des jeunes pour saisir les évolutions, adapter les réponses à ces évolutions et évaluer l'efficacité des actions menées.
- D'être au contact quotidien des jeunes ; les accueillir, les informer, les orienter.
- De définir et d'accompagner des parcours individuels ainsi que de proposer des stratégies collectives d'insertion sociale et professionnelle.
- De gérer ou d'utiliser les dispositifs pour les jeunes au plan départemental.
- De créer des outils d'insertion contribuant à résoudre plus globalement et durablement le problème de l'insertion des jeunes.
- De favoriser la concertation entre les différents partenaires pour l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques départementales d'insertion sociale et professionnelle.
- De permettre la création d'activité, ainsi qu'un rapprochement entre les jeunes et les entreprises, en développant au maximum son rôle de conseil en matière d'emploi des jeunes.

Ce groupement s'efforce de susciter le concours ou l'adhésion de toute personne physique ou morale de droit public ou privé susceptible d'être utile à l'élaboration et la mise en oeuvre de cette politique.

**ARTICLE 3 :**            ***Siège***

Le siège social du Groupement est fixé à Foix : 18 rue de l'Espinet

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 4 :**                    *Adhésion, retrait, exclusion*

***Adhésion***

Le Groupement peut associer à ses travaux, les personnes physiques ou morales dont la compétence justifie l'adhésion. Cette adhésion est soumise à la ratification de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

***Retrait***

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du Groupement après avoir respecté un préavis de trois mois.

***Exclusion***

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale. Le membre concerné est entendu au préalable. Le délai de préavis pour le retrait s'applique à l'exclusion.

**ARTICLE 5 :**                    *Assemblée générale*

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement, parties à la convention ou y ayant adhéré.

Elle se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an.

Elle est obligatoirement réunie à la demande du quart au moins des membres sur un ordre du jour déterminé.

Le vote par procuration est autorisé.

Le nombre de pouvoirs est limité à 2.

Les assemblées générales sont convoquées par écrit 15 jours au moins à l'avance. Toutefois, ce délai peut être réduit en cas de nécessité absolue. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

**Sont de la compétence de l'assemblée générale :**

- L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant, y compris le cas échéant les prévisions d'engagement ou de licenciement de personnel.
- L'approbation du rapport annuel d'activité et des comptes de l'exercice.
- La dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.
- L'admission ou l'exclusion d'un membre.
- Nomination et révocation du Directeur du Groupement.
- Propositions relatives au programme d'activité et au budget.
- Détermination des pouvoirs du Directeur du Groupement.

- Fonctionnement du Groupement.
- Définition des axes de travail de la Mission Locale
- Un règlement fixant les modalités de gestion du personnel annexé à la présente convention.
- Toute modification des modalités de fonctionnement du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. A défaut, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer si un tiers de ses membres est présent ou représenté. Ses décisions sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées.

Ces décisions sont consignées dans un procès-verbal adressé à chacun des membres.

#### **ARTICLE 6 :                    *Le conseil d'administration***

Le Groupement est administré par un conseil d'administration composé de 28 membres représentant à parité les 4 collèges constituant l'assemblée générale.

Les administrateurs sont désignés pour une durée maximale de 3 ans par leurs pairs à l'intérieur de chaque collège et révocables dans les mêmes conditions que celles de leur désignation.

Le mandat d'administrateur n'est pas dévolu à la personne mais à la structure qu'elle représente.

Il est exercé gratuitement.

Toutefois, le conseil d'administration peut allouer un défraiement pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- Propositions de nomination et révocation du Directeur du Groupement.
- Propositions relatives au programme d'activité et au budget,
- Convocation des assemblées générales, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions.
- Propositions de détermination des pouvoirs du Directeur du Groupement.
- Propositions de fonctionnement du Groupement.
- Propositions de définition des axes de travail de la Mission Locale.



**ARTICLE 7 :**                    ***Président du Groupement***

Le Groupement désigne en assemblée générale, un Président assisté de 2 Vice-Présidents choisis parmi le collège des élus.

***Le Président***

- Convoque le conseil d'administration ou l'assemblée générale.
- Préside les séances de ces assemblées. En son absence, le Vice-Président le remplace dans cette fonction.
- Propose au conseil d'administration de délibérer sur la nomination ou la révocation du Directeur du Groupement, avant approbation de l'assemblée générale.
- Le Président a pouvoir pour signer toutes conventions financières.

**ARTICLE 8 :**                    ***Le Commissaire du Gouvernement***

Le Commissaire du Gouvernement est désigné par le Préfet de région.

**ARTICLE 9 :**                    ***Directeur du Groupement***

Sur proposition de son Président, l'assemblée générale nomme un Directeur.

Le Directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et du conseil d'administration, et dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

Il propose à la décision du Président, après sélection par un jury désigné par le conseil d'administration, toute mesure de recrutement ou de mise à disposition nécessaire au fonctionnement du Groupement dans la limite de ses capacités financières.

De la même manière, il propose à la décision du Président, toute mesure de licenciement.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement.

**ARTICLE 10 :**                    ***Personnel détaché ou mis à disposition***

Des postes peuvent être mis à disposition ou détachés auprès du Groupement.

Les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, mis à la disposition ou détachés auprès du Groupement d'Intérêt Public, conservent leur statut d'origine.

- Propositions d'un règlement fixant les modalités de gestion du personnel annexé à la présente convention.

- Propositions de toute modification des modalités de fonctionnement du groupement.

Sur convocation de son Président, le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, à la demande du tiers de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Le nombre de pouvoirs est limité à 2.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité.  
Le directeur du groupement est associé de droit aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

#### **ARTICLE 6 BIS :**                    *Le bureau*

Le bureau a une compétence technique.

Outre le Président du GIP: le bureau du Groupement comprend 12 membres désignés en conseil d'administration. Le bureau se réunit trimestriellement. Il délibère valablement si la moitié des membres est présente. Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans la limite d'un mandat par membre.

Le bureau donne un avis préalable au Président pour toute mesure concernant :

- le recrutement et le licenciement du personnel
- les salaires
- les actions à engager
- tout investissement financier supérieur à 762 €.

Il examine chaque année le budget et les résultats de l'année écoulée, le budget prévisionnel ainsi que le programme d'actions prévisionnelles avant leur présentation au conseil d'administration et approbation de l'assemblée générale.

Le Directeur du Groupement assiste de droit à toutes les réunions du bureau. Il est notamment chargé de lui soumettre à chaque séance, un tableau de bord de gestion ainsi qu'un compte-rendu d'activité du mois écoulé.

Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité du Directeur du Groupement.

**ARTICLE 11 :**            ***Recrutement de personnel***

Le Groupement se réserve le droit, dans la limite des possibilités financières, de recruter toute personne nécessaire au fonctionnement de la Mission Locale.

Le statut du personnel recruté relève du code du travail.

**ARTICLE 12 :**            ***Moyens matériels***

Les matériels mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Le matériel acheté en commun appartient au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, il est dévolu, conformément aux règles établies à l'article 19.

**ARTICLE 13 :**            ***Contribution des membres***

Les contributions des membres sont fournies :

- Sous forme de participation financière au budget annuel
- Sous forme de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres
- Sous forme de mise à disposition de locaux
- Sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre
- Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.
- Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

**ARTICLE 14 :**            ***Budget et comptabilité***

Le budget prévisionnel, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en différenciant distinctement les moyens affectés au fonctionnement du groupement et ceux imputés à des actions spécifiques.

La comptabilité est tenue conformément à la note financière du délégué interministériel, chargé de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Le GIP est administré sous régime de la comptabilité de droit privé, applicable aux associations.

**ARTICLE 15 :**            ***Règlement intérieur***

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin, un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement.

**ARTICLE 16 :**            ***Durée***

Ce Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 17 :**            ***Dissolution***

Le groupement peut être dissout :

- Par abrogation de l'acte d'approbation,
- Par décision de l'assemblée générale.

**ARTICLE 18 :**            ***Liquidation***

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

**ARTICLE 19 :**            ***Dévolution des biens***

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus conformément aux dispositions suivantes ou suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Convention constitutive modifiée en Assemblée Générale du 25/06/2015.

La Présidente  
Lydia BLANDINIÈRES

